

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

La Guerre de l'eau, la bataille du Nil : entre accords régionaux,
utilisation équitable et devoir de coopération

Par
Louis-Paul Gamache

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Legum Magister – Maîtrise en droit

30 avril 2022

Résumé

Les rivières, lacs et aquifères transfrontaliers à travers la planète sont des catalyseurs de tension internationale. Le partage des ressources en eau entre les États est sujet à des défis de plus en plus aigus avec une demande en constante croissance et une variabilité de l'offre exacerbée par les changements climatiques. Cet enjeu bénéficie de peu d'encadrement juridique alors que les accords entre États riverains sont exceptionnels et peu efficaces et que le droit en la matière est controversé.

Ce mémoire se veut une étude de trois méthodes d'analyse en droit international public des conflits dans le partage de ces cours d'eau partagés en utilisant l'exemple de la construction d'un ouvrage hydraulique d'envergure sur le Nil Bleu, dont l'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte sont les tributaires. Une première méthode consiste à étudier les instruments régionaux qui ont tenté d'attribuer les eaux transfrontières et les droits de développement industriel. Une seconde approche propose d'examiner l'application du droit multilatéral et coutumier relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La troisième démarche vise à déterminer l'étendue et les bénéfices de l'obligation de coopérer en droit international public.

Une fois ces trois méthodes appliquées, l'auteur arrive à la conclusion que les instruments régionaux du bassin du Nil et le droit international applicable, notamment codifié dans la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, n'offrent aucune solution juridique définitive en raison (i) de l'absence de force contraignante ou (ii) de conflits interprétatifs irréconciliables. Quant à elle, l'obligation de coopérer, quoi que limitée dans son étendue, est source d'optimisme.

Mots-clés : Cours d'eau transfrontière, Droit des traités, Utilisation équitable et raisonnable, Règle de l'absence de préjudice, Obligation de coopération, Théorie des jeux

Abstract

Transboundary rivers, lakes and aquifers around the world are catalysts for international tension. The sharing of water resources between States is subject to increasingly acute challenges with a constantly growing demand and a variability of supply exacerbated by climate change. This issue benefits from limited legal guidance, while agreements between riparian states are exceptional and inefficient and the law in this area is controversial.

This paper examines three methods of analysis in public international law of conflicts in the sharing of these shared watercourses, using the example of the construction of a major hydraulic structure on the Blue Nile, of which Ethiopia, Sudan and Egypt are tributaries. A first approach is to examine the regional instruments that have attempted to allocate transboundary waters and industrial development rights. A second approach proposes to examine the application of multilateral and customary international law relating to the non-navigational uses of international watercourses. The third approach seeks to determine the scope and benefits of the duty to cooperate under public international law.

After applying these three methods, the author concludes that the regional instruments of the Nile Basin and the applicable international law, notably codified in the *Convention on the Law of Non-Navigational Uses of International Watercourses*, do not offer any firm legal solution due to (i) lack of binding force or (ii) irreconcilable interpretative conflicts. As for the obligation to cooperate, although limited in scope, it is a source of optimism.

Keywords: Transboundary watercourse, Treaty law, Equitable and reasonable use, No harm rule, Duty to cooperate, Game theory

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Maître Alain Vallières d'avoir guidé mes premiers pas dans le vaste monde du droit international public. Son énergie, sa rigueur et la transmission de son amour pour le domaine ont motivé mon aventure dans les études de cycles supérieurs.

Je remercie aussi Maîtres Al Gourley et Karim Maalioun du cabinet *Fasken LLP* de m'avoir fait confiance pour rejoindre leur équipe de 2019 à 2020. Cette expérience m'a permis de pousser mon intérêt pour les infrastructures énergétiques plus loin, jusqu'à ce mémoire.

Ensuite, le rôle du Professeur Hugo Tremblay dans ce projet est incalculable. Je le remercie sincèrement d'avoir accepté de diriger mon mémoire et de m'accorder généreusement son temps. Son épaulement constant a permis de développer et de structurer les idées qui y sont proposées. Je me permets d'ajouter ma reconnaissance pour son soutien pour affronter les intempéries au-delà de la sphère académique.

Mes remerciements vont finalement à tout le personnel de la Faculté de droit de l'Université de Montréal : bibliothécaires, chercheurs et personnel de soutien de la bibliothèque et techniciennes en gestion de dossiers étudiants, pour n'en nommer que quelques exemples. Leur présence a fait toute la différence dans ma démarche, de mes débuts à la faculté comme étudiant au baccalauréat à aujourd'hui.

Termes et expressions légaux

Terme en français	Terme en anglais
Droit mou/ droit souple	<i>Soft law</i>
Force d'attraction de conformité	<i>Compliance pull</i>
Jeu à somme nulle.	<i>Zero-sum game</i>
Négociations de souveraineté	<i>Sovereignty bargains</i>
Panier de bénéfices	<i>Basket of benefits'</i>
Principe du partage des bénéfices	<i>Benefit-sharing principle</i>
Règle de l'absence de préjudice	<i>No harm rule</i>
Termes généraux	<i>Umbrella terms</i>
Théorie des jeux	<i>Game Theory</i>
Expression latine	Définition
<i>Ad hoc</i>	Acte spécialement fait pour une formalité déterminée
<i>Ex post facto</i>	Loi décrétée après un fait, mais qui peut s'appliquer de façon rétroactive
<i>Opinio juris</i>	La conscience d'une obligation
<i>Pacta terries nec nocent prount</i>	Les conventions ne nuisent ni ne profitent aux tiers
<i>Res inter alios acta</i>	Une chose faite par d'autres
<i>Statu quo ante</i>	Dans le même état qu'auparavant

Liste des sigles et abréviations

Accord-cadre de 1993 : Accord-cadre de coopération générale entre la République arabe d'Égypte et l'Éthiopie

Accord-cadre de 2010 : Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Fleuve Nil

Accord du Mékong : *Agreement on the Cooperation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin (The Governments of The Kingdom of Cambodia, The Lao People's Democratic Republic, The Kingdom of Thailand, and The Socialist Republic of Viet Nam)*

Affaire du Plateau continental : *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*

Accord Toktogul : *Agreement Between the Government of the Republic of Kazakhstan, the Government of the Kyrgyz Republic and the Government of the Republic of Uzbekistan on Joint and Complex Use Water and Energy Resources of the Naryn Syr Darya Cascade Reservoirs*

Accord ZLECA : Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine

Affaire de pâte à papier : *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*

Affaire du lac Lanoux : *Affaire relative à l'utilisation des eaux du lac Lanoux (France c. Espagne)*

Affaire du thon : *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*

Affaire Gabčíkovo-Nagymaros : *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*

Affaires conjointes du San Juan : *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*

ADI : Association de droit international

AIE : Agence internationale de l'énergie

CDA : Communauté de développement d'Afrique australe

CDI : Commission du droit international

CEE-ONU : Commission économique pour l'Europe de l'ONU

Charte de l'ONU ou Statut de la CIJ : Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de Justice)

CIJ : Cour internationale de justice

CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Convention de 1997 : Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Convention d'Espoo : Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Convention de Vienne de 1969 : Convention de Vienne sur le droit des traités

Convention de Vienne de 1978 : Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités

Convention d'Helsinki : Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux

Convention du fleuve Sénégal : Convention relative au statut juridique des ouvrages communs

CPJI : Cour permanente de justice internationale

Déclaration de principes de 2015 : *Agreement on Declaration of Principles between the Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Republic of the Sudan on the Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP)*

EIE : Étude d'impact sur l'environnement

EIE françaises : EIE des cabinets d'études français BRL Ingénierie et Arteli

HBA : haut Barrage d'Assouan

IDI : Institut de droit international

Km : kilomètre

Km² : kilomètre carré

IBN : Initiative du bassin du Nil

MMC : milliard de mètres cubes

MW : mégawatt

OMVS : Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal

ONU : Organisation des Nations Unies

PIB : Produit intérieur brut

Projet d'articles de 1991 : Projet d'articles de la CDI sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - titres et textes adoptés par le Comité de rédaction de 1991

Projet d'articles de 1994 : Projet d'articles de la CDI sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1994

Projet JMP : *Joint Multipurpose Project*

Protocole CDAA : Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la CDAA

Rapport de 2013 : Rapport du 31 mai 2013 du panel international d'experts nommés conjointement par l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan

Statut du fleuve Uruguay : Statut du fleuve Uruguay (Argentine et Uruguay) du 26 février 1975

TIDM : Tribunal international du droit de la mer

Traité de Budapest : *Budapest Treaty of 16 September 1977 on the Construction and Operation of the Gabčíkovo-Nagymaros Barrage System*

Traité de l'Indus de 1960 : Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus avec annexes (Inde, Pakistan et Banque Internationale pour la reconstruction et le développement)

Traité de l'Orange-Senqu: *Treaty on the Lesotho Highlands Water Project between the Government of the Kingdom of Lesotho and the Government of the Republic of South Africa*

Traité du Nil de 1902: *Treaties between the United Kingdom and Ethiopia, and between the United Kingdom, Italy, and Ethiopia relative to the Frontiers between the Soudan, Ethiopia, and Eritrea*

Traité du Nil de 1929: *Exchange of Notes between Her Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government on the Use of Waters of the Nile for Irrigation*

Traité du Nil de 1959: Accord (avec annexes) relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil entre la République Arabe Unie et le Soudan

UA : Union africaine

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

USBR : *United States Bureau of Reclamation*

ZLECA : Zone de libre-échange continentale africaine

Table des matières

Résumé.....	ii
Remerciements	iv
Termes et expressions légales.....	v
Liste de sigles et abréviations.....	vi
1. Introduction.....	1
2. Genèse et réponse à la Grande Renaissance : Entre instruments coloniaux et modernes	7
2.1 De l'historique du bassin et des traités	7
2.1.1 De l'Antiquité jusqu'à la fin de la période coloniale.....	7
2.1.2 De l'approche moderne coopérative à ce jour	11
2.2 De l'absence de force contraignante et de légalité certaine des instruments régionaux	20
2.2.1 De la sanction du droit des traités	20
2.2.2 De l'absence de volonté de générer un engagement normatif	27
3. Perspectives sur le droit international de l'eau	32
3.1 De l'évolution de la norme	32
3.1.1 De la pratique hétérogène vers la codification du droit relatif aux utilisations autres que la navigation	32
3.1.2 Du consensus de la Convention de 1997	40
3.2 De l'utilisation équitable et raisonnable à la Règle de l'absence de préjudice significatif : application de la Grande Renaissance	46
3.2.1 Des conflits interprétatifs entre les principes substantifs	47
3.2.2 Des conflits irréconciliables entre les facteurs et les utilisations	52
4. Coopération à titre de solution	60
4.1 De la reconnaissance de la coopération en droit international	61
4.1.1 De l'obligation de coopération large	62
4.1.2 Des obligations de coopérations sous-jacentes contraignantes	68

4.2	De la coopération en voie d'obtenir un résultat optimal	79
4.2.1	Du partage des bénéfices limité au partage des avantages au-delà de l'eau	81
4.2.2	Des difficultés de négociation dans la conclusion de structures juridiques	92
	Conclusion	97
	Annexe A – Matrice d'impacts	99
	Bibliographie	110

1. Introduction

Environ 300 rivières, 100 lacs et un nombre d'aquifères encore à déterminer sont partagés par deux ou plusieurs États¹. Ces sources d'eau sont sujettes à des défis de plus en plus aigus. La demande est en constante croissance, résultat de l'augmentation de la population, de l'industrialisation et de l'urbanisation. La volatilité de l'offre s'accroît en réponse à la dégradation de l'environnement, notamment due aux changements climatiques. Malgré ces pressions, peu de grands bassins versants du monde ne sont régis par des accords englobant tous les États riverains. Même lorsque des traités existent, leur interprétation et leur mise en œuvre posent des difficultés. En conséquence, les litiges concernant les eaux partagées sont de plus en plus nombreux et couvrent désormais un large éventail de questions qui vont au-delà de la quantité, de la qualité et de l'accès².

Un différend s'inscrivant dans ce contexte a vu le jour dans la région du bassin du Nil, où la construction d'un ouvrage hydraulique soulève des questions juridiques aussi complexes que variées sur la légalité d'accords régionaux, sur l'applicabilité du droit international relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur l'obligation de coopérer. Alors que pendant des milliers d'années l'Égypte a bénéficié de l'exploitation de ce fleuve sans contention concrète, un nouveau barrage en amont de ses frontières menace cette réalité³.

Le 11 avril 2011, l'Éthiopie annonçait publiquement le lancement de son projet de barrage hydroélectrique fédéral : le Grand barrage de la renaissance éthiopienne (la « **Grande Renaissance** »). La même année, elle commençait à bâtir ce monument de fierté nationale sur le Nil Bleu à Guba, à 60 kilomètres de la frontière soudanaise, indiqué par le sigle GERD dans la Figure 1 :

¹ Salman M. A. SALMAN, « The Helsinki Rules, the UN Watercourses Convention and the Berlin Rules: Perspectives on International Water Law », 23 *Water Resources Development* 4, 625-640, p. 638

² Tamee R. ALBRECHT, Robert G. VARADYA, Adriana A. ZUNIGA-TERANA, Andrea K. GERLAKAB et Chad STADDON, « Governing a shared hidden resource: A review of governance mechanisms for transboundary groundwater security », (2017) 2 *Water Security* 1, 43-56, p. 44.

³ Declan WALSH et Somini SENGUPTA, « For Thousands of Years, Egypt Controlled the Nile. A New Dam Threatens That », *New York Times*, 9 février 2020, en ligne: < <https://www.nytimes.com/interactive/2020/02/09/world/africa/nile-river-dam.html> >.

Figure 1 : Carte du bassin du Nil⁴



Le projet envisagé aurait une capacité de stockage de 74 milliards de mètres cubes (« **MMC** ») d'eau et devrait produire 6000 mégawatts (« **MW** ») d'électricité annuellement⁵. Son réservoir (le « **Réservoir GERD** ») s'étendrait sur une superficie de 1 800 kilomètres carrés (« **km²** ») et, une fois terminé, alimenterait le plus grand barrage hydroélectrique d'Afrique. Il s'élèverait à une hauteur approximative de 140 mètres et aurait la huitième capacité de puissance mondiale⁶.

Bien que la construction de la Grande Renaissance vise principalement la production d'électricité, il importe de relever l'énorme volume d'eau de 74 MMC qui sera détourné vers son réservoir pour développer la hauteur de chute nécessaire à la production d'électricité. Le bassin versant du Nil est principalement

⁴ Yasir M. ALJEFRI, Liping FANG, Keith W. HIPEL, et Kaveh MADANI, « Strategic Analyses of the Hydropolitical Conflicts Surrounding the Grand Ethiopian Renaissance Dam », (2019) 28 *Springer Nature* 305, p. 306.

⁵ Hady ABD-ELHAMID, Ismail ABD-ELATY et Mohamady SHERIF, « Evaluation of potential impact of Grand Ethiopian Renaissance Dam on Seawater Intrusion in the Nile Delta Aquifer ». (2019) 16 *Int. J. Environ. Sci. Technol.*, 2321–2332, p. 2322.

⁶ Salam Abdulqadir ABDULRAHMAN, «The River Nile and Ethiopia's Gran Renaissance Dam: challenges to Egypt's security approach », (2019) 76 *International Journal of Environmental Studies* 1, 136-149, p. 140.

composé de deux affluents en amont, c'est-à-dire le Nil Blanc à l'ouest et le Nil Bleu à l'est. Le Nil Bleu contribue à la majorité du débit du Nil. Le remplissage sur plusieurs années du Réservoir GERD réduira donc le débit du Nil en aval du barrage, sur les territoires du Soudan et de l'Égypte. D'emblée, la pertinence des traités coloniaux et des instruments régionaux conclus entre la fin du XIX^e siècle et 2015 attribuant le débit annuel du Nil fut soulevée. Selon ces traités, l'Éthiopie renoncerait à tout droit sur le Nil et accepterait de ne prendre aucune mesure qui réduirait la disponibilité des ressources en eau du Nil pour l'Égypte. L'Éthiopie conteste ces arguments.

Par ailleurs, le projet fait craindre aux Égyptiens que leur approvisionnement en eau douce soit compromis et que la production agricole, la disponibilité des aliments et le bien-être général de la population soient affectés⁷. Ce faisant, les paramètres juridiques d'utilisation équitable et raisonnable et d'obligation de ne pas causer de préjudice significatif ('*no harm rule*') en matière de droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation entrent en jeu.

Depuis le début de la construction de la Grande Renaissance, les échanges entre les trois tributaires du Nil Bleu se heurtent à des obstacles et entraînent avec eux l'émergence de débats animés qui comprennent leur lot de considérations juridiques. Les trois enjeux principaux de gestion de l'eau qui demeurent à être tranchés sont la période de remplissage du Réservoir GERD, le débit annuel du Nil pendant la phase d'exploitation et les droits des pays d'aval, c'est-à-dire le Soudan et l'Égypte, de recevoir de l'eau du réservoir en cas de sécheresse prolongée⁸. De 2011 à 2020, les rencontres entre les trois États n'ont pas permis de trouver un accord, alors que l'avancement des travaux de construction de la Grande Renaissance approchait le stade du remplissage. En 2020, devant l'impasse dans les négociations, l'Égypte implora le Conseil de sécurité des Nations Unies (l'« ONU ») d'intervenir afin d'interdire toute action unilatérale de remplissage du Réservoir GERD, notant que l'absence d'intervention pourrait conduire à un conflit⁹. Les discussions tripartites qui suivirent, sous la supervision de l'Union africaine (l'« UA »), furent arrêtées lorsque le Soudan refusa d'y participer. Son ministre de l'Irrigation et des ressources en eau demandait que les experts aient un plus grand rôle pour amincir l'écart entre les parties¹⁰. Face à l'amorce du remplissage

⁷ Robert JEFFERS, Michael BERNARD Howard PASSELL et Emily SILVER, « Behavior Influence Assessment of Impacts of the Grand Ethiopian Renaissance Dam on Unrest and Popular Support Within Egypt », (2015) *Procedia Manufacturing* 3, 4014-4021, p. 4015.

⁸ Kevin G. WHEELER, Marc JEULAND, Jim W. HALL, Edith ZAGONA et Dale WHITTINGTON, « Understanding and managing new risks on the Nile with the Grand Ethiopian Renaissance Dam », (2020) 11 *Nature Communications*, 5222-5231.

⁹ « Egypt pushes for UN Security Council resolution on GERD », *Enterprise : The State of the Nation*, 30 juin 2020, en ligne: < <https://enterprise.press/stories/2020/06/30/egypt-pushes-flor-un-security-council-resolution-on-gerd-17827/> >.

¹⁰ « Ethiopian dam talks expected to resume Sunday amid diplomatic tensions », *Daily Egypt News*, 2 janvier 2021, en ligne: < <https://dailynewsegypt.com/2021/01/02/ethiopian-dam-talks-expected-to-resume-on-sunday-amid-diplomatic-tensions/> >

du Réservoir GERD malgré l'absence d'entente en 2021, les négociations organisées par le gouvernement américain ont été suspendues et l'Égypte et le Soudan ont annoncé en 2022 le renforcement de leurs relations militaires dans un contexte de tensions croissantes avec l'Éthiopie¹¹. Au mois de mars 2022, l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan ont tenu des pourparlers secrets, sous la médiation des Émirats arabes unis, sur le remplissage et l'exploitation de la Grande Renaissance¹². En date du 12 avril 2022, l'Éthiopie a annoncé la poursuite de la troisième phase de remplissage de la Grande Renaissance¹³. Devant ce tiraillement, ces actions unilatérales et ces sorties de tables de négociation, l'examen de l'obligation de coopération et de ses démembrements en droit international public est d'actualité.

Plusieurs observateurs évoquent qu'une grande partie de la rhétorique de part et d'autre semble maximaliste, chaque État impliqué incitant l'opinion publique au sentiment nationaliste¹⁴. Cette attitude risque de causer des difficultés aux fonctionnaires ou au public d'accepter un compromis. Les diplomates reviennent désormais sur des points convenus dans le passé¹⁵.

La légalité de la construction de la Grande Renaissance au regard du droit international public et le moyen de partager les eaux du Nil demeurent des questions controversées. Ce mémoire se veut une étude en droit international public des conflits dans le partage de l'eau de rivières, de lacs et d'aquifères transfrontaliers pour des fins autres que la navigation en utilisant l'exemple du bassin du Nil. Cette analyse passe par l'application du droit des traités, du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et de l'obligation de coopération. Au terme de cet exercice, l'auteur arrive à la conclusion suivante : devant le constat d'inefficacité des instruments régionaux et du droit multilatéral et coutumier applicable pour départager le désaccord entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan, seule l'obligation de coopérer, quoique limitée dans son étendue, permet d'arriver à une gestion adéquate du conflit et des eaux du Nil.

Afin d'aboutir à cette conclusion, le chapitre 2 présentera un résumé de l'histoire du bassin du Nil et du projet de la Grande Renaissance pour ensuite examiner la validité des accords pertinents au regard du droit des traités. Pendant la période coloniale britannique, de nombreux accords ont été conclus concernant la

¹¹ Mohamed SAIED, « Egypt deepens military ties with Sudan as Ethiopia moves forward with Nile dam », *Al-Monitor*, 22 mars 2022, en ligne: < <https://www.al-monitor.com/originals/2022/03/egypt-deepens-military-ties-sudan-ethiopia-moves-forward-nile-dam> >.

¹² « Ethiopia, Egypt, Sudan hold secret talks on GERD dispute in UAE », *Sudan Tribune*, 18 mars 2022, en ligne: < <https://sudantribune.com/article256582/> >.

¹³ « Expert details updates, speculations on Grand Ethiopian Renaissance Dam », *Egypt Today*, 12 avril 2022, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/114818/Expert-details-updates-speculations-on-Grand-Ethiopian-Renaissance-Dam> >.

¹⁴ « Is Ethiopia the Next Yugoslavia? », *Foreign Policy*, 31 décembre 2020, en ligne: < <https://foreignpolicy.com/2020/12/31/is-ethiopia-the-next-yugoslavia/> >.

¹⁵ Ayanat MERSIE, «The Ethiopian-Egyptian Water War Has Begun», *Foreign Policy*, 22 septembre 2020, en ligne: < <https://foreignpolicy.com/2020/09/22/the-ethiopian-egyptian-water-war-has-begun/> >.

répartition des eaux du Nil entre les pays de son bassin. Ces protocoles étaient conçus pour protéger les intérêts de la Grande-Bretagne dans les États en aval, en garantissant que l'Égypte et le Soudan reçoivent un débit d'eau important et durable du Nil, pour la production agricole et industrielle¹⁶. Cependant, ces accords ont établi des droits inéquitables concernant l'utilisation de l'eau du Nil par les pays de la région¹⁷. Quant à eux, les instruments régionaux modernes sont délicats à appliquer puisque ils n'incluent pas tous les États du bassin ou qu'ils sont estimés par certains de droit mou ou souple ('*soft law*'). L'application du droit des traités montrera que ces conventions sont incapables de départager l'attribution des eaux du Nil (i) parce qu'ils risquent d'être évalués comme invalides au regard du droit ou (ii) parce qu'ils ne constituent tout simplement pas des engagements normatifs contraignants.

Une fois ces bases établies, le chapitre 3 expliquera la genèse du droit de l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation jusqu'à aujourd'hui pour ensuite l'appliquer au bassin du Nil. Les principales règles régissant l'utilisation du Nil sont aujourd'hui largement reprises dans la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (la « **Convention de 1997** »)¹⁸ conclue sous les auspices de l'ONU. Bien que l'Égypte et l'Éthiopie n'y soient pas parties, les principes de la Convention de 1997 sont aujourd'hui souvent considérés comme une représentation exacte du droit international coutumier en la matière, lequel est contraignant¹⁹. C'est pourquoi, par exemple, l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie, dans leur argumentation juridique respective, soulignent les contraventions aux obligations contenues à la Convention de 1997, alors même qu'aucun des États concernés n'est partie à la Convention de 1997²⁰. Les États en amont, représentés avec le plus de force par l'Éthiopie, affirment leurs revendications dans le langage de l'utilisation équitable et raisonnable alors que l'Égypte et le Soudan, en aval, s'en remettent à la règle de l'absence de préjudice significatif²¹. Inopportunément, les conflits d'interprétation juridique de ces paramètres mènent à une rue sans issue quant à la détermination de la légalité de la Grande Renaissance.

¹⁶ Voir Charles Okidi ODIDI, *History of the Nile and Lake Victoria Basins through treaties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 321-350, Ashok SWAIN, « Ethiopia, the Sudan, and Egypt: the Nile River dispute », (1997) 35 *The Journal of Modern African Studies* 4, 675-694 et Gebre Tsadik DEGEFU, *The Nile: historical, legal and developmental perspectives*, Victoria, Trafford Publishing, 2003.

¹⁷ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 309.

¹⁸ *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, 21 mai 1997, (2008) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2999, Doc. A/51/869. (entrée en vigueur le 17 août 2014).

¹⁹ S.A. ABDULRAHMAN, préc., note 6, p. 144.

²⁰ « Sudan refuses to internationalise Renaissance Dam crisis », *Middle East Monitor*, 8 décembre 2020, en ligne: < <https://www.middleeastmonitor.com/20201208-sudan-refuses-to-internationalise-renaissance-dam-crisis/> >.

²¹ Abiy CHELKEBA, « Notification and Consultation of Projects in Transboundary Water Resources: Confidence Building rather than Legal Obligation in the Context of GERD » (2015), 11 *Mizan Law Review* 1, 125-152, p. 144; John WATERBURY, *The Nile Basin: National Determinants of Collective Action*, New Haven, Yale University Press, 2002, p. 2.

Finalement, le chapitre 4 décrira comment les exigences de coopération minimales permettent une meilleure gestion des risques aux cours d'eau et comment une coopération plus étendue permet d'obtenir les meilleurs résultats en vue d'une potentielle résolution du conflit. À cet effet, la pratique coopérative d'États riverains à travers le monde incluant l'application du principe de partage des bénéfices (*'benefit-sharing principle'*) sera étudiée. Les outils juridiques cités, ajoutés aux synergies dans les attributs du bassin du Nil, sont sources d'optimisme pour légitimer la Grande Renaissance.

Dans ce qui sonne comme un appel au clairon pour l'humanité, Stephen McCaffrey soulignait l'importance de clarifier le droit applicable au partage des eaux transfrontières vu la concomitance de deux phénomènes inquiétants: l'augmentation spectaculaire et continue de l'utilisation de l'eau et la pression croissante exercée sur cette ressource²². La situation juridique de la Grande Renaissance est une occasion saillante d'étudier les règles applicables à l'eau pour en assurer une gestion équitable et saine, au moment où d'autres cours d'eau internationaux vivent de semblables escalades diplomatiques²³.

²² Stephen C. MCCAFFREY, « The Evolution of the Law of International Watercourses », (1993) 45 *Austrian Journal of Public and International Law* 2, 87-111, p. 87.

²³ Parmi les exemples de litiges relatifs à la gestion des ressources en eaux transfrontalières, citons le fleuve Colorado et les Grands Lacs en Amérique du Nord, la mer d'Aral en Asie centrale, le Gange et le Mékong en Asie du Sud, le Jourdain au Moyen-Orient, le lac Victoria en Afrique de l'Est et le Zambèze, l'Orange et le Limpopo en Afrique australe : Gabriel ECKSTEIN, « Water Scarcity, Conflict, and Security in a Climate Change World: Challenges and Opportunities for International Law and Policy », (2009) 27 *Wis. Int'l L.J.* 1, 409-461, p. 417; Yohannes YIHDEGO WOLDE, Alamgir KHALIL et Salem HILMI, « Nile River's Basin Dispute: Perspectives of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) », (2017) 17 *Global Journal of Environmental Science and Management* 2, 1-21, p. 2; Rafik HIRJI et David GREY, « Managing International Waters in Africa: Process and Progress », dans Salman M. A. SALMAN et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *International Watercourses, Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, Washington, The World Bank, 1997, 56-73, p. 56.

2. Genèse et réponse à la Grande Renaissance : Entre instruments coloniaux et modernes

Tel qu'elle sera étudiée, la région du bassin du Nil a historiquement été dominée politiquement par l'Égypte. Cette situation prévaut encore à certains égards. Cela n'a pas empêché les États riverains et les puissances coloniales, à une époque ou à une autre, de coopérer dans la mise en place de traités et de plateformes coopératives dans le but d'encadrer la gestion de l'eau²⁴.

Les prochaines sections présentent l'historique et l'évolution des ententes relatives au Nil (section 2.1) et ensuite évaluent leur validité contemporaine (section 2.2).

2.1 De l'historique du bassin et des traités

Six instruments régissent directement ou indirectement le débit du Nil Bleu sur lequel l'Éthiopie construit présentement la Grande Renaissance. Ils ont été négociés en deux temps : d'abord, pendant l'époque coloniale jusqu'à l'indépendance complète des trois États concernés dans les années 1950 (sous-section 2.1.1), et de cette période jusqu'à nos jours (sous-section 2.1.2).

2.1.1 De l'Antiquité jusqu'à la fin de la période coloniale

(a) Vers le premier traité formel créant des restrictions sur l'utilisation du Nil

Avec une longueur de 6800 km, le Nil est l'un des plus longs systèmes fluviaux de la planète et est partagé par 11 pays africains : Burundi, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Rwanda, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie et Ouganda, tel que présenté sur la Figure 1. Le Nil Bleu, affluent principal du Nil et sujet du présent mémoire, tient sa source du lac Tana dans les hauts plateaux éthiopiens. Le Nil Blanc et le Nil Bleu convergent au Soudan pour former le Nil, qui coule du sud au nord à travers l'Égypte et se déverse dans la mer Méditerranée. Le Nil Blanc et le Nil Bleu contribuent respectivement à 30% et 57% de l'approvisionnement du Nil. Les 13% restants proviennent d'un certain nombre de plus petites rivières en aval de la jonction du Nil Blanc et du Nil Bleu à Khartoum²⁵.

La suprématie historique de l'Égypte dans la région et le fait qu'à l'époque, seules des infrastructures marginales d'irrigation déviaient le cours normal des fleuves ont fait en sorte que peu de conflits liés à l'eau ont germé dans la région depuis l'Antiquité²⁶. Cela étant dit, depuis la période du khalifat égyptien à la fin du 11^e siècle, le sort des eaux du Nil, qui alimentent actuellement plus de 300 millions de personnes

²⁴ Tesfaye TAFESSE, *The Nile Question: Hydropolitics, Legal Wrangling, Modus Vivendi and Perspectives*, Münster, Lit Verlag, 2001, p. 18.

²⁵ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 307.

²⁶ D. WALSH et S. SENGUPTA, préc., note 3.

dans son bassin, a été une source continue de préoccupations hydropolitiques régionales, voire de conflits ouverts²⁷.

Le premier conflit documenté quant au débit annuel du Nil s'est manifesté au 11^e siècle lorsque, pendant une sécheresse de sept ans en Égypte de 1066 à 1072, le khalife égyptien supplia le roi éthiopien de permettre aux eaux du Nil de couler à nouveau²⁸. Les infrastructures éthiopiennes en irrigation influençaient le cours du Nil. Le conflit ne s'est pas soldé par un accord et a été réglé par la remontée naturelle du débit annuel du Nil à son cours normal²⁹.

Bien que les conflits aient historiquement opposé l'Égypte et l'Éthiopie principalement, le développement rapide des États du bassin du Nil au cours des derniers siècles avec l'influence des nations colonisatrices a fait en sorte que toutes les nations de la région ont au moins un intérêt dans le sort de l'eau du Nil. La dispute au sujet de ces eaux s'est étendue à l'ensemble du bassin du Nil après que l'Égypte ait envisagé un bassin unique et unifié sous son contrôle à partir du 19^e siècle³⁰. L'objectif d'un bassin unifié permettant à l'Égypte de poursuivre son utilisation de l'eau du Nil est resté un moteur central des conflits hydropolitiques dans la région.

En 1884, après que la Grande-Bretagne ait pris le contrôle de l'Égypte pour garantir ses intérêts dans le canal de Suez, la Grande-Bretagne et d'autres puissances coloniales ont divisé le bassin du Nil en plusieurs sphères d'influence³¹. Des protocoles furent conçus pour protéger les intérêts de la Grande-Bretagne dans les États en aval, garantissant que l'Égypte et le Soudan reçoivent un débit d'eau important et durable du Nil, pour la production agricole et industrielle³². Cependant, ces accords ont établi des droits inéquitables concernant l'utilisation de l'eau du Nil par les pays de la région³³.

L'un des plus importants de ces traités est le *Traité de 1902* entre les puissances coloniales de la Grande-Bretagne (au nom de l'Égypte et du Soudan) et de l'Italie (au nom de l'Éthiopie) (le « **Traité du Nil de 1902** »)³⁴. Si le Traité du Nil de 1902 visait principalement à établir la frontière entre l'Éthiopie et le Soudan,

²⁷ Kaveh MADANI, David RHEINHEIMER, Laila ELIMAN et Christina CONNELL-BUCK, « A game theory approach to understanding the Nile River Basin conflict », dans Kenneth M. PERSSON (dir.), *A water resource, Festschrift in Honor of Professor Lars Bengtsson*, Lund, Lund University Editors, 2011, 97-114, p. 98.

²⁸ *Id.*, p. 97.

²⁹ Ronnie ELLENBLUM, *The Collapse of the Eastern Mediterranean*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 147-160.

³⁰ Ce contrôle visait principalement l'Éthiopie et avec seize batailles majeures entre l'Égypte et l'Éthiopie de 1832 à 1876. Pour de plus amples informations sur cette période, consulter T. TAFESSE, préc., note 24.

³¹ À ce sujet, voir Mohammed H. AL-ATAWY, *Nilopolitics: A Hydrological Regime 1870-1990*, Le Caire, American University in Cairo Press, 1996.

³² Voir C.O. ODIDI, préc., note 16, A. SWAIN, préc., note 16 et G.T. DEGEFU, préc., note 16.

³³ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 309.

³⁴ *Treaties between the United Kingdom and Ethiopia, and between the United Kingdom, Italy, and Ethiopia relative to the Frontiers between the Soudan, Ethiopia, and Eritrea*, 15 mai 1902, en ligne: < https://www.marefa.org/images/b/bd/Treaty_of_Addis_Ababa_1902.pdf > (ratification le 28 octobre 1902).

il exigeait également que l'Éthiopie ne construise pas ou ne permette pas la construction d'un ouvrage sur le Nil Bleu, le lac Tana ou le Sobat, qui arrêterait le débit de leurs eaux, sauf en accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement du Soudan (article III)³⁵. L'article III du Traité du Nil de 1902 figure parmi les principales dispositions du traité colonial qui ont été, et sont toujours, invoquées pour s'opposer à la construction de tout projet sur les principaux affluents du Nil en provenance d'Éthiopie³⁶. L'Éthiopie conteste cette idée³⁷ et souligne les divergences et les incohérences du texte du Traité de 1902, en faisant valoir que le texte en langue amharique, contrairement au libellé du texte en langue anglaise, ne renonce pas aussi explicitement aux droits sur le Nil³⁸.

(b) Première vague d'indépendance : Traité du Nil de 1929

Après que l'Égypte ait obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1922, ce dernier a signé *l'Accord sur les eaux du Nil* avec l'Égypte en 1929 (le « **Traité du Nil de 1929** ») au nom de ses colonies du Kenya, de l'Ouganda, du Tanganyika (aujourd'hui la Tanzanie) et du Soudan³⁹. Aucun des pays en amont, à l'exception de l'Éthiopie, n'était indépendant à l'époque. Cet accord accordait à l'Égypte un débit annuel de 48 MMC d'eau du Nil annuellement, le droit de développer tout projet sur le Nil sans en informer les pays en amont et le droit d'arrêter tout projet hydraulique des pays en amont qui modifierait le débit du Nil⁴⁰. En d'autres mots, cet accord donnait au Caire le droit d'opposer son veto aux projets en amont du Nil qui affecteraient sa part d'eau⁴¹. En outre, en raison des intérêts de la Grande-Bretagne au Soudan, la convention accordait au Soudan un débit annuel de 4 MMC d'eau du Nil annuellement. Le Traité du Nil de 1929 laissait donc 32

³⁵ *Id.*, art. III:

« *His Majesty the Emperor Menelek II, King of Kings of Ethiopia, engages himself towards the Government of His Britannic Majesty not to construct, or allow to be constructed, any work across the Blue Nile, Lake Tsana, or the Sobat which would arrest the flow of their waters into the Nile except in agreement with His Britannic Majesty's Government and the Government of the Soudan.* »

³⁶ Voir Mosaad SHETEWY, « Legal Commitments regulating the Establishment of Water Projects on International Rivers Application Study over the Nile Basin », (2013) 11 *African Perspectives*, 29-35.

³⁷ Salman M. A. SALMAN, « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: the road to the declaration of principles and the Khartoum document », (2016) 41 *Water International* 4, 512, p. 514.

³⁸ Zeray YIHDEGO, « The Blue Nile dam controversy in the eyes of International Law », *Addis News*, 17 juin 2013, en ligne: < <https://addisnews.net/the-blue-nile-dam-controversy-in-the-eyes-of-international-law/> >.

³⁹ *Exchange of Notes between Her Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government on the Use of Waters of the Nile for Irrigation*, 7 mai 1929, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/Egypt_UK_Nile_Agreement-1929.html >.

⁴⁰ Patrick Loch Otieno LUMUMBA, « The Interpretation of the 1929 Treaty and its Legal Relevance and Implications for the Stability of the Region », (2007) 11 *African Sociological Review* 1, 10-24.

⁴¹ Traité du Nil de 1929, préc., note 39, art. 4(ii):

« *Except with the previous agreement of the Egyptian Government, no irrigation of power works or measures are to be constructed or taken on the River Nile and its branches, or on the lakes for which it flows, so far as all these are in the Sudan or in countries under British administration, which would, in such a manner as to entail any prejudice to the interests of Egypt, either reduce the quantity of water arriving in Egypt, or modify the date of its arrival, or lower its level.* »

MMC d'eau du Nil non attribués⁴² et autorisait également l'installation d'ouvrages de dérivation de l'eau au Soudan⁴³.

Le pouvoir colonial britannique s'est ensuite étendu à d'autres États riverains du Nil (Soudan, Kenya, Ouganda et Tanzanie), et la Grande-Bretagne a volontiers ratifié le Traité du Nil de 1929 en leur nom, sans tenir compte de leurs besoins d'irrigation ou de développement⁴⁴.

(c) Départ des puissances coloniales : Traité du Nil de 1959

Pour donner suite à l'indépendance du Soudan le 19 décembre 1955, comme le Traité du Nil de 1929 ne répondait pas aux besoins de développement du Soudan, ce dernier et l'Égypte ont renégocié leur accord de partage du Nil. Bien que l'Égypte ait exigé de continuer à utiliser ce qu'elle appelait ses droits historiques, l'Égypte et le Soudan ont reconnu qu'il était dans l'intérêt de chacun de soutenir le progrès de l'autre⁴⁵. L'Égypte était impatiente de régler ses différends avec le Soudan. Les renégociations de l'accord de 1929 ont abouti au *Traité sur la pleine utilisation du Nil en 1959* (« **Traité du Nil de 1959** »)⁴⁶.

En vertu de cet accord, les allocations annuelles d'eau de l'Égypte et du Soudan sont passées respectivement de 48 à 55,5 MMC d'eau et de 4 à 18,5 MMC d'eau annuellement (article premier). En outre, le Traité du Nil de 1959 autorisait le Soudan à construire des projets hydrauliques sur le Nil qui pourraient réguler son débit. Spécifiquement, on autorisait le Soudan à construire le barrage Roseires sur le Nil Bleu⁴⁷. À l'opposé, bien qu'aucun d'entre eux n'ait été partie à la convention, le Traité du Nil de 1959 interdit aux pays en amont, dont l'Éthiopie, de construire des infrastructures hydrauliques et d'utiliser l'eau du Nil⁴⁸. Ceci sera par la suite un argument central contre la construction de la Grande Renaissance.

L'Égypte a profité de l'élan de ce nouveau traité pour se lancer dans un projet d'envergure sur le Nil : la construction du plus grand barrage à digue du monde, le haut barrage d'Assouan (le « **HBA** ») entre 1960 et 1970⁴⁹. Grâce à sa capacité à mieux contrôler les inondations, à augmenter le stockage de l'eau pour l'irrigation et à produire de l'hydroélectricité, le barrage était considéré essentiel pour l'industrialisation

⁴² S. M. A. SALMAN, préc., note 37, p. 515.

⁴³ A. CHELKEBA, préc., note 21, p. 144; M. H. AL-ATAWY, préc., note 31.

⁴⁴ Andreas K. WENDL, « International Water Rights on the White Nile of the New State of South Sudan », (2016) 39 *Boston College International and Comparative Law Review* 1, 1, p. 10.

⁴⁵ K. MADANI, D. RHEINHEIMER, L. ELIMAN et C. CONNELL-BUCK, préc., note 27, p. 99.

⁴⁶ *Accord (avec annexes) relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil entre la République Arabe Unie et le Soudan*, 8 novembre 1959, (1963) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 453, p. 6519 (enregistré le 7 février 1963).

⁴⁷ *Id.*, art. 2:

« 2. In order to enable the Sudan to utilize its share of the water, the two Republics agree that the Republic of Sudan shall construct the Roseires Dam on the Blue Nile and any other works which the Republic of the Sudan considers essential for the utilization of its share. »

⁴⁸ S. M. A. SALMAN, préc., note 37, p. 515-517.

⁴⁹ Kenneth M. STRZEPEKABC, Gary W. YOHED, Richard S.J. TOL et Mark W. ROSEGRANT, « The value of the high Aswan Dam to the Egyptian economy », (2008) 66 *Ecological Economics* 1, 117-126.

planifiée de l'Égypte. Encore aujourd'hui, une partie de l'eau du Nil est stockée par le HBA dans son réservoir, le lac artificiel Nasser. Ce dernier mesure près de 500 km de long et 10 km de large. La totalité du débit du Nil passe dans le barrage de 3 830 mètres de long depuis 1967⁵⁰. Le HBA (indiqué par le sigle HAD dans la Figure 1) a fondamentalement changé l'Égypte avec ses impacts écologiques, économiques, sociaux et même culturels⁵¹.

Tout changement dans le débit du Nil, que ce soit dans l'affluent du Nil Blanc ou du Nil Bleu, aurait un impact notamment sur la production électrique du HBA. L'Égypte est donc restée sur une position rigide depuis cette période et n'a pas conclu de nouvelle entente formelle modifiant l'allocation du débit du Nil⁵². Cela n'a pas empêché les États du bassin du Nil de tenter de raviver une approche coopérative, comme il sera étudié ici-bas.

2.1.2 De l'approche moderne coopérative à ce jour

(a) Accord-cadre de 1993

Devant le refus catégorique de l'Égypte d'ouvrir la porte à toute forme de coopération en raison des avantages conférés par le Traité du Nil de 1959, l'Éthiopie, avec le soutien du *United States Bureau of Reclamation* (l'« **USBR** »), a étudié la possibilité de construire des barrages hydroélectriques sur le Nil Bleu en Éthiopie entre 1958 et 1965⁵³. Il s'agit d'une agence fédérale relevant du ministère de l'Intérieur des États-Unis, qui supervise la gestion des ressources en eau, notamment en ce qui concerne la surveillance et l'exploitation des projets de dérivation, de livraison et de stockage qu'elle a construits aux États-Unis pour l'irrigation, l'approvisionnement en eau et la production d'énergie hydroélectrique.

L'USBR a décidé de soutenir l'Éthiopie après que l'Égypte ait commencé à construire le HBA avec le soutien massif de l'Union soviétique⁵⁴. Les études avaient identifié des sites possibles pour la construction d'un barrage hydroélectrique et pour la mise en œuvre de projets d'irrigation dès 1958⁵⁵. Cependant,

⁵⁰ Cecilia TORTAJADA, Dogan ALTINBILE et Asit K. BISWAS, *Impacts of Large Dams: A Global Assessment*, Berlin, Springer, 2012, p. 384.

⁵¹ *Id.*, p. 383.

⁵² *Id.*, p. 384.

⁵³ UNITED STATES BUREAU OF RECLAMATION, *Land and water resources of the Blue Nile Basin, Ethiopia*, United States Department of Interior, Washington, 1964, en ligne: < <http://b10113.eos-intl.net/B10113/Search/SimpleSearch.aspx> >; EASTERN NILE COUNCIL OF MINISTERS, *Opportunities for cooperative water resources development on the Eastern Nile: risks and rewards*, Nile Basin Initiative, Entebbe, 2018, en ligne: < https://entospace.nilebasin.org/bitstream/handle/20.500.12351/173/19_JMP_Scoping_Study.pdf?sequence=1 >, p. 26.

⁵⁴ Michael C. SHUPE, William M. WRIGHT, Keith W. HIPEL et Niall M. FRASER, « Nationalization of the Suez Canal: a hypergame analysis », (1980) 24 *Journal of Conflict Resolution* 3, 477, p. 479 et suiv.

⁵⁵ USBR, préc., note 53.

l'Éthiopie n'a pas été en mesure d'acquiescer les fonds nécessaires pour mettre en œuvre les plans de ces projets, en raison de son instabilité politique, de sa grande pauvreté et de la dureté de la guerre civile⁵⁶.

Une dictature militaire marxiste, dirigée par le Colonel Haile Mariam Mengistu et une junte appelée la « Derg », a dirigé l'Éthiopie à partir de 1974, date à laquelle elle a renversé l'empereur pro-occidental, Haïlé Sélassié. L'Éthiopie avait été attaquée par la Somalie, en plus de commencer à combattre les insurrections dans les provinces d'Érythrée et du Tigré. Le pays a aussi été mis de côté par l'Occident et la plupart des sources internationales de crédit, ce qui en a accentué la pauvreté et ralenti les ambitions de projets d'infrastructure⁵⁷. Elle n'était pas en mesure de faire valoir des revendications crédibles sur l'eau du Nil⁵⁸. À la suite de l'amélioration de la situation économique en Éthiopie dans la fin des années 1980, l'Égypte a trouvé la motivation à faire preuve d'ouverture d'esprit pour coopérer avec cet État et ainsi protéger ses propres intérêts⁵⁹. Ces efforts ont abouti à l'adoption de l'*Accord-cadre de coopération générale entre la République arabe d'Égypte et l'Éthiopie* (l' « **Accord-cadre de 1993** »)⁶⁰.

L'Accord-cadre de 1993, entre l'Égypte et l'Éthiopie, comme décrit en son titre, reconnaît les « *intérêts communs* » des deux États envers le Nil (préambule), ainsi que leur engagement à respecter les principes du droit international (article 4), notamment le « *bon voisinage* », le « *règlement pacifique des différends* » et la « *non-ingérence dans les affaires intérieures de leurs États* »⁶¹. L'Accord-cadre de 1993 prévoit également l'engagement de ne pas « *causer un préjudice sensible aux intérêts de l'autre Partie* » (article 5) et le devoir de coopération (article 6)⁶², lesquels figuraient déjà parmi les règles de droit coutumier en matière d'utilisation des eaux à des fins autres que la navigation⁶³.

⁵⁶ Zeray YIHDEGO, Alistair RIEU-CLARKE et Ana Elisa CASCAO, « How has the Grand Ethiopian Renaissance Dam changed the legal, political, economic and scientific dynamics in the Nile Basin? », (2016) 41 *Water International* 4, 503, p. 504.

⁵⁷ J. WATERBURY, préc., note 21, p. 6-15.

⁵⁸ Selon certains, l'Égypte tenait à maintenir ses divisions avec l'Éthiopie, alimentées par la crainte de l'Égypte de voir l'Éthiopie réduire le débit du Nil. Cette division s'est manifestée de plusieurs manières, un exemple étant le soutien explicite de l'Égypte aux rebelles érythréens contre l'Éthiopie : J. WATERBURY, préc., note 21, p. 62.

⁵⁹ THE WORLD BANK, *Ethiopia economic update: laying the foundation for achieving middle income status*, Washington, 2013, en ligne: < <https://www.worldbank.org/en/country/ethiopia/publication/ethiopia-economic-update-laying-the-foundation-for-achieving-middle-income-status> >.

⁶⁰ *Accord-cadre de coopération générale entre la République arabe d'Égypte et l'Éthiopie*, 1^{er} juillet 1993, (1993) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2693, p. 71 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993 par signature).

⁶¹ *Id.*, préambule et art. 1.

⁶² *Id.*, art. 6:

« *Les deux Parties conviennent de la nécessité de préserver et de protéger les eaux du Nil. À cet égard, elles s'engagent à se consulter et à coopérer dans le cadre de projets mutuellement avantageux, tels que ceux qui augmenteraient le débit et réduiraient la perte des eaux du Nil, grâce à des programmes de développement généraux et intégrés.* »

⁶³ Zeray YIHDEGO et Alistair RIEU-CLARKE, « An exploration of fairness in international law through the Blue Nile and GERD? », (2016) 41 *Water International* 4, 528, p. 537.

Bien que l'Accord-cadre de 1993 soit étudié par la doctrine, il l'est moins pour ses effets juridiques et davantage pour contextualiser l'étude de la coopération régionale ultérieure et pour montrer l'évolution des relations diplomatiques égypto-éthiopiennes⁶⁴. Ni l'Égypte ni l'Éthiopie n'utilise cet instrument pour soutenir leurs prétentions juridiques respectives à l'égard du Nil et de la Grande Renaissance⁶⁵. En acceptant de négocier la répartition de l'eau du Nil avec l'Éthiopie, l'Égypte mettait fin à sa position maximaliste, ce qui ouvrit la porte à la coopération qui suivra⁶⁶.

(b) Initiative du Bassin du Nil

Convaincues de l'iniquité des accords entre les pays en amont et en aval, les nations de la région ont commencé à mettre en place une institution coopérative promouvant une utilisation équitable de l'eau du Nil en 1992. Leurs efforts ont abouti à la formation de l'Initiative du Bassin du Nil (l'« **IBN** »). L'IBN est un partenariat intergouvernemental entre 10 pays du bassin du Nil, à savoir le Burundi, la République Démocratique du Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, le Rwanda, le Sud Soudan, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda. L'Érythrée y participe en tant qu'observatrice⁶⁷.

Pour la première fois dans l'histoire du bassin, une institution régionale englobant tous ses États était créée, le 22 février 1999, afin de fournir un forum de consultation et de coordination entre les États du bassin pour la gestion et le développement durables des eaux partagées du bassin du Nil et des ressources connexes, dans l'intérêt de tous⁶⁸. Des organisations internationales telles que la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement ont facilité la mise en œuvre de cette initiative⁶⁹.

L'IBN visait à identifier les éventuelles opportunités d'investissement régional dans les différentes sous-régions du bassin du Nil, qui apporteraient des avantages mutuels pour les pays concernés. En reconnaissance de cette étape historique franchie, en 2001, 10 partenaires se sont réunis pour créer le Fonds

⁶⁴ Pour de plus amples détails sur l'Accord-cadre de 1993, voir Dereje Zeleke MEKONNEN, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement Negotiations and the Adoption of a 'Water Security' Paradigm: Flight into Obscurity or a Logical Cul-de-sac? », (2010) 21 *The European Journal of International Law* 2, 421-440 et Tadesse Kassa WOLDETSADIK, « The Nile Basin Initiative and the Cooperative Framework Agreement: failing institutional enterprises? A Script in legal history of the Diplomatic Confront (1993–2016) », (2017) 11 *Mizan Law Review* 1, 196-228.

⁶⁵ Zeray YIHDEGO, Alistair RIEU-CLARKE et Ana Elisa CASCAO, *The Grand Ethiopian Renaissance Dam and the Nile Basin - Implications for Transboundary Water Cooperation*, 1^{ère} éd., Milton Park, Routledge, 2017, p. 9.

⁶⁶ Abadir M. IBRAHIM, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: The Beginning of the End of Egyptian Hydro-Political Hegemony », (2011) 18 *Missouri Environmental Law & Policy Review* 2, 282-313.

⁶⁷ THE WORLD BANK, *The Nile Basin Trust Fund*, Washington, 2016, en ligne: < <https://www.worldbank.org/en/programs/cooperation-in-international-waters-in-africa/brief/nile-basin-trust-fund> >.

⁶⁸ Salman M. A. SALMAN, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: a peacefully unfolding African spring? », (2013) 38 *Water International* 1, 17, p. 17.

⁶⁹ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 310.

fiduciaire multi-donateurs pour le bassin du Nil (le « **Fonds fiduciaire du Nil** ») afin de soutenir l'IBN et la poursuite de cette vision commune de manière coordonnée⁷⁰.

L'IBN a réalisé l'une de ses premières études en 2008, intitulée le *Joint Multipurpose Project* (le « **Projet JMP** »). Cette étude a conclu que le Nil Bleu, situé sur les hauts plateaux éthiopiens, offrait une occasion d'investissement remarquable pour le déploiement d'un grand barrage hydroélectrique qui présente des avantages mutuels pour l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie⁷¹. Selon un rapport de la Banque mondiale, un tel projet devait permettre de réduire les pertes d'eau, de gérer les inondations et d'améliorer la production agricole en Égypte, en Éthiopie et au Soudan⁷².

L'Éthiopie, avec d'énormes ambitions de construire des barrages hydroélectriques sur le Nil Bleu, a vu le Projet JMP comme la première véritable opportunité de construire un tel barrage sur le Nil Bleu, qui offrait l'avantage d'un financement conjoint avec les pays du bassin du Nil par le biais du Fonds fiduciaire du Nil, grâce à une aide substantielle de la communauté internationale⁷³.

Cependant, après la publication du rapport du Projet JMP en 2008, l'Égypte a contesté la validité de l'étude et a rejeté les propositions de construction d'un barrage sur le Nil Bleu, car elle estimait que le barrage réduirait le volume d'eau atteignant l'Égypte⁷⁴. C'est à partir de ce moment que les divergences d'opinions ont fait perdre l'efficacité espérée de l'IBN⁷⁵.

Pour faire de l'IBN un accord juridiquement contraignant pour tous les pays du bassin du Nil, les parties concernées ont travaillé de 1991 à 2010 à la rédaction de l'*Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Fleuve Nil* (l'« **Accord-cadre de 2010** »)⁷⁶. Les objectifs de l'Accord-cadre de 2010 étaient de donner le droit à chaque pays du Nil d'utiliser l'eau du fleuve à l'intérieur de ses frontières et de spécifier un certain

⁷⁰ THE WORLD BANK, préc., note 67.

⁷¹ EASTERN NILE COUNCIL OF MINISTERS, préc., note 53, p. ii:

« *The report concludes that there is space for a first set of mutually-beneficial, “no regret” multipurpose investments (good projects that will not foreclose important future options). The report also indicates that the safe yield of the Eastern Nile is being reached as water losses are very high, so that there are major risks in proceeding down the present path of unilateral development in a time of growing populations, increasing water demand and the uncertainty of climate change.* »

⁷² NILE BASIN INITIATIVE SHARED VISION PROGRAM, *The Nile Basin Initiative (NBI): building a cooperative future*, THE WORLD BANK, Washington, 2010, en ligne: < <http://documents1.worldbank.org/curated/en/423891468008466010/pdf/ICR14930P076491e0only1910BOX353800B.pdf> >, p. 9.

⁷³ Ana Elisa CASCAO et Nicol ALAN, « GERD: new norms of cooperation in the Nile Basin? », (2016) 41 *Water International* 4, 550, p. 564.

⁷⁴ *Id.*, p. 565.

⁷⁵ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 311.

⁷⁶ *Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Fleuve Nil*, 14 mai 2010, en ligne: < <https://www.sis.gov.eg/Story/50271/L%E2%80%99accord-cadre-du-Bassin-du-Nil?lang=fr> > (signature de l'Éthiopie, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda le 14 mai 2010; signature du Kenya le 19 mai 2010; signature du Burundi le 28 février 2011).

nombre de facteurs qui déterminent l'utilisation équitable de l'eau du Nil entre les pays de la région⁷⁷. L'Égypte et le Soudan voulaient que le libellé de l'Accord-cadre de 2010 maintienne leurs droits historiques, qui leur avaient été accordés par les traités de 1929 et 1959, ce qui n'a pas été retenu dans la version définitive. Le Soudan et l'Égypte n'ont donc jamais signé l'Accord-cadre de 2010⁷⁸. En conséquence, l'occasion pour l'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte de s'engager dans des projets hydrauliques mutuellement bénéfiques et coopératifs s'est fermée⁷⁹. De surcroît, l'Accord-cadre de 2010 n'est pas entré en vigueur, faute de ratifications suffisantes⁸⁰.

À ce stade, l'Éthiopie a réalisé que le déploiement d'un projet hydraulique dans le cadre coopératif du Projet JMP par le biais de l'IBN ne serait pas une option. Par conséquent, l'Éthiopie a donc repris l'examen de ses projets unilatéralement⁸¹.

(c) Travaux préparatoires à la Grande Renaissance jusqu'au cul-de-sac diplomatique contemporain

Annnonce et réaction

Le 11 avril 2011, l'annonce par l'Éthiopie de la construction prochaine de la Grande Renaissance en tant que projet national, sans investissement étranger, a causé une surprise pour plusieurs⁸². Le Soudan et l'Égypte n'ont pas réagi à cette sortie pour deux raisons.

D'abord, l'Égypte et le Soudan ont sous-estimé la capacité réelle de l'Éthiopie à construire la Grande Renaissance⁸³. Malgré l'annonce éthiopienne, ces deux États ne croyaient pas que le projet se concrétiserait parce qu'ils imaginaient l'économie éthiopienne trop faible pour le supporter. Les investisseurs étrangers ne souhaitaient pas investir dans le projet de la Grande Renaissance en raison du risque palpable de conflit dans la région. La Banque mondiale avait refusé de financer le projet parce que l'Égypte aurait dû y consentir, ce qui n'était pas le cas⁸⁴.

⁷⁷ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 311.

⁷⁸ L'Égypte a toujours refusé les offres de participation active, arguant que les objectifs visés par l'Accord-cadre de 2010 étaient contraires à son droit incontesté (*unquestioned right*) à sa part des eaux du Nil, conformément au Traité du Nil de 1959 : Habatamu ALEBACHEW, 2011, International legal perspective on the utilization of transboundary rivers: the case of the Ethiopian Renaissance (Nile) Dam, 9th Annual Colloquium of the IUCN Academy of Environmental Law – South Africa, North West, Afrique du Sud, en ligne: < <http://www.aigaforum.com/articles/International-legal-persperctive-nile.pdf> >, p. 7.

⁷⁹ S. M. A. SALMAN, préc., note 68, p. 20.

⁸⁰ A. K. WENDL, préc., note 44, p. 2.

⁸¹ Seleshi Bekele AWULACHEW, Vladimir SMAHKITIN, David MOLDEN et Don PEDEN, *The Nile River Basin: Water, Agriculture, Governance and Livelihoods*, 1st ed., London, Routledge, 2012, p. 229.

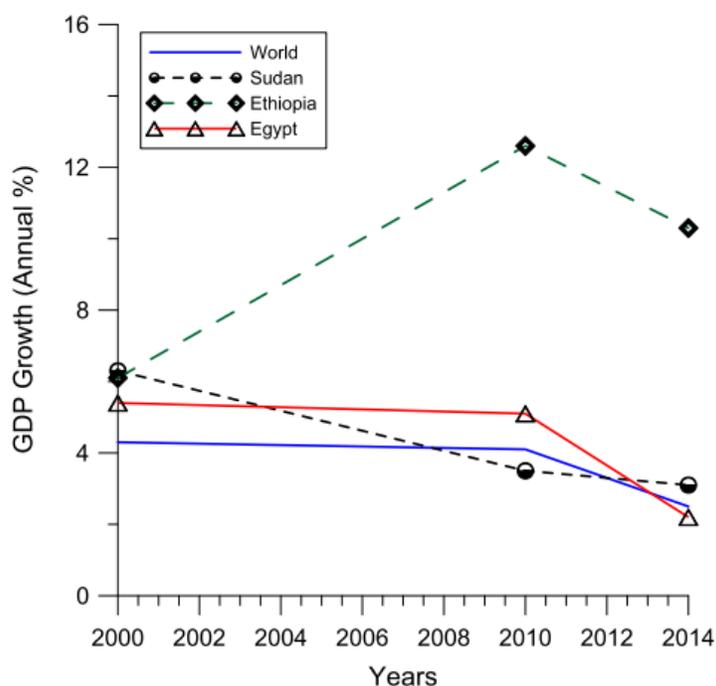
⁸² S.A. ABDULRAHMAN, préc., note 6, p. 140.

⁸³ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 313.

⁸⁴ S.A. ABDULRAHMAN, préc., note 6, p. 140.

Ensuite, depuis la mise en place de l'IBN, l'Éthiopie a amélioré sa stabilité politique et économique, contrairement aux autres pays de la région. Elle est parvenue à attirer des investissements étrangers et à mener des échanges commerciaux croissants, notamment avec la Chine. Selon la Banque mondiale, l'Éthiopie a été classée comme l'économie bénéficiant de la douzième croissance la plus rapide au monde en 2012, suivant l'annonce de la construction de la Grande Renaissance⁸⁵. Comme le montre la Figure 2, la croissance annuelle du produit intérieur brut (le « PIB ») de l'Éthiopie est passée de 6,1 % en 2000 à 12.6% en 2010 :

Figure 2: La croissance annuelle du PIB des tributaires du Nil Bleu par rapport à la croissance annuelle globale du PIB⁸⁶



Le développement soutenu des secteurs agricole et tertiaire de l'Éthiopie a été la principale raison de cette croissance du PIB⁸⁷. D'autre part, la croissance annuelle du PIB en Égypte et au Soudan était conforme à la tendance internationale et nettement inférieure à celle de l'Éthiopie.

⁸⁵ THE WORLD BANK, préc., note 59.

⁸⁶ THE WORLD BANK, *The Little Data Book*, Washington, 2016, en ligne: < <https://data.worldbank.org/products/data-books/little-data-book> >.

⁸⁷ CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, *The world fact book (Ethiopia)*, Washington, 2021, en ligne: < <https://data.worldbank.org/products/data-books/little-data-book> >.

L'Éthiopie a confié le montage du barrage à la société italienne Salini Impregilo, pour un coût total de 4,7 milliards de dollars américains⁸⁸. Bien que l'Éthiopie ait été catégorique sur le fait qu'elle allait mettre en œuvre le projet, avec ou sans la coopération de l'Égypte et du Soudan, le discours prononcé par le premier ministre éthiopien de l'époque, Meles Zenawi, le 11 avril 2011, soulignait que l'Égypte et le Soudan bénéficieraient du barrage et, par conséquent, les invitait à le cofinancer⁸⁹. Cette offre ne s'est pas concrétisée. À la surprise de plusieurs, l'Éthiopie réussit à autofinancer son programme de construction⁹⁰. L'Éthiopie a assuré le financement du projet localement en émettant des obligations de la diaspora ('*diaspora bonds*')⁹¹.

Dans un deuxième temps, le Soudan et l'Égypte n'ont pas réagi à l'annonce de 2011, car ils étaient alors tous deux en proie à de graves troubles politiques internes. En effet, ces deux États tentaient de se stabiliser face au débalancement du Printemps arabe et aussi, dans le cas du Soudan, de son conflit interne avec les revendications indépendantistes du Soudan du Sud⁹². Par conséquent, le problème de la construction éventuelle d'un barrage sur le Nil Bleu par l'Éthiopie ne revêtait pas de la plus grande importance à l'époque⁹³.

À partir de l'élection du président Abdel Fattah el-Sisi le 8 juin 2014, l'Égypte a commencé à prendre une position plus forte en défaveur de la construction de la Grande Renaissance. Les enjeux principaux étaient la période de remplissage du Réservoir GERD, la diminution du débit annuel du Nil Bleu pendant sa phase d'exploitation et la gestion des eaux en cas de sécheresse prolongée⁹⁴. Le Nil fournit 95% de l'eau douce utilisée par plus de 100 millions d'Égyptiens vivant le long de ses rives⁹⁵. Le projet fait craindre aux Égyptiens que leur approvisionnement en eau douce soit compromis et que la production agricole, la disponibilité des aliments et le bien-être général de la population soient affectés⁹⁶. À cela s'ajoute une

⁸⁸ Emanuele FANTINI, « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: From Diplomatic Deadlock to Nationalistic Lockdown », *Instituto Per Gli Studi Di Politica Internazionale*, 22 mars 2020, en ligne: < <https://www.ispionline.it/it/pubblicazione/grand-ethiopian-renaissance-dam-diplomatic-deadlock-nationalistic-lockdown-26040> >.

⁸⁹ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 317.

⁹⁰ Wossenu ABTEW and Shimelis BEHAILU DESSU, « Financing the Grand Ethiopian Renaissance Dam », dans *The Grand Renaissance Dam on the Blue Nile*, New York, Springer, 2019, p. 161-169.

⁹¹ William DAVISON, « Ethiopia Compels Private Banks to Buy Bonds to Fund Development », *Bloomberg*, 7 avril 2011, en ligne: < <https://www.bloomberg.com/news/articles/2011-04-07/ethiopia-tells-private-banks-to-buy-bonds-to-fund-infrastructure-projects> >.

⁹² R. JEFFERS, M. BERNARD, H. PASSELL et E. SILVER, préc., note 7.

⁹³ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 307.

⁹⁴ *Id.*, p. 312.

⁹⁵ Elsayed M. RAMADAN, Abdelazim M NEGM, Mustafa SMANNY et Ahmed HELMY, 2013, Environmental impacts of Great Ethiopian Renaissance Dam on the Egyptian water resources management and security, The 23rd international conference on: environmental protection is a must, Alexandria, en ligne: < https://www.researchgate.net/publication/262674871_Environmental_Impacts_Of_Great_Ethiopian_Renaissance_Dam_On_The_Egyptian_Water_Resources_Management_And_Security >, p. 2

⁹⁶ R. JEFFERS, M. BERNARD, H. PASSELL et E. SILVER, préc., note 7, p. 4015.

diminution possible de la production d'énergie par le HBA puisque la Grande Renaissance et son réservoir pourraient avoir pour effet de diminuer l'eau disponible dans le lac Nasser, en particulier pendant les périodes de faible crue⁹⁷. À cela s'ajoutent d'autres impacts qui seront étudiés dans le chapitre 3. Rapidement, l'Égypte a rejeté la légitimité et la légalité endossées de la Grande Renaissance en opposant ses droits historiques qui lui avaient été accordés par le Traité du Nil de 1902, par le Traité du Nil de 1929 et par le Traité du Nil de 1959⁹⁸.

Au Soudan, un accord de paix global, signé en 2005, a accordé au Soudan du Sud son indépendance du Soudan à partir du 9 juillet 2011. Le Soudan du Sud quittait cette fédération avec 48 % du total des revenus pétroliers du Soudan⁹⁹. Pour compenser cette perte de revenus pétroliers, le Soudan s'est efforcé de diversifier son économie, en se concentrant sur les investissements dans l'agriculture et les projets d'irrigation sur le Nil Bleu. Ainsi, la position du Soudan sur la Grande Renaissance évolue à travers les années, en fonction des offres éthiopiennes quant à l'attribution des eaux. En résumé, le Soudan soutient le projet, comme il avait approuvé le Projet JMP, tant qu'il dispose d'une quantité d'eau suffisante pour ses ambitieux projets d'agriculture et d'irrigation malgré le remplissage du Réservoir GERD et les périodes de sécheresse prolongée¹⁰⁰. Cependant, le Soudan s'oppose à la décision de l'Éthiopie de commencer la construction de la Grande Renaissance sans avoir reçu l'aval des autres États du bassin¹⁰¹.

Dans les années qui suivirent, l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie tenteront divers forums pour tenter de clarifier le sort du Nil et de la Grande Renaissance, sans avancée concrète.

Déclaration de principes de 2015

L'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie ont pris une pause de négociations laborieuses de quelques mois en 2015 et ont mis en place un groupe international d'experts (composé de six membres de chaque pays et de quatre experts externes) en vue de discuter de scénarios optimisant les effets positifs d'un projet hydroélectrique éthiopien sur le Nil Bleu tout en diminuant ses impacts préjudiciables¹⁰². Les échanges de ce groupe

⁹⁷ E.M. RAMADAN, A. M NEGM, M. SMANNY et A. HELMY, préc., note 95, p. 3.

⁹⁸ S.B. AWULACHEW, V. SMAHKITIN, D. MOLDEN et D. PEDEN, préc., note 81, p. 245.

⁹⁹ Yasir M. ALJEFRI, Liping FANG, Keith W. HIPEL et Kaveh MADANI, 2014, Modeling misperception of options and preferences in the graph model for conflict resolution, 2014 IEEE international conference on systems, man, and cybernetics, San Diego, en ligne: < <https://dblp.org/db/conf/smc/smc2014.html> >.

¹⁰⁰ Z. YIHDEGO, A. RIEU-CLARKE et A.E. CASCAO, préc., note. 56, p. 509.

¹⁰¹ Diane ARJOON, Yasir MOHAMED, Quentin GOOR et Amaury TILMANT, « Hydro-economic risk assessment in the Eastern Nile River Basin », (2014) *Water Resour Econ.* 8, 16, p. 20.

¹⁰² Z. YIHDEGO et A. RIEU-CLARKE, préc., note 63, p. 541.

d'experts ont abouti à l'adoption d'une déclaration de principes entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan sur le projet de la Grande Renaissance le 23 mars 2015 (la « **Déclaration de principes de 2015** »)¹⁰³.

Des principes de fond sont contenus dans la Déclaration de principes de 2015. L'Article III stipule que les trois pays doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éviter de causer des dommages significatifs dans l'utilisation du Nil Bleu ou du Nil principal¹⁰⁴ et l'Article IV stipule qu'ils utiliseront leurs ressources en eau partagées sur leurs territoires respectifs de manière équitable et raisonnable¹⁰⁵. À l'article (II), les trois États ont reconnu l'importance de la Grande Renaissance en citant que son objectif est de produire de l'électricité, de contribuer au développement économique, de promouvoir la coopération transfrontalière et l'intégration régionale par la production d'une énergie propre, durable et fiable. À cet égard, ces États se sont engagés à coopérer en vue d'obtenir des bénéfices mutuels¹⁰⁶. Ceci est suivi d'exigences selon lesquelles les trois pays conviennent, sur la base d'études conjointes, d'élaborer des lignes directrices et des règles concernant le premier remplissage de la Grande Renaissance et son fonctionnement annuel (Article V).

Malheureusement, depuis l'adoption de la Déclaration de principes de 2015, les négociations tripartites se heurtent à des difficultés majeures¹⁰⁷, chaque État adoptant une rhétorique inflexible, chaque État impliqués incitant au sentiment nationaliste¹⁰⁸.

Le 23 juin 2020, le ministre égyptien des Affaires étrangères Sameh Shokry a déclaré que si l'Éthiopie commençait à remplir le Réservoir GERD en juillet - comme elle l'avait déjà annoncé - sans parvenir à un accord avec l'Égypte et le Soudan, elle enfreindrait la Déclaration de principes de 2015 signée par les trois

¹⁰³ *Agreement on Declaration of Principles between the Arab Republic of Egypt, the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Republic of the Sudan on the Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP)*, 23 mars 2015, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/Final_Nile_Agreement_23_March_2015.pdf >.

¹⁰⁴ *Id.*, art. III:

« III. *Principle Not to Cause Significant Harm*

The Three Countries shall take all appropriate measures to prevent the causing of significant harm in utilizing the Blue/Main Nile.

Where significant harm nevertheless is caused to one of the countries, the state whose use causes such harm shall, in the absence of agreement to such use, take all appropriate measures in consultations with the affected state to eliminate or mitigate such harm and, where appropriate, to discuss the question of compensation. »

¹⁰⁵ *Id.*, art. IV:

« IV. *Principle of Equitable and Reasonable Utilization*

The three countries shall utilize their shared water resources in their respective territories in an equitable and reasonable manner.

In ensuring their equitable and reasonable utilization, the three countries will take into account all the relevant guiding factors listed below, but not limited to the following outlined: [...] ».

¹⁰⁶ *Id.*, art. I.

¹⁰⁷ « Sudan Decides not to Participate in This Round of Renaissance Dam Talks », *Egypt Today*, 21 novembre 2020, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/94485/Sudan-decides-not-to-participate-in-this-round-of-Renaissance> >.

¹⁰⁸ « Is Ethiopia the Next Yugoslavia? », préc., note 14.

États, ce qui empêcherait la reprise des négociations¹⁰⁹. Malgré ces avertissements, l'Éthiopie a enclenché la première phase de remplissage au mois de juillet 2020¹¹⁰ et sa deuxième phase à l'été 2021¹¹¹. L'Éthiopie ne montre aucun signe de ralentissement : en date du 12 avril 2022, l'Éthiopie a déclaré son intention d'entamer la troisième phase de remplissage, alors que le Réservoir GERD contient présentement 7 MMC d'eau, sur sa capacité totale de 74 MMC d'eau¹¹².

La table est mise : une pléthore de traités, d'accords-cadres et de déclarations de principes, les uns plus controversées que les autres, crée une situation juridique complexe dans le bassin du Nil. La section suivante démontrera l'incapacité de ces derniers à déterminer la légalité du développement de la Grande Renaissance.

2.2 De l'absence de force contraignante et de légalité certaine des instruments régionaux

Six instruments bilatéraux ou multilatéraux encadrent la gestion du débit du Nil¹¹³. Ces derniers sont utilisés de part et d'autre par l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan pour soutenir leurs prétentions quant à la légalité de la Grande Renaissance.

L'analyse du droit international public en la matière permet de conclure que ces six accords ne peuvent être invoqués juridiquement, soit parce que le droit des traités les prive d'effet aujourd'hui (sous-section 2.2.1) ou parce qu'ils ne constituent tout simplement pas des traités contraignants (sous-section 2.2.2).

2.2.1 De la sanction du droit des traités

(a) Pacta terries nec nocent prout

L'Égypte soutient qu'en vertu des restrictions et de l'allocation du débit du Nil prévues aux Traités du Nil de 1929 et de 1959, l'Éthiopie ne peut entreprendre l'exploitation de la Grande Renaissance. Tel que mis de l'avant par l'Éthiopie¹¹⁴, et compréhensible à la lecture même de leurs libellés, les Traités du Nil de 1929

¹⁰⁹ Noha EL TAWIL, « Declaration of Principles on Renaissance Dam is 'exclusive agreement' binding Egypt, Ethiopia, Sudan together: intl. law expert », *Egypt Today*, 23 juin 202-, en ligne : < <https://www.egypttoday.com/Article/1/88909/Declaration-of-Principles-on-Renaissance-Dam-is-exclusive-agreement-binding> >.

¹¹⁰ « L'Éthiopie commence à remplir le réservoir du méga-barrage sur le Nil », *BBC News*, 15 juillet 2020, en ligne : < <https://www.bbc.com/afrique/region-53422206> >.

¹¹¹ « Ethiopia completes second phase of filling of the "Grand Renaissance" dam », *Africa News*, 1820 juillet 2021, en ligne : < <https://www.africanews.com/2021/07/19/ethiopia-completes-second-phase-of-refill-on-controversial-mega-dam-on-the-nile/> >.

¹¹² « Expert details updates, speculations on Grand Ethiopian Renaissance Dam », préc., note 13.

¹¹³ Traité du Nil de 1902, préc., note 34, Traité du Nil de 1929, préc., note 39, Traité du Nil de 1959, préc., note 46, Accord-cadre de 1993, préc., note 60, Accord-cadre de 2010, préc., note 76 et Déclaration de principes de 2015, préc., note 103.

¹¹⁴ G.T. DEGEFU, préc., note 16, p. 132.

et de 1959 sont des traités bilatéraux auxquels l'Éthiopie n'est pas partie. Le premier concerne la Grande-Bretagne et l'Égypte nouvellement indépendante. Le second fait intervenir l'Égypte et le Soudan fraîchement sorti du joug colonial britannique.

La maxime latine *Pacta terries nec nocent prout*, appliquée normalement en matière de droit international public, signifie que les accords n'imposent pas d'obligation et ne confèrent pas de droit aux États tiers¹¹⁵. Un traité lie principalement les parties à celui-ci, le principe sous-jacent étant que les droits et obligations ne doivent être imposés qu'aux parties qui ont consenti aux règles ou conditions dudit traité¹¹⁶. En d'autres mots, un État n'est lié par une règle de droit que s'il y a expressément ou implicitement consenti¹¹⁷.

La *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la « **Convention de Vienne de 1969** »)¹¹⁸ reconnaît la règle de *Pacta terries nec nocent prout* à son article 34¹¹⁹. Selon le principe posé par l'article 34, un traité est inexistant pour les États tiers, une *res inter alios acta*, signifiant « *une chose faite entre des tiers ne nuit pas à d'autres ou ne leur profite pas* ». Le fait qu'un traité ne puisse créer ni d'obligation ni droit pour des États tiers fait ressortir la nature contractuelle des traités¹²⁰. Cette règle peut aussi être décrite de manière appropriée comme la facette négative du principe de *Pacta sunt servanda*, codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969.

L'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie sont tous des États signataires de la Convention de Vienne de 1969¹²¹. Il est donc insoutenable pour l'Égypte, d'un point de vue juridique, de prétendre que les Traités du Nil de 1929 et de 1959 puissent à bon droit donner naissance à quelque obligation à l'encontre de l'Éthiopie. D'ailleurs, dans un scénario où ces États n'étaient pas partie à la Convention de Vienne de 1969, cela ne changerait pas cette conclusion juridique, car il est désormais généralement reconnu que ses dispositions relatives à l'interprétation des traités, dont l'article 34, reflètent le droit international coutumier préexistant¹²². D'ailleurs, selon le rapporteur spécial Gerald Fitzmaurice de la Commission du droit

¹¹⁵ Olivier DÖRR et Kristen SCHMALENBACH, *Vienna convention on the law of treaties : a commentary*, Berlin, Springer, 2018, p. 655 et suiv.

¹¹⁶ Scott DAVIDSON, *The Law of Treaties*, New York, New York, Routledge, 2016, p. 42.

¹¹⁷ Paul WILLIAMS, « The Treaty Obligations of the Successor States of the Former Soviet Union, Yugoslavia, and Czechoslovakia: Do They Continue in Force? », (1994) 23 *Denver Journal of International Law & Policy* 1, 1-42, p. 1.

¹¹⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, (1980) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

¹¹⁹ *Id.*, art. 34:

« **Article 34 – Règle générale concernant les États tiers**

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. »

¹²⁰ O. DÖRR et K. SCHMALENBACH, préc., note 115, p. 281.

¹²¹ COLLECTION DES TRAITÉS, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Organisation des Nations Unies, à jour en date du 16 juillet 2020, en ligne: < https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&clang=_fr >.

¹²² O. DÖRR et K. SCHMALENBACH, préc., note 115, p. 561.

international de l'ONU (la « CDI »), les principes de la règle *Pacta terries nec nocent prout* « are so fundamental, self-evident and well-known, that they do not really require the citation of much authority in their support. They derive [...] from the general principle of consent as being the foundation of the treaty obligation »¹²³.

Le même argument s'applique aux prétentions éthiopiennes¹²⁴. L'Éthiopie soutient que son projet hydroélectrique sur le Nil Bleu constitue une utilisation équitable et raisonnable conformément à l'Accord-cadre de 2010¹²⁵. L'Égypte et le Soudan n'y étant pas parties, l'Éthiopie ne saurait mettre de l'avant que cet instrument crée des obligations à leur égard considérant les enseignements ci-haut. De surcroît, comme il a été vu, l'Accord-cadre de 2010 n'est pas entré en vigueur, faute de ratifications suffisantes¹²⁶.

(b) La succession d'États en matière de traités

Tel que décrit dans la section précédente, le Traité du Nil de 1902 est intervenu entre les puissances coloniales de la Grande-Bretagne et de l'Italie. L'Égypte doit se rabattre sur ce dernier puisqu'il s'agit du seul traité auquel l'Éthiopie est partie, même si ce n'est que de manière indirecte¹²⁷.

L'Égypte prend la position que le Traité du Nil de 1902 crée des obligations à l'égard de l'Éthiopie malgré son indépendance de l'Italie le 27 novembre 1941¹²⁸. Plus spécifiquement, l'interdiction de l'Éthiopie de construire un ouvrage sur le Nil Bleu, le lac Tana ou le Sobat, qui arrêterait le débit de leurs eaux, sauf en accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement du Soudan (article III) serait une obligation contraignante interdisant la construction de la Grande Renaissance. Quant à elle, l'Éthiopie soutient que son indépendance empêche l'Égypte d'invoquer ce traité¹²⁹.

La succession d'États, c'est-à-dire le changement de souveraineté sur un certain territoire, crée souvent des incertitudes politiques et juridiques¹³⁰. Des règles sur les effets juridiques d'un changement de souveraineté

¹²³ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Fifth Report on the Law of Treaties (Treaties and Third States)* by Sir Gerald Fitzmaurice Special Rapporteur, 1960, volume II, Document AA/CN.4/130, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_130.pdf >, p. 84.

¹²⁴ Zeray YIHDEGO et Alistair RIEU-CLARKE, « International Law developments on the Sharing of Blue Nile Waters: a fairness perspective », (2017) 41 *Water International* 4, 528-549, p. 10.

¹²⁵ Accord-cadre de 2010, préc., note 76, art. 3(4) et 4.

¹²⁶ A. K. WENDL, préc., note 44, p. 2.

¹²⁷ A. CHELKEBA, préc., note 21, p. 151.

¹²⁸ Mahemud TEKUYA, « Colonial-era treaties are to blame for the unresolved dispute over Ethiopia's dam », *The Conversation*, 25 mars 2020, en ligne: < <https://theconversation.com/colonial-era-treaties-are-to-blame-for-the-unresolved-dispute-over-ethiopia-dam-133538> >. Voir également M. SHETEWY, préc., note 36, p. 29-35.

¹²⁹ S. M. A. SALMAN, préc., note 37, p. 514.

¹³⁰ Christina LEB et Mara TIGNINO, « State Succession to Water Treaties: uncertainties and extremes », dans Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Christina LEB et MARA TIGNINO (dir.) *International Law and Freshwater: The Multiple Challenges*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013, 421-444, p. 421.

sont venues atténuer ou prévenir l'apparition de différends¹³¹. La *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* de 1978 (la « **Convention de Vienne de 1978** ») représente la codification principale de ces règles et est venue clarifier le régime juridique de la succession d'États¹³².

L'Égypte et l'Éthiopie ont ratifié ce traité respectivement le 17 juillet 1986 et le 28 mai 1980¹³³. Pour sa part, le Soudan a signé l'instrument le 23 août 1978, sans procéder à sa ratification par après¹³⁴. Certains avancent que le Soudan était réticent à s'engager avec la Convention de Vienne de 1978 vu ses conflits internes. Le Soudan anticipait déjà le débat sur les effets de l'indépendance du Soudan du Sud, qui s'est matérialisée le 9 juillet 2011¹³⁵. D'ailleurs, l'analyse de l'applicabilité du Traité du Nil de 1929 et de 1959 à l'égard du Soudan du Sud a été effectuée, mais n'est pas le sujet du présent mémoire¹³⁶. D'autre part, bien que la discussion sur l'applicabilité de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 et de l'obligation corollaire du Soudan de ne pas priver la Convention de Vienne de 1978 de son objet et de son but en attendant sa ratification interne soit d'intérêt, elle ne sera pas traitée ici dans la mesure où le Soudan n'est pas le principal adversaire à la reconnaissance du Traité du Nil de 1902¹³⁷.

La Convention de Vienne de 1978 définit la succession d'États comme « *la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire* »¹³⁸. L'Égypte ayant connu son indépendance le 18 juin 1953 et l'Éthiopie le 27 novembre 1941, il apparaît clair que la Convention de Vienne de 1978 s'applique à la situation du Traité du Nil de 1902, adopté à l'époque où ces États étaient donc sous gouverne coloniale¹³⁹.

L'article 16 de la Convention de Vienne de 1978 permet d'aborder le Traité du Nil de 1902 en ce qu'il stipule qu'un État nouvellement indépendant n'est pas lié par un traité en vigueur conclu avant son

¹³¹ *Id.*, p. 421.

¹³² *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, 23 août 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1946, p. 3 (entrée en vigueur le 6 novembre 1996).

¹³³ COLLECTION DES TRAITÉS, préc., note 121.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ C. LEB et M. TIGNINO, « State Succession to Water Treaties: uncertainties and extremes », préc., note 130, p. 422.

¹³⁶ Mohamed S. HELAL, « Inheriting International Rivers: State Succession to Territorial Obligations, South Sudan, and the 1959 Nile Waters Agreement », (2013) 27 *Emory International Law Review* 2, 907-985.

¹³⁷ Convention de Vienne de 1969, préc., note 118, art. 18 :

« **Article 18 - Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but**

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) *Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou*
 b) *Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée ».*

¹³⁸ Convention de Vienne de 1978, préc., note 132, art. 2(1).

¹³⁹ M. TEKUYA, préc., note 128.

indépendance¹⁴⁰. L'État nouvellement indépendant est libre de joindre ledit traité et doit manifester son consentement par notification (article 17). À ce stade, le traitement juridique du Traité du Nil de 1902 serait clair : puisque l'Éthiopie, dès son indépendance, a réitéré qu'elle ne se sentait pas liée par ce dernier, l'article 16 lui permettrait d'éviter les obligations qui y sont prévues.

Une exception à cette règle est codifiée à l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978 qui prévoit que la succession d'États n'affecte pas les traités qui établissent des frontières¹⁴¹. La CIJ accepte cette règle, rappelant « *que tant la doctrine traditionnelle que les auteurs modernes considéraient qu'une succession d'États était sans effet sur les traités territoriaux* »¹⁴². Cette exception met en lumière une controverse à l'égard du Traité du Nil de 1902, qui est un traité mixte en ce qu'il traite de délimitation territoriale, mais également d'autres enjeux, telle que l'utilisation des eaux du Nil (article III)¹⁴³.

Au cours des travaux de la CDI qui ont mené à la signature de la Convention de Vienne de 1978, certains experts suggéraient que les traités internationaux relatifs aux eaux soient une catégorie spéciale de traités territoriaux qui continueraient d'exister pour l'État successeur, comme il est prévu à l'article 12¹⁴⁴. Cette approche serait soutenue par la décision de 1997 de la Cour internationale de justice (la « **CIJ** ») sur le projet Gabčíkovo-Nagymaros¹⁴⁵. L'*Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (l'« **Affaire Gabčíkovo-Nagymaros** ») concernait un traité sur l'eau signé entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie en 1977 (le « **Traité de Budapest** »)¹⁴⁶ au sujet d'un projet commun hongro-tchécoslovaque visant la construction des barrages transfrontaliers de Gabčíkovo-Nagymaros. En raison de difficultés économiques et de craintes liées aux risques environnementaux¹⁴⁷, la Hongrie a demandé

¹⁴⁰ Convention de Vienne de 1978, préc., note 132, art. 16:

« **Article 16 – Position à l'égard des traités de l'État prédécesseur**

Un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États. »

¹⁴¹ Voir Malcom M. SHAW, « The Heritage of States: the Principle of *uti possidetis juris* Today », (1996) 67 *British Yearbook of International Law* 1, 75-154, p.97 & 104.

¹⁴² *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 3 (25 septembre 1997), para. 123.

¹⁴³ Tadesse Kassa WOLDETSADIK, *International Watercourses Law in the Nile River Basin: Three States at a Crossroads*, Abingdon, Routledge, 2013, p. 100; Albert H. GARRETSON, « The Nile Basin », dans Albert H. GARRETSON, Robert D. HAYTON & Cecil L. OLMSTEAD (dir.), *The Law of International Drainage Basins*, New York, Oceana, 1967, 256-297, p. 277.

¹⁴⁴ COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités avec commentaires*, Genève, 1974, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/3_2_1974.pdf >.

¹⁴⁵ *Affaire Gabčíkovo-Nagymaros*, préc., note 142.

¹⁴⁶ *Budapest Treaty of 16 September 1977 on the Construction and Operation of the Gabčíkovo-Nagymaros Barrage System*, 16 septembre 1977, (1993) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1724, p. 96 (enregistrement le 7 juin 1993).

¹⁴⁷ Heiko FÜRST, « The Hungarian-Slovakian Conflict over the Gabčíkovo-Nagymaros Dams: An Analysis », (2003) *Political Science*, 1-15, p. 2

l'abandon temporaire du projet de barrages en 1981¹⁴⁸. Le 1^{er} janvier 1993, la Tchécoslovaquie était scindée en deux États nouvellement formés, les États actuels de Tchéquie et de Slovaquie. Dans les années 1990, la Slovaquie, bénéficiant du territoire sujet du Traité de Budapest, a décidé de poursuivre la construction des barrages unilatéralement, en contravention de l'accord. La Slovaquie ne se sentait plus liée par le Traité de Budapest en raison des agissements de la Hongrie et revendiquait que cette convention ne lui était plus opposable en raison de son indépendance¹⁴⁹.

La CIJ a estimé que le Traité de Budapest était contraignant pour la Slovaquie en tant qu'État successeur et a reconnu que la règle de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978 reflétait une règle de droit international coutumier. Selon la CIJ, « *les traités concernant les droits sur les eaux ou la navigation fluviale sont généralement considérés comme pouvant être compris dans la catégorie des traités territoriaux* »¹⁵⁰. Un nouvel État, comme la Slovaquie ou l'Éthiopie, serait tenu de respecter ses dispositions.

Cette partie de la décision est critiquée dans la doctrine. Selon Christina Leb et Mara Tignino, respectivement conseillère principale au Département de l'environnement et du droit international de la Banque mondiale et juriste principale de la Plateforme pour le droit international de l'eau de Genève, une catégorisation générale des traités internationaux sur l'eau en tant que traités territoriaux est inadéquate: les accords régissant la gestion et l'utilisation des eaux transfrontalières incluent fréquemment des droits et obligations supplémentaires liés à une variété de questions de gouvernance. Toutes ces obligations ne sont pas attachées à un territoire¹⁵¹. L'auteur souscrit à cette position.

Le Traité du Nil de 1902 n'a pas pour objet uniquement la délimitation de territoire, pour laquelle seul un article sur cinq est réservé. Son article II discute de la mise en place d'une commission pour le partage d'information, son article III traite de la construction d'infrastructures sur l'eau, son article IV de la mise en place d'une station commerciale ('*commercial station*') et son article V de la construction de chemin de fer entre le Soudan et l'Ouganda. Une analyse des négociations du Traité du Nil de 1902 entre la Grande-Bretagne et l'Italie montre que chaque article a été négocié séparément pendant environ trois ans¹⁵². Le fait qu'une partie d'un traité délimite une frontière ne devrait pas automatiquement qualifier la nature du traité comme un étant un accord de frontières et donc emporter automatiquement sa survie après la succession

¹⁴⁸ Aaron SCHWABACH, « Diverting the Danube: The Gabčíkovo-Nagymaros Dispute and International Freshwater Law », (1996) 14 *Berkeley Journal of International Law* 1, 290-309; Heiko FÜRST, préc., note 147, p. 1-15.

¹⁴⁹ Pour une discussion plus détaillée du problème de la succession des traités de la Tchécoslovaquie, voir Paul WILLIAMS, préc., note 117.

¹⁵⁰ Affaire Gabčíkovo-Nagymaros, préc., note 142, para. 123.

¹⁵¹ C. LEB et M. TIGNINO, « State Succession to Water Treaties: uncertainties and extremes », préc., note 130, p. 423.

¹⁵² T.K. WOLDETSADIK, préc., note 143, p. 100; Albert H. GARRETSON, « The Nile Basin », préc., note 143, p. 277.

d'un État¹⁵³. La nature du Traité du Nil de 1902 ne correspondant pas nécessairement à la délimitation du territoire, l'article 12 serait inapplicable¹⁵⁴.

Un débat analogue fut étudié concernant le partage de la surface du lac Malawi entre le Malawi et la Tanzanie en application du *Traité Heligoland-Zanzibar* de 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Empire allemand (le « **Traité Heligoland-Zanzibar** »)¹⁵⁵ visant l'échange de différents territoires entre ces deux nations¹⁵⁶. Le Malawi et la Tanzanie, nouvellement indépendants, ne s'accordent pas quant à l'application du droit de la succession des États en matière de traités ni quant à la survie des obligations qu'ils comportent. La nature même du Traité Heligoland-Zanzibar est controversée, comme c'est le cas du Traité du Nil de 1902 : ce premier porte en partie sur la délimitation de territoires, également sur des concessions commerciales (*trading concessions*)¹⁵⁷, des concessions minières et des droits de propriété et de construction d'un canal¹⁵⁸. Selon certains auteurs, la controverse sur la nature du Traité Heligoland-Zanzibar mène à une impasse quant à la détermination de l'application de l'article 12 ou 16 de la Convention de Vienne de 1978¹⁵⁹. Par analogie, cette approche vaut pour le bassin du Nil¹⁶⁰.

Par ailleurs, la CDI a considéré une multitude de cas pour déterminer si les traités concernant les droits sur les eaux devaient subir les mêmes effets que les traités territoriaux. Elle a notamment observé les circonstances entourant le Traité du Nil de 1929, qui concernait à la fois des considérations territoriales et de gestion de l'eau et où le Soudan et le Tanganyika, une fois indépendants, avaient énoncé ne pas être liés par cet accord¹⁶¹. La CDI s'est arrêtée sur la règle de l'article 12 devant la nécessité de trancher le débat, malgré l'absence d'uniformité dans la pratique internationale. L'extension de l'article 12 aux traités discutant de la gestion des eaux a donc très peu de reconnaissance, la pratique des États en matière de

¹⁵³ Z. YIHDEGO et A. RIEU-CLARKE, préc., note 63, p. 535.

¹⁵⁴ M. S. HELAL, préc., note 136; Z. YIHDEGO et A. RIEU-CLARKE, préc., note 63, p. 535.

¹⁵⁵ *Traité Heligoland-Zanzibar (Royaume-Uni et Empire allemand)*, 1^{er} juillet 1890, en ligne: < https://germanhistorydocs.ghi-dc.org/pdf/eng/606_Anglo-German%20Treaty_110.pdf >.

¹⁵⁶ Sylvester A. MATEMU et Damas A. MASHAURI, « Transboundary water cooperation and conflict resolution in the Southern African region: influence of the 1890 Anglo-Germany Treaty », (2022) 3 *South Florida Journal of Development, Miami* 2, 2585-2610; Y. YIHDEGO WOLDE, A. KHALIL et S. HILMI, préc., note 23, p. 2.

¹⁵⁷ Traité Heligoland-Zanzibar, préc., note 155, art. IX.

¹⁵⁸ Pour en savoir plus sur l'interprétation du Traité Heligoland-Zanzibar, voir George N. SANDERSON, « The Anglo-German Agreement of 1890 and the Upper Nile », (1963) *The English Historical Review*, 1-22 et George N. SANDERSON, « The European partition of Africa: Coincidence or conjuncture? », (1974) *The Journal of Imperial and Commonwealth*, 1-36.

¹⁵⁹ S. A. MATEMU et D. A. MASHAURI, préc., note 156, p. 2595 à 2599.

¹⁶⁰ Si un différend survenait entre le Soudan et l'Égypte concernant l'applicabilité du Traité du Nil de 1929, le Soudan ayant accédé à son indépendance le 1^{er} janvier 1956, les remarques du présent chapitre s'appliqueraient en l'espèce. Le Soudan a maintes fois manifesté son ressentiment à l'égard du Traité du Nil de 1929 : A. K. WENDL, préc., note 44, p. 11.

¹⁶¹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Report of the International Law Commission on the work of its twenty-sixth session, 6 May -26 July 1974, Official Records of the General Assembly, Twenty-ninth session, Supplement No. 10, 1974*, Annuaire de la Commission du droit international, volume II, Document A/9610/Rev.1, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_9610.pdf >, p. 203 et suiv.

succession ayant été, et continuant d'être, caractérisée par des solutions adoptées au cas par cas¹⁶². Par ailleurs, avec seulement 23 parties, la Convention de Vienne de 1978 ne peut être considérée comme un guide fiable du droit coutumier¹⁶³. Pendant les travaux de la CDI sur la Convention de Vienne de 1978, l'Éthiopie avait clairement manifesté son désaccord quant à l'application de ces règles, alors qu'elle faisait face à un conflit avec la Somalie en raison de l'applicabilité incertaine d'un traité colonial britannique de 1897¹⁶⁴.

Par conséquent, le peu de fiabilité et le peu de reconnaissance de ces règles empêchent d'utiliser le Traité du Nil de 1902 pour départager la situation du bassin à l'égard de la Grande Renaissance¹⁶⁵. Mohamed S. Helal, professeur de droit à la Faculté de droit Moritz de l'Université de l'Ohio, a procédé une analyse des différents traités du bassin du Nil à l'égard du droit de succession d'États en matière de traités, coutumier et multilatéral. Il conclut au même État du droit insatisfaisant. Pour lui, la controverse quant aux traités coloniaux du bassin du Nil mène à une impasse et doit forcer les États impliqués à coopérer pour trouver une solution¹⁶⁶.

Pour toutes les raisons énumérées ci-haut, les engagements pris par les puissances coloniales dans le Traité du Nil de 1902 ne peuvent être opposés à l'Éthiopie.

2.2.2 De l'absence de volonté de générer un engagement normatif

L'Éthiopie soutient que son projet hydroélectrique sur le Nil Bleu constitue une utilisation équitable et raisonnable conformément à l'Accord-cadre de 1993 (article 4) et à la Déclaration de principes de 2015 (article IV)¹⁶⁷. Quant à elle, l'Égypte argumente que la construction de la Grande Renaissance lui cause un préjudice significatif ('*significant harm*') ou un préjudice appréciable ('*appreciable harm*'), respectivement en contravention de l'article III de l'Accord-cadre de 1993 et de l'article 5 de la Déclaration de principes de 2015¹⁶⁸. Avant d'analyser le mérite de ces arguments, une étude de la nature de ces documents s'impose.

¹⁶² C. LEB et M. TIGNINO, « State Succession to Water Treaties: uncertainties and extremes », préc., note 130, p. 421.

¹⁶³ Maria Carmen MARQUEZ CARRASCO, « Régimes de frontières et autres régimes territoriaux face à la succession d'États », dans Moshe EISEMANN et Martii KOSKENNIEMI (dir.), *State Succession: Codification Tested against the Facts*, La Haye, Nijhoff, 2000, 572-596, p. 574.

¹⁶⁴ CDI, préc., note 161, p. 314.

¹⁶⁵ M. S. HELAL, préc., note 136.

¹⁶⁶ *Id.*, p. 980 :

« This, however, is an unsatisfactory state of affairs. The existing treaties relating to the Nile River are inadequate to meet the many environmental, demographic, and developmental challenges facing the drainage basin. The Nile riparians need to overcome their differences and reach agreement on a comprehensive legal regime to govern the utilization of the watercourse. »

¹⁶⁷ Accord-cadre de 2010, préc., note 76, art. 3(4) et 4.

¹⁶⁸ « Foreign ministry announces official stance on GERD », *Daily News Egypt*, 14 mars 2014, en ligne: < <http://www.dailynewsegyp.com/2014/03/19/foreign-ministry-announces-official-stance-gerd/> >.

Les termes couramment utilisés pour décrire le caractère des accords non juridiquement contraignants varient : « droit mou » ou « droit souple » (*'soft law'*), « accord de facto » (*'de facto agreement'*), « accord non conventionnel » (*'non-treaty agreement'*), « engagement politique » (*'political commitment'*) ou « accord informel » (*'informal understanding'*). Il en va de même pour leur désignation officielle : « déclaration », « énoncé », « ligne directrice », « recommandation » ou « programme » ne sont que quelques-unes de nombreuses appellations choisies par les parties pour accentuer le caractère non juridique d'un instrument¹⁶⁹. Le nom, cependant, ne détermine ni le statut ni les effets de l'instrument. La Convention de Vienne de 1969 laisse aux parties contractantes le soin de décider de l'apparence - formelle ou informelle - de leur accord¹⁷⁰. Le fait que l'Accord-cadre de 1993 et la Déclaration de principes de 2015 soient désignés comme tels et non comme « traités » ne pose donc pas de problème. Cela étant dit, leur portée juridique est douteuse.

L'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 stipule qu'un traité « *s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international* »¹⁷¹. Conformément à cette définition, la nature contraignante des accords dépend de la possibilité d'établir que les parties avaient l'intention de les rendre juridiquement contraignants. En général., il s'agit de savoir si une déclaration écrite faite par deux ou plusieurs États peut « *generate a normative commitment—a shared expectation of future behaviour whether in terms of a change from the status quo or a continuation of existing behaviour* »¹⁷². Pour déterminer un tel engagement normatif, la CIJ applique un « *test objectif* » pour savoir si un document donne lieu à des droits et des obligations juridiques en vertu du droit international, en tenant compte des « *termes employés* » et des circonstances particulières dans lesquelles il a été rédigé¹⁷³. Dans l'*Affaire du Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, la CIJ déterminait que des lignes générales sur la base de laquelle auraient lieu des rencontres prochaines ne constituaient pas un traité contraignant au sens de la Convention de Vienne de 1969, même si elles étaient signées par les deux premiers ministres de Grèce et de Turquie¹⁷⁴.

Par analogie, une analyse du libellé de l'Accord-cadre de 1993 et de la Déclaration de principes de 2015 et des circonstances qui ont suivi leur signature permet de conclure qu'il ne s'agit pas de normes contraignantes pour l'Éthiopie et l'Égypte. Ils produisent l'obligation politique ou morale pour les États participants de respecter leurs engagements mutuels. Cependant, contrairement aux traités, la négligence

¹⁶⁹ O. DÖRR et K. SCHMALENBACH, préc., note 115, p. 43.

¹⁷⁰ Convention de Vienne de 1969, préc., note 118, art. 2.

¹⁷¹ *Id.*

¹⁷² Duncan N. HOLLIS, *The Oxford Guide To Treaties*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 20.

¹⁷³ *Affaire du Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p.3 (19 décembre 1978), para. 96.

¹⁷⁴ *Id.*, para. 97 et suiv.

d'un engagement politique contenu à l'Accord-cadre de 1993 ou à la Déclaration de principes de 2015 ne peut entraîner de contre-mesure (représailles) selon le droit de la responsabilité des États¹⁷⁵.

(a) Accord-cadre de 1993

Selon une analyse des termes réels et des engagements normatifs, l'Accord-cadre de 1993 ne correspond pas à un traité au sens de la Convention de Vienne de 1969¹⁷⁶. L'Accord-cadre de 1993 présente un ensemble d'éléments mitigés. Alors que certaines dispositions sont formulées en termes doux ('*soft terms*'), tels que « *les parties réaffirment leur attachement* » (Article 1), « *les deux Parties se sont engagées* » (Article 2), « *les deux Parties reconnaissent* » (Article 3) et « *les deux Parties s'efforcent* » (Article 8), d'autres dispositions suggèrent un engagement plus fort, par exemple « *les deux Parties conviennent* » (Article 4), « *chacune des Parties s'abstient* » (Article 5), « *les deux Parties créeront un dispositif approprié* » (Article 7).

L'intention d'établir une relation juridique est cruciale pour la distinction entre les traités juridiquement contraignants et les instruments non contraignants. Si les parties n'ont pas explicité leur intention d'établir des relations juridiques - ou l'absence d'une telle intention - (par exemple par une clause de ratification), la détermination du caractère juridiquement contraignant de l'instrument respectif doit être basée sur le comportement des parties¹⁷⁷.

L'examen des circonstances particulières qui entourent l'Accord-cadre de 1993 brouille davantage son statut incertain. L'article 102(1) de la *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de Justice)* (la « **Charte de l'ONU** » ou « **Statut de la CIJ** ») exige d'enregistrer à son secrétariat tout traité ou accord international « *le plus tôt possible* »¹⁷⁸. L'Égypte a enregistré l'Accord-cadre de 1993 en 2011, 17 ans après sa signature. Contrairement à son prédécesseur, le *Pacte de la Société des Nations* (partie I du *Traité de Versailles du 28 juin 1919*)¹⁷⁹, la Charte de l'ONU prévoit à son article 18 que l'enregistrement d'un accord ne permet pas en soi de décider si un accord est juridiquement contraignant ou non (Article 102(2)). Cela étant dit, le délai de 17 ans constitue une indication voulant que l'Égypte ne considérait pas l'instrument contraignant et qu'elle a tenté de sauver la mise une fois que le projet de la Grande Renaissance fut

¹⁷⁵ O. DÖRR et K. SCHMALENBACH, préc., note 115, p. 44.

¹⁷⁶ Z. YIHDEGO, A. RIEU-CLARKE et A.E. CASCAO, préc., note 65, p. 8.

¹⁷⁷ O. DÖRR et K. SCHMALENBACH, préc., note 115, p. 42.

¹⁷⁸ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de Justice)*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p 365 (texte original), art. 102.

¹⁷⁹ *Traité de Versailles*, 28 juin 1919, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1920 (France), partie VIII, annexe 1, p. 484, art. 18:

« *Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. **Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.*** » [notre soulignement]

annoncé¹⁸⁰. De plus, l'Éthiopie n'a pas soutenu son enregistrement - bien qu'elle ne s'y soit pas non plus opposée - et l'Accord-cadre de 1993 n'a pas été soumis à son parlement pour ratification¹⁸¹.

Pour ces raisons, l'Accord-cadre peut difficilement être invoqué au soutien des arguments juridiques de l'Égypte et de l'Éthiopie¹⁸².

(b) Déclaration de principes de 2015

Comme pour l'Accord-cadre 1993, le statut juridique de la Déclaration de principes de 2015 n'est pas clair. La Déclaration de 2015 est globalement critiquée au motif qu'elle n'est pas suffisamment contraignante, encore qu'elle reflète des principes établis du droit international coutumier, tels que l'utilisation équitable et l'absence de dommage significatif¹⁸³.

Selon l'article 24(1) de la Convention de Vienne de 1969, un traité entre en vigueur suivant les modalités par ses dispositions. À défaut de telles dispositions, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi (article 24(2)). La Déclaration de principes de 2015 ne contient aucune procédure formelle pour que les signataires expriment leur consentement à être lié, que ce soit par une date d'entrée en vigueur, par ratification, par enregistrement ou par vote interne. La Déclaration de principes de 2015 n'a pas été enregistrée auprès du secrétariat de l'ONU et aucun de l'Égypte, du Soudan et de l'Éthiopie n'a ratifié la Déclaration de principes de 2015¹⁸⁴. Comme exposé plus haut, en juin 2020, le gouvernement égyptien s'opposait au début du remplissage du Réservoir GERD en juillet, en citant les obligations de l'Éthiopie prévues à la Déclaration de principes de 2015¹⁸⁵. Bien que cette sortie nous éclaire sur la position de l'Égypte, elle n'est pas suffisante pour établir qu'il s'agit d'un instrument contraignant.

De plus, la Déclaration de principes de 2015 est sans doute en contradiction avec la Constitution égyptienne de 2014, laquelle engage l'État à sauvegarder les droits relatifs de l'Égypte sur le Nil (Article 44)¹⁸⁶.

¹⁸⁰ Z. YIHDEGO, A. RIEU-CLARKE et A.E. CASCAO, préc., note 65, p. 8.

¹⁸¹ A. CHELKEBA, préc., note 21, p. 147.

¹⁸² Z. et A. RIEU-CLARKE, préc., note 124, p. 8.

¹⁸³ Mwangi S. KIMENYI et John M. MBAKU, « The limits of the new Nile Agreement », *Africa in Focus*, 28 avril 2015, en ligne: < <https://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2015/04/28/the-limits-of-the-new-nile-agreement/> >.

¹⁸⁴ Z. et A. RIEU-CLARKE, préc., note 124, p. 10.

¹⁸⁵ « Declaration of Principles on Renaissance Dam is 'exclusive agreement' binding Egypt, Ethiopia, Sudan together: intl. law expert », préc., note 109.

¹⁸⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Traduction non-officielle de la Constitution de la République arabe d'Égypte*, 19 janvier 2014, en ligne: < <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/eg/eg060en.pdf> > (remplace la Constitution de 2012, adoptée sous la présidence de Mohamed Morsi), art. 44 :

« Article 44

L'État s'engage à protéger le fleuve du Nil, en sauvegarder les droits historiques relatifs de l'Égypte en rationaliser et en optimiser le profit, à ne pas en gaspiller l'eau ni la polluer. L'État assure la protection de ses eaux souterraines,

Quoique l'incompatibilité avec les lois nationales n'empêche pas un accord international d'être juridiquement contraignant pour un État, tel que reconnu par la CIJ¹⁸⁷ et la Convention de Vienne de 1969¹⁸⁸, il s'agit d'un autre indice fort indiquant qu'il ne s'agit pas d'un instrument contraignant pour les parties¹⁸⁹.

Les États concluent un large éventail d'accords de coopération, avec des degrés d'engagement variables, et pour de nombreuses raisons différentes. Dans le cas du bassin du Nil, les instruments négociés ne permettent pas de clarifier la légalité de la Grande Renaissance à l'égard du droit international public. Dans un premier temps, les Traités du Nil de 1929 et de 1959, ainsi que l'Accord-cadre de 2010 sont des ententes bilatérales et multilatérales qui ne peuvent créer d'obligation à l'égard tiers. Dans un deuxième temps, le Traité de 1902 semble restreindre les aspirations éthiopiennes, mais le droit de la succession d'États en matière de traités retire toute force juridique aux engagements qui y sont contenus. Dans un troisième temps, dans le cas d'instruments non contraignants, ou de ce que Raustiala qualifie de « promesses » (*'pledges'*), comme l'Accord-cadre de 1993 et la Déclaration de principes de 2015, les États peuvent négocier des promesses profondes, mais n'auront aucun outil pour les mettre en œuvre¹⁹⁰.

Heureusement, le droit des traités ne constitue pas l'unique méthode d'analyse de la légalité de la Grande Renaissance. Le droit international public offre d'autres avenues pour répartir l'usage du Nil et le prochain chapitre évaluera donc l'expression du droit en matière d'utilisation de cours d'eau transfrontaliers à des fins autres que la navigation.

la prise des moyens capables de réaliser la sécurité hydrique et le soutien de la recherche scientifique dans ce domaine.

Le droit de chaque citoyen de jouir du Nil est garanti. Il est interdit d'en violer le franc-bord ou d'affecter l'environnement fluvial. L'État s'engage à y éliminer tout empiètement, tel que régi par la loi. »

¹⁸⁷ *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 (20 avril 2010), para. 121 (l' « **Affaire de pâte à papier** »).*

¹⁸⁸ Convention de Vienne de 1969, préc., note 118, art. 27.

¹⁸⁹ Z. YIHDEGO et A. RIEU-CLARKE, préc., note 63, p. 541.

¹⁹⁰ Kal RAUSTIALA, « Form and Substance in International Agreements », (2005) 99 *American Journal of International Law* 1, 581, p. 611.

3. Perspectives sur le droit international de l'eau

Les principales règles internationales régissant l'utilisation d'un cours d'eau à des fins autres que la navigation, comme c'est le cas de la construction d'un ouvrage hydraulique, sont aujourd'hui largement reprises dans la Convention de 1997 conclue sous les auspices de l'ONU. L'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan n'étant pas parties à la Convention de 1997, cette dernière s'applique à la situation du bassin du Nil à titre de codification du droit international coutumier, comme il sera établi plus loin.

Ce chapitre étudie d'abord comment les trois principaux courants théoriques du droit de l'eau à des fins autres que la navigation (souveraineté territoriale absolue, intégrité territoriale absolue et souveraineté territoriale limitée) ont évolué jusqu'à l'adoption de la Convention de 1997, le 23 mai 1997 (section 3.1). Par la suite, le droit substantif retenu sera appliqué au différend entre les pays intéressés, en apportant les nuances appropriées (section 3.2). Ce chapitre conclut que la manière dont les règles coutumières ont été codifiées occasionne des incohérences et empêche de prendre position quant à la légalité des actions unilatérales de l'Éthiopie.

3.1 De l'évolution de la norme

Le droit des cours d'eau internationaux s'est développé en même temps que l'évolution de l'organisation sociale humaine et que l'intensification de l'utilisation de l'eau douce par les sociétés. Après une période initiale cacophonique, marquée par différents courants diplomatiques, les chantiers considérables de deux organisations non gouvernementales, l'Institut de droit international (l'« **IDI** ») et l'Association de droit international (l'« **ADI** »), de même que les activités de la CDI, ont abouti à l'élaboration des règles fondamentales du droit international de l'eau. Cette évolution fera l'objet de la sous-section 3.1.1. Par la suite, les règles substantives retenues dans la Convention de 1997, ainsi que leurs critères d'application, seront étudiées dans la sous-section 3.1.2.

3.1.1 De la pratique hétérogène vers la codification du droit relatif aux utilisations autres que la navigation

(a) Manque d'uniformité marquant le 19^e siècle et la première moitié du 20^e siècle

Les utilisations multidimensionnelles des lacs et rivières internationaux ont été classées, à des fins juridiques, en utilisations pour la navigation et en utilisations non liées à la navigation. La principale raison de cette distinction est qu'un ensemble distinct de règles internationales a été élaboré pour chacune des deux

utilisations. La législation sur le droit de la navigation est apparue dès le début du 19^e siècle, soit beaucoup plus tôt que celle ayant trait aux fins autres que de la navigation¹⁹¹.

Au 18^e siècle, l'utilisation extensive des rivières pour la navigation en Europe a nécessité une certaine forme de réglementation, et a incité les grandes puissances européennes à conclure des traités à ce sujet¹⁹². Par exemple, dès 1815, l'*Acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815*¹⁹³ établit le principe de la liberté de navigation en Europe, élargi en 1885 par l'*Acte général de la conférence de Berlin* concernant le Congo et les fleuves du Niger en Afrique¹⁹⁴.

Parallèlement, la croissance et l'expansion de la révolution industrielle en Europe ont-elles-mêmes nécessité d'autres utilisations des rivières pour des fins industrielles par exemple. La croissance constante de la population a aussi rendu d'autres utilisations, telles que la consommation domestique et l'irrigation, plus exigeantes et plus nécessaires¹⁹⁵. Ceci a provoqué l'émergence d'une nouvelle catégorie de traités relatifs à l'eau ayant des portées plus larges. Par exemple, la première convention bilatérale relative à l'aménagement hydroélectrique est conclue le 4 octobre 1913 entre la France et la Suisse et concernait l'aménagement hydraulique du Rhône¹⁹⁶. De même, la *Convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international*, conclue en 1921, reconferme le principe de la liberté de navigation, mais innove par sa reconnaissance d'autres utilisations des cours d'eau, telle que l'opération d'aménagements hydrauliques¹⁹⁷.

Les débats sur la manière dont allaient s'exercer ces utilisations à des fins autres que de la navigation ont provoqué l'émergence de nouvelles normes, caractérisée par leur manque d'uniformité¹⁹⁸. L'IDI et l'ADI, deux organisations non gouvernementales scientifiques établies en 1873 ont travaillé dans ce domaine et

¹⁹¹ Stephen MCCAFFREY, « The harmon doctrine one hundred years later: buried, not praised », (1996) 36 *Natural Resources Journal* 1, 965-1007, p. 966.

¹⁹² S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 627

¹⁹³ *Acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 avec ses Annexes (Pologne, Allemagne, Confédération germanique, Pays-Bas, Suisse, Italie, Portugal)*, 9 juin 1815, Vienne, en ligne: < <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k91227n.image.fl.langFR> >.

¹⁹⁴ *Acte général de la conférence de Berlin (Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Empire ottoman, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Suède-Norvège)*, 26 février 1885, Berlin, en ligne: < <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.html> >.

¹⁹⁵ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 626.

¹⁹⁶ *Convention pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de La Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Pougny-Chancy (France et Suisse)*, 4 octobre 1913, (1915) Recueil systématique de la Confédération suisse, no 0.721.809.349.2 (entrée en vigueur le 14 juin 1915).

¹⁹⁷ *Convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international*, 20 avril 1921, Barcelone, Recueil des traités de la Société des Nations, vol. VII, p. 7.

¹⁹⁸ Lucius Caflisch, « Regulation of the Uses of International Watercourses », dans Salman M.A. SALMAN et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES (dir.) *International Watercourses – Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, World Bank Technical Paper No. 414, p. 15.

deux principes, ceux de la souveraineté territoriale absolue¹⁹⁹ et de l'intégrité territoriale absolue²⁰⁰ ont émergé. Bien qu'il semble évident qu'aucune de ces théories extrêmes ne soit adaptée au monde interdépendant d'aujourd'hui, chacune a été affirmée aux premiers stades du développement du droit dans ce domaine²⁰¹.

Souveraineté territoriale absolue : la Doctrine Harmon

Historiquement, l'exercice de la souveraineté des États permettait l'utilisation sans restriction des ressources naturelles au sein de son territoire²⁰². En matière du droit de l'eau, cette souveraineté s'est développée en un principe de souveraineté territoriale absolue selon lequel un État est libre de disposer, sur son territoire, des eaux d'une rivière internationale de la manière qu'il juge appropriée, sans se soucier du préjudice ou de l'impact négatif que cette utilisation peut causer aux autres États riverains. Encore selon cette théorie, toute réduction ou élimination du débit d'une rivière dans un État en aval n'est pas pertinente pour déterminer la légalité de la conduite de l'État en amont²⁰³.

La doctrine de la souveraineté territoriale absolue est le plus souvent identifiée à une opinion préparée en 1895 concernant un différend entre les États-Unis et le Mexique sur l'utilisation des eaux du Rio Grande, fleuve partagé entre ces deux États²⁰⁴. Durant la seconde moitié du 19e siècle, le gouvernement mexicain se plaignait de la réduction du débit annuel du Rio Grande en aval, cette réduction constituant, selon le Mexique, une contravention au *Traité de Guadalupe Hidalgo* de 1848, soit le traité de paix signé le 2 février 1848 entre les États-Unis et le Mexique qui mettait fin à la guerre américano-mexicaine (1846-1848)²⁰⁵. Le secrétaire d'État américain Richard Olney a demandé au procureur général des États-Unis, Judson Harmon, de déterminer les droits et obligations juridiques des deux gouvernements concernés et la responsabilité de l'un ou l'autre, le cas échéant. La réponse de Judson Harmon fut que les États-Unis avaient le droit de faire

¹⁹⁹ Pour une analyse complète de l'histoire et de l'évolution du principe de souveraineté territoriale absolue, voir Stephen MCCAFFREY, *The Law of International Watercourses — Non-Navigational Uses*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 99-115.

²⁰⁰ Pour une analyse complète de l'histoire et de l'évolution du principe de l'intégrité territoriale absolue, voir S. MCCAFFREY, préc., note 199, p. 116-124.

²⁰¹ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 628.

²⁰² Mahir AL-BANNA, « International Law and the Challenges of Transboundary Watercourses Governance: The Blue Nile Dam Controversy », dans Ahmed N. AL-MASRI et Yousef AL-ASSAF (dir.) *Sustainable Development and Social Responsibility*, Volume 2, New York, Springer, 2018, 105-122, p. 105.

²⁰³ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 627.

²⁰⁴ S. MCCAFFREY, préc., note 199, p. 99.

²⁰⁵ *Treaty of Peace, Friendship, Limits and Settlement between the United States of America and the Mexican Republic*, 2 février 1848, en ligne : < <https://catalog.archives.gov/id/299809> > (entrée en vigueur le 30 mai 1848).

ce qu'ils voulaient avec les eaux qui coulent sur leur territoire, sans tenir compte des utilisateurs en aval²⁰⁶, en reconnaissance du principe de souveraineté territoriale absolue (la « **Doctrine Harmon** »)²⁰⁷.

Un examen de la conduite des États dans les années qui suivirent montre que les pays situés en amont de cours d'eau se sont appuyés sur la Doctrine Harmon pour éviter que leurs projets sur des cours d'eau transfrontaliers soient ralentis ou contestés au motif qu'ils causeraient un préjudice aux riverains en aval²⁰⁸. La négociation entre les États-Unis et le Canada du *Traité relatif aux eaux limitrophes*²⁰⁹ est un exemple, quoi que les droits et obligations prévus à la version définitive ne reflètent pas cette doctrine. La délégation américaine indiquait pendant les négociations que toute offre d'eau faite par les États-Unis au Canada serait fondée sur des « considérations de courtoisie » (*'considerations of comity'*) en raison de la Doctrine Harmon et donc l'absence d'obligation de ne pas nuire à son voisin²¹⁰.

La réception de la Doctrine Harmon en droit coutumier n'a jamais été reconnue, surtout considérant que son opposé, le principe de l'intégrité territoriale absolue, se développait en parallèle²¹¹.

Intégrité territoriale absolue

À l'autre extrême se trouvait la doctrine de l'intégrité territoriale absolue, selon laquelle l'État en amont ne pouvait rien faire pour entraver l'écoulement naturel du cours d'eau vers l'État en aval. Un État riverain est donc en droit d'exiger le maintien du débit naturel d'un fleuve international dans son territoire. Tout au plus, ce principe ne tolère que des utilisations minimales par un État en amont. Ce deuxième principe est

²⁰⁶ THE UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE, *United States Attorney General Opinion, November 27, 1895*, 27 novembre 1895, 21 U.S. Op. Atty. Gen. 264, en ligne: < <https://www.justice.gov/jm/civil-resource-manual-13-attorney-general-opinion-november-27-1895> >:

« *The fundamental principle of international law is the absolute sovereignty of every nation, as against all others, within its own territory. [...] All exceptions [...] to the full and complete power of a nation within its own territories must be traced up to the consent of the nation itself. They can flow from no other legitimate source. [...] The immediate as well as the possible consequences of the right asserted by Mexico show that its recognition is entirely inconsistent with the sovereignty of the United States over its national domain. [...] [T]he rules, principles, and precedents of international law impose no liability or obligation upon the United States.* »

²⁰⁷ Albert E. UTTON, « Regional Cooperation: The Example of International Waters Systems in the Twentieth Century », (1996) 36 *Natural Resources Journal* 2, 151-170, p. 152.

²⁰⁸ Pour en connaître davantage sur de la conduite des États-Unis durant le différend avec le Mexique au sujet du fleuve Rio Grande qui a donné naissance à la Doctrine Harmon, voir Stephen MCCAFFREY, préc., note 191, p. 965-1007.

²⁰⁹ *Traité relatif aux eaux limitrophe (Canada et États-Unis)*, 11 janvier 1909, International Joint Commission, en ligne: < <https://www.ijc.org/sites/default/files/2018-07/Boundary%20Water-ENGFR.pdf> >. (entrée en vigueur le 13 mai 1910).

²¹⁰ Johan G. LAMMERS, *Pollution of International Watercourses*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 269.

²¹¹ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 628.

censé favoriser les riverains en aval, souvent en protégeant les utilisations existantes ou l'appropriation préalable²¹².

Le conflit opposant l'Inde et le Pakistan au sujet des eaux du bassin de l'Indus illustre bien cette doctrine. Dans un télégramme adressé au Premier ministre indien Nehru, le Premier ministre pakistanais déclarait en 1947 que l'approvisionnement en eau de l'Indus ne pouvait être interrompu ou réduit pour quelque raison²¹³, adoptant ainsi ce qui a été qualifié de position d'intégrité territoriale absolue²¹⁴.

Selon certains²¹⁵, l'arbitrage dans l'*Affaire relative à l'utilisation des eaux du lac Lanoux* serait également une reconnaissance du principe (l'« **Affaire du lac Lanoux** »)²¹⁶. Le tribunal arbitral a reconnu qu'un État a le droit d'utiliser unilatéralement la partie d'un fleuve qui le traverse dans la mesure où cette utilisation est susceptible de causer sur le territoire d'un autre État un préjudice limité seulement, un inconvénient minime, qui s'inscrit dans les limites de ceux qui découlent du bon voisinage²¹⁷. L'IDI, dans sa résolution d'Athènes de 1979, aurait aussi adhéré au principe de l'intégrité territoriale absolue²¹⁸.

Cependant, les traités et la pratique des États n'indiquent pas l'acceptation de ce principe. Selon Salman M. A. Salman, l'absence du principe d'intégrité territoriale absolue dans la pratique des États pourrait s'expliquer par son résultat injuste, qui empêche tout développement de la part des États en amont qui causerait un préjudice plus que minimal²¹⁹.

Pour cette raison, la communauté internationale a travaillé dans les années qui suivirent pour codifier un droit plus équitable²²⁰.

²¹² *Id.*, p. 627.

²¹³ Télégramme du 15 avril 1948, tel que cité par S. MCCAFFREY, préc., note 199, p. 120:

« *The view of the West Punjab Government is that the water supply cannot be stopped on any account whatsoever and we fully endorse this view. Such stoppage is a most serious matter. [...] It will cause distress to millions and will result in calamitous reduction in production of foodgrains, etc.* ».

²¹⁴ S. MCCAFFREY, préc., note 199, p. 120.

²¹⁵ *Id.*, p. 120-121.

²¹⁶ *Sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, Tribunal arbitral, Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies 1957, Volume XII, p. 281-317 (16 novembre 1957).*

²¹⁷ *Id.*, p. 307.

²¹⁸ INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL, *Resolution on the Pollution of Rivers and Lakes and International Law*, 12 septembre 1979, Athènes, Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 58, T.I, p. 197.

²¹⁹ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 627.

²²⁰ James O. MOERMOND et Shirley ERICKSON, « A Survey of the International Law of Rivers », (1987) 16 *Denver Journal of International Law & Policy* 1, 139-159, p. 143.

(b) Première codification du droit international coutumier et premier traité multilatéral

Les Règles d'Helsinki

Après la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale a ressenti le besoin de mettre fin aux incohérences et de clarifier le droit des systèmes d'eau transfrontaliers avec une expression faisant autorité. Les conflits s'intensifiaient entre l'Inde et le Pakistan sur l'Indus, entre l'Égypte et le Soudan sur le Nil et entre le Canada et les États-Unis sur le fleuve Columbia pour n'en nommer que quelques exemples²²¹. L'ADI s'est attelée à la tâche et a créé son Comité des ressources en eau en 1954 (le « **Comité de l'ADI** »). Les juristes les plus respectés dans le domaine, originaires de divers pays du monde, ont été sélectionnés pour y siéger. Après 12 ans de travail, le Comité de l'ADI est parvenu à un accord et a rendu compte de ses travaux en 1966 lors des réunions de l'ADI à Helsinki (les « **Règles d'Helsinki** »)²²². L'ADI a publié la version officielle des Règles d'Helsinki uniquement en anglais, quoique des versions non officielles en français soient disponibles²²³.

Comme d'autres règles et résolutions de l'IDI ou de l'ADI, les Règles d'Helsinki n'ont pas de statut officiel ni d'effet juridiquement contraignant en soi. Toutefois, jusqu'à l'adoption de la Convention de 1997, 30 ans plus tard, elles sont restées l'ensemble de règles faisant le plus autorité et le plus largement cité pour régler l'utilisation et la protection des cours d'eau internationaux²²⁴. En effet, les Règles d'Helsinki constituent la première codification générale du droit des cours d'eau internationaux et ont rapidement été acceptées par la communauté internationale en tant que droit international coutumier²²⁵.

Les Règles d'Helsinki s'appliquent à tout « *bassin de drainage international* » (*international drainage basin*)²²⁶ et sont donc utilisées dans l'analyse de la situation du bassin du Nil et de la Grande Renaissance²²⁷. Les Règles d'Helsinki ont retenu le principe de la souveraineté territoriale limitée, soit un hybride des principes de la souveraineté territoriale absolue et de l'intégrité territoriale absolue²²⁸. En vertu de ce

²²¹ A. E. UTTON, préc., note 207, p. 152.

²²² ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, *Règles d'Helsinki*, Rapport de la cinquante-deuxième conférence de l'Association de droit international, août 1966, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/intldocs/ILA/Helsinki_Rules-original_with_comments.pdf >.

²²³ Le *International Water Law Project*, plateforme de recherche en droit international public en matière d'eau créée par le Professeur Gabriel Eckstein de la Faculté de droit de la *Texas A&M University*²²³, a proposé une traduction en français. Par souci d'intégrité, la version officielle en anglais sera utilisée : INTERNATIONAL WATER LAW PROJECT, *The Helsinki Rules with Comments*, Commentary Series, 1998, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/intldocs/ILA/Helsinki_Rules-original_with_comments.pdf >.

²²⁴ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 630.

²²⁵ Charles BOURNE, « The International Law Association's contribution to International Water Resources Law » (1996) 36 *Natural Resources Journal* 1, 155–216.

²²⁶ Règles d'Helsinki, préc., note 222, art. II.

²²⁷ H. ALEBACHEW, préc., note 78, p. 11.

²²⁸ J. O. MOERMOND et S. ERICKSON, préc., note 220, p. 145.

principe, également connu comme principe de l'utilisation équitable, chaque riverain a droit, sur son territoire, à une part raisonnable et équitable des utilisations bénéfiques des eaux d'un fleuve²²⁹. Aucune nation n'a droit à plus que sa juste part après avoir pris en compte des facteurs tels que le climat, la population, les utilisations antérieures et les sources alternatives²³⁰.

Aux fins de la présente étude, les articles IV et V des Règles d'Helsinki sont les plus pertinents. L'article IV dispose que chaque État du bassin a droit, sur son territoire, à une part raisonnable et équitable des utilisations bénéfiques des eaux d'un bassin de drainage international²³¹. Il rejette la position de souveraineté territoriale illimitée, illustrée par la Doctrine Harmon²³².

En vertu de l'article V(i), cette part raisonnable doit être déterminée à la lumière de tous les facteurs pertinents dans chaque cas particulier. L'article V(ii) énumère onze facteurs à titre d'exemples de ce qui est pertinent, dont l'utilisation passée des eaux (*'the past utilization of the waters'*) au paragraphe (d) et l'obligation de ne pas causer de préjudice substantiel à un État du bassin (*'causing substantial injury to a co-basin State'*) au paragraphe (k) (la « **Règle de l'absence de préjudice significatif** »).

La Règle de l'absence de préjudice significatif apparaissait déjà comme un principe général de droit international public avant la rédaction des Règles d'Helsinki²³³. Cette règle découle notamment du principe de prévention, en tant que principe général et de règle coutumière, qui trouve son origine dans la diligence requise et se manifeste dans « *l'obligation, pour tout État, de ne pas [utiliser ou] laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* », reconnue par la CIJ²³⁴.

²²⁹ En 1929, la Cour permanente de justice internationale reconnaissait déjà cette notion et ses concepts associés de communauté d'intérêts et d'égalité parfaite en matière de navigation, dans une affaire concernant la navigation sur l'Oder, rivière au centre de l'Europe : *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Royaume-Uni, France, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Danemark, Allemagne et Suède)*, arrêt, C.P.J.I. Recueil (série A), no 16, p. 1 (10 septembre 1929) :

« [la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres. »

²³⁰ A. E. UTTON, préc., note 207, p. 152.

²³¹ Règles d'Helsinki, préc., note 222, art. IV :

« *Each basin State is entitled, within its territory, to a reasonable and equitable share in the beneficial uses of the waters of an international drainage basin* ».

²³² INTERNATIONAL WATER LAW PROJECT, préc., note 223.

²³³ Lucius CAFLISCH, préc., note 198, p. 13.

²³⁴ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4 (9 avril 1949), p. 22.

Bien que les travaux de l'ADI aient affermi l'inscription des principes d'utilisation équitable et raisonnable et la Règle de l'absence de préjudice significatif parmi les principes généraux du droit international public et de la coutume internationale, dont les nuances et subtilités seront étudiées plus loin²³⁵, ils n'en ont pas déterminé les formalités interprétatives²³⁶. Les Règles d'Helsinki ont toutefois proposé une clarification importante à propos de la hiérarchie entre les principes d'utilisation équitable et raisonnable et la Règle de l'absence de préjudice significatif. Pour l'ADI, le principe de l'utilisation équitable des eaux d'un bassin de drainage international est la théorie dominante de l'utilisation des eaux²³⁷. La Règle de l'absence de préjudice significatif « *is an element, but it is not the decisive element, for measuring equitable and reasonable utilization* »²³⁸. La Convention d'Helsinki

Dans les années suivantes, des travaux ont été fait pour intégrer les Règles d'Helsinki dans un traité multilatéral²³⁹. La *Commission économique pour l'Europe* de l'ONU (la « CEE-ONU ») a presque atteint cet objectif avec la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux*, signée à Helsinki le 17 mars 1992 (la « **Convention d'Helsinki** »)²⁴⁰. La Convention d'Helsinki encadre l'élaboration de traités en matière d'eau et assure que ces derniers se conforment aux Règles d'Helsinki²⁴¹. Au niveau du droit substantif, les traités qui seront rédigés suivant la Convention d'Helsinki devront l'être en reconnaissant le principe d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières²⁴².

Malgré que la Convention d'Helsinki soit un outil multilatéral ouvert à tous les États, elle n'atteint pas l'objectif d'établir un cadre substantif universel puisqu'elle constitue un traité procédural relatif à la formation de traités et non un traité établissant des obligations en matière d'eau. La CDI a donc poursuivi

²³⁵ *Infra*, p. 62 et suiv.

²³⁶ Il est fréquent d'observer que dans le développement du droit international général, les principes généraux tendent à précéder la coutume. À ce sujet, voir Mads ANDENAS, Malgosia FITZMAURICE, Attila TANZI et Jan WOUTERS, *General Principles and the Coherence of International Law*, Volume 37, Leiden, Brill Nijhoff, 2019.

²³⁷ C. BOURNE, préc., note 225, p. 165.

²³⁸ Lucius CAFLISCH, préc., note 198, p. 8 et 9.

²³⁹ Attila M. TANZI, « The inter-relationship between no harm, equitable and reasonable utilisation and cooperation under international water law », (2020) 20 *International Environmental Agreements* 4, 619-629, p. 620.

²⁴⁰ *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux*, 17 mars 1992, (1996) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1936, p. 269 (entrée en vigueur le 6 novembre 1996).

²⁴¹ Patricia WOUTERS, 2002, *The Legal Response to International Water Scarcity and Water Conflicts: The UN Watercourses Convention and Beyond, Allocating and Managing Water for a Sustainable Future: A Lesson from the World – Summer Conference*, Denver, en ligne: < <https://scholar.law.colorado.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1001&context=allocating-and-managing-water-for-sustainable-future> >, p. 13.

²⁴² Convention d'Helsinki, préc., note 240, art. 2(2)c). Par exemple, en 1998, l'Espagne et le Portugal ont conclu un accord sur le traitement des eaux partagées des rivières Minho, Lima, Douro, Tejo et Guadiana intégrant les principes de la Convention d'Helsinki et des Règles d'Helsinki. Voir Ana BARREIRA, « 1998 Luso-Spanish Convention on Iberian Basins: A Framework for Cooperation », (2004) 14 *Oxford Yearbook of International Environmental Law* 1, 161-184.

ses travaux vers la conclusion de la Convention de 1997, qui complète les Règles d'Helsinki et la Convention d'Helsinki²⁴³.

3.1.2 Du consensus de la Convention de 1997

(a) Adoption

Introduite par le Mexique et coparrainée par 33 autres États, la Convention de 1997 a été adoptée par résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 23 mai 1997²⁴⁴. Il aura fallu 30 ans de travaux de la CDI, treize rapports préparés par cinq rapporteurs spéciaux consécutifs²⁴⁵, un ensemble complet de projets d'articles (le « **Projet d'articles de 1991** »)²⁴⁶, révisé en 1994 (le « **Projet d'articles de 1994** »)²⁴⁷ et trois ans de travaux de la Sixième Commission (juridique) de l'ONU (la « **Sixième Commission** »), réunie en groupe de travail plénier, pour finaliser la Convention de 1997²⁴⁸. Elle est entrée en vigueur par la ratification de l'instrument le 19 mai 2014 par le Vietnam, ce qui a permis d'atteindre le nombre requis de 35 ratifications²⁴⁹ et d'officialiser l'entrée en vigueur de la convention le 17 août 2014²⁵⁰.

²⁴³ Attila M. TANZI, « The UN Watercourses Convention and the UNECE Water Convention », dans Alistair RIEU-CLARKE et Flavia R. LOURES (dir.), *The UN Watercourses Convention in Force: Strengthening International Law for Transboundary Water Management*, Londres, Earthscan Publishers, 2012, 86-114.

²⁴⁴ 104 États ont voté en faveur de la Convention de 1997, 26 États se sont abstenus et, une fois de plus, la Chine et la Turquie, ainsi que le Burundi (tous des États en amont) ont voté contre : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale sans renvoi à une grande commission (A/51/L.72 et Add.1)*, 8 juillet 1997, Doc. N.U. A/RES/51/229 (1997), en ligne : < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/772/94/PDF/N9777294.pdf?OpenElement> >.

²⁴⁵ Les cinq rapporteurs spéciaux ont présenté un total de 13 rapports : M. Richard D. Kearney (1974- 1976, 1 rapport), M. Stephen M. Schwebel (1977-1981, 3 rapports), M. Jens Evensen (1982-1984, 2 rapports), M. Stephen C. McCaffrey (1985-1991, 7 rapports) et M. Robert Rosenstock (1992-1994, 2 rapports) : COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Law of the non-navigational uses of international watercourses*, à jour en date du 16 janvier 2022, Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/guide/8_3.shtml >.

²⁴⁶ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - titres et textes adoptés par le Comité de rédaction: Ire, 2e et 6e parties du projet d'articles; art. 2, 10 et 26 à 33 (A/CN.4/SR.2228, SR.2229 et SR.2230)*, 21 juin 1991, A/CN.4/L.458, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_1458.pdf >.

²⁴⁷ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, 2 mai 1994, Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8_3_1994.pdf >.

²⁴⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/738)*, 17 février 1995, Doc. N.U. A/49/738 (1995), en ligne : < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/767/72/PDF/N9576772.pdf?OpenElement> >.

²⁴⁹ Convention de 1997, préc., note 18, art. 36.

²⁵⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Collection des traités, à jour en date du 16 février 2022, en ligne : < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-12&chapter=27&clang=fr >.

Ni l'Égypte, ni l'Éthiopie, ni le Soudan ni le Soudan du Sud n'est partie ou même signataire de la Convention de 1997²⁵¹. En fait, aucun des 11 États du bassin du Nil ne l'est. Ce fait illustre comment les pays ayant des enjeux relatifs à de grands fleuves internationaux (par exemple, les États-Unis, le Canada, l'Éthiopie, l'Inde, la Chine ou la Turquie) se sont abstenus ou ont voté contre la Convention de 1997 pour éviter d'y être liés²⁵². Par ailleurs, on note que l'Égypte et le Soudan n'auraient pas signé la Convention de 1997 parce qu'ils se considéraient dans une position favorable avec le Traité du Nil de 1959 et ne voulaient pas joindre un instrument moins avantageux²⁵³. Quant à l'Éthiopie, elle serait réticente à rejoindre l'instrument par crainte que sa signature soit interprétée comme une acceptation d'un droit de veto aux pays en aval (Égypte et Soudan) sur son utilisation des eaux du Nil²⁵⁴.

Malgré cette faible participation, les principes de la Convention de 1997 sont aujourd'hui largement considérés comme une représentation exacte du droit international coutumier en la matière, lequel est contraignant²⁵⁵. La CIJ a confirmé cette interprétation dès l'année de signature du traité en 1997²⁵⁶. C'est pourquoi l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie font reposer une partie de leurs arguments juridiques sur ses principes²⁵⁷. D'ailleurs, la Convention de Vienne de 1969 est claire : une règle prévue dans un traité peut décrocher la reconnaissance de norme coutumière et donc devenir obligation pour un État tiers à ce traité²⁵⁸. La Convention de 1997 est organisée en 8 parties :

- 1) Partie I : introduction (préambule et articles 1-4);
- 2) Partie II : principes généraux (articles 5-10);
- 3) Partie III : mesures projetées (articles 11-19);
- 4) Partie IV : protection, préservation et gestion (articles 20-26);
- 5) Parties V : conditions dommageables et cas d'urgence (articles 27-28);
- 6) Partie VI : dispositions diverses (articles 29-33);

²⁵¹ *Id.*

²⁵² Mahir AL-BANNA, préc., note 202, p. 106.

²⁵³ *Id.*, p. 105.

²⁵⁴ *Id.*, p. 108.

²⁵⁵ Lucius CAFLISCH, « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », dans Pierre-Marie DUPUY (dir.), *Annuaire Français de Droit International*, vol. 43, Paris, CNRS Éditions, 1997, 751-798; S.A. ABDULRAHMAN, préc., note 6, p. 144.

²⁵⁶ Affaire Gabčíkovo-Nagymaros, préc., note 142, para. 85 et 147 et suiv.

²⁵⁷ H. ALEBACHEW, préc., note 78, p. 11.

²⁵⁸ Convention de Vienne de 1969, préc., note 118, art. 38 :

« Article 38 – Règles d'un traité devenant obligatoires pour des États tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle ».

- 7) Partie VII : clauses finales (articles 34-37); et
- 8) Annexe d'arbitrage (articles 1-14).

Le champ d'application de la Convention de 1997 couvre principalement les utilisations autres que la navigation des cours d'eau internationaux (article 1(1)). L'expression « *cours d'eau international* » est définie comme « *un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents* » (article 2 (b)). Il ne fait aucun doute que le projet de la Grande Renaissance s'inscrit dans ce champ d'application²⁵⁹.

(b) Règles substantives

En somme, la Convention de 1997 repose sur les règles substantives codifiées par les Règles d'Helsinki et la Convention d'Helsinki²⁶⁰, mais avec certains ajustements adoptés à contrecœur par certains pour assurer sa signature²⁶¹. Aux fins de la présente étude, les principes d'utilisation équitable et raisonnable et de l'absence de préjudice significatif sont les normes centrales pour l'analyse de la Grande Renaissance.

Utilisation équitable et raisonnable (articles 5 et 6)

Chaque État riverain a toujours le droit de faire usage des eaux d'un cours d'eau international sur son propre territoire. Ceci est une caractéristique fondamentale du concept de souveraineté²⁶². Comme il a été étudié précédemment, cette souveraineté est balisée par le concept de souveraineté territoriale limitée (ou utilisation équitable et raisonnable), codifié dans les Règles d'Helsinki.

La Convention de 1997 codifie le principe de l'utilisation équitable et raisonnable à son article 5, lequel exige des États qu'ils se livrent à leurs activités de manière équitable et raisonnable et leur donne pour instruction d'utiliser le cours d'eau international en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés²⁶³. L'objectif de ce principe est de

²⁵⁹ S. M. A. SALMAN, préc., note 37.

²⁶⁰ À ce sujet, le préambule de la Convention de 1997 reconnaît la « *contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine* ».

²⁶¹ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 633.

²⁶² Alistair RIEU-CLARKE, Ruby MOYNIHAN et Bjørn-Oliver MAGSIG, *UN Watercourses Convention User's Guide*, Dundee, IHP-HELP Centre for Water Law, Policy and Science, 2012, p. 106.

²⁶³ Convention de 1997, préc., note 18, art. 5 :

« Article 5 - Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles. »

parvenir à une utilisation et à des avantages optimaux d'un cours d'eau, mais d'une manière durable et compatible avec sa protection adéquate²⁶⁴.

Au cœur de ce principe se trouve l'égalité souveraine de tous les États. Ainsi, tous les États du cours d'eau ont droit à une part égale des utilisations et des avantages d'un cours d'eau international et aucun État n'a a priori de prétention supérieure sur la ressource partagée. Cependant, les États ont également l'obligation corrélative de ne pas outrepasser leurs droits et de ne pas interférer indûment avec les droits des autres États²⁶⁵. Le libellé est en harmonie avec l'article 4 de l'Accord-cadre de 2010 et l'article 4 de la Déclaration de principes de 2015.

Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable est bien accepté comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoignent les accords internationaux, les instruments non contraignants, les décisions des juridictions et des tribunaux²⁶⁶, les écrits des spécialistes et les organisations internationales comme la CEE-ONU²⁶⁷ et la CDI²⁶⁸. Il s'harmonise avec la notion d'égalité de droit inscrite à l'article 1(2) de la Charte de l'ONU²⁶⁹.

La règle de l'utilisation équitable et raisonnable est particulièrement pertinente dans les cas où il existe un conflit d'utilisations entre les États riverains, comme c'est le cas ici. Un conflit d'utilisation se manifeste lorsqu'un (ou plusieurs) État riverain ne peut satisfaire ses besoins du fait de l'utilisation par un autre État d'un cours d'eau transfrontalier (un « **Conflit d'utilisation** »). Lorsqu'il peut être établi qu'il existe un Conflit d'utilisations entre États, et que toutes les utilisations conflictuelles sont considérées comme raisonnables, la résolution du conflit sera déterminée par la mise en balance de tous les facteurs et circonstances pertinents chez tous les riverains concernés²⁷⁰. Pour ce faire, l'article 6 fournit une liste non exhaustive (présence de l'adverbe « *notamment* »)²⁷¹ de facteurs et une indication de la manière dont ils

²⁶⁴ Adele J. KIRSCHNER et Katrin TIROCH, « The water of Euphrates and Tigris: An international law perspective », (2012) 16 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 1, 329-394, p. 355.

²⁶⁵ *Id.*

²⁶⁶ Affaire Gabčíkovo-Nagymaros, préc., note 142, para. 78.

²⁶⁷ COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE, *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, 2013, en ligne: < https://unece.org/DAM/env/water/publications/WAT_Guide_to_implementing_Convention/ECE_MP.WAT_39_FR_E_pdf_web.pdf >, p. 22.

²⁶⁸ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (2 mai – 22 juillet 1994)*, 1994, volume I, Document A/49/10, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_49_10.pdf >, p. 103.

²⁶⁹ Charte de l'ONU, préc., note 178, art. 1

²⁷⁰ CEE-ONU, préc., note 267, p. 24.

²⁷¹ Stephen MCCAFFREY, « The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Prospects and Pitfalls », dans Salman M. A. SALMAN et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *International Watercourses, Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, Washington, The World Bank, 1997, 16-24, p. 18.

doivent être utilisés afin de déterminer une utilisation équitable et raisonnable conformément à l'article 5²⁷². Ces facteurs sont essentiellement basés sur les facteurs énumérés à l'article V(ii) des Règles d'Helsinki²⁷³.

Ces facteurs ont donc trait aux caractéristiques physiques de la ressource, à la population qui dépend des eaux, aux utilisations existantes et potentielles, à l'impact de ces utilisations et à la disponibilité d'autres utilisations. Aucune utilisation ou catégorie d'utilisation ne bénéficie d'une priorité intrinsèque²⁷⁴. En outre, il faut tenir compte du fait que les facteurs ne soient pas statiques, mais qu'ils sont susceptibles de changer et de s'altérer, que ce soit en raison d'évolutions naturelles ou d'influences humaines. Par conséquent, la détermination de l'utilisation équitable et raisonnable doit être continuellement revue et réévaluée, car l'évolution des circonstances exige des ajustements²⁷⁵.

En ce qui concerne la Grande Renaissance et ses effets, l'Éthiopie soutient que l'application des facteurs de l'article 6 légitimiste juridiquement son projet et le qualifie d'utilisation équitable et raisonnable. L'Égypte, quant à elle, prétend que ces facteurs mènent à la conclusion contraire et donc que le déploiement de la Grande Renaissance s'opère dans l'illégalité²⁷⁶.

Règle de l'absence de préjudice significatif (article 7)

La Convention de 1997 traite de la Règle de l'absence de préjudice significatif à son article 7 en exigeant de prendre « *toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau* »²⁷⁷. Le préjudice peut provenir directement d'une utilisation d'un cours d'eau, tel que la

²⁷² Convention de 1997, préc., note 18, art. 6 :

« Article 6 - Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable »

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment: a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel; b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés; c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau; d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau; e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau; f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet; g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs. »

²⁷³ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 632.

²⁷⁴ CEE-ONU, préc., note 267, 24.

²⁷⁵ A. J. KIRSCHNER et K. TIROCH, préc., note 264, p. 356.

²⁷⁶ Mahir AL-BANNA, préc., note 202, p. 112.

²⁷⁷ Convention de 1997, préc., note 18, art. 7 :

« Article 7 - Obligation de ne pas causer de dommages significatifs »

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

pollution créée par une installation hydraulique. Il peut aussi provenir d'activités qui ne sont pas nécessairement liées au cours d'eau par un État, comme le déboisement²⁷⁸.

Au paragraphe 2 du même article, on reconnaît toutefois qu'un dommage significatif est toléré si l'utilisation peut être jugée raisonnable au sens des articles 5 et 6. Ces notions sont en harmonie avec l'article 5 de l'Accord-cadre de 1993, l'article 5 de l'Accord-cadre de 2010 et l'article III de la Déclaration de principes de 2015.

Le premier Projet d'articles de 1991 de la CDI était d'une simplicité exemplaire et stipulait que « *[l]es États du cours d'eau utilisent le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres États du cours d'eau* »²⁷⁹. Le Projet d'articles de 1994 a introduit une flexibilité considérable dans le texte avec la notion de diligence raisonnable et en remplaçant « *appréciable* » par « *significatif* », augmentant le seuil de gravité pour dénoncer un préjudice: « *Les États du cours d'eau font preuve de toute la diligence voulue pour utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau* »²⁸⁰.

La version retenue de la Convention de 1997 supprime la référence à la « *diligence voulue* » et la remplace par la prise de « *toutes les mesures appropriées* ». La CDI a reconnu, lors de l'adoption de l'article 7 de la Convention de 1997 qu'il ne s'agissait pas d'une obligation absolue et qu'un dommage significatif puisse être toléré lorsque l'utilisation est équitable et raisonnable²⁸¹.

L'exemple hypothétique donné par la CDI dans son rapport de travail de 1994 était celui d'un barrage qui fournirait de l'énergie hydroélectrique à des centaines de milliers de personnes, mais qui causerait un préjudice important à quelques centaines de personnes dans un autre État riverain dont la pêche serait détruite (l' « **Exemple de la pêche** »). Selon la CDI, la construction d'un tel projet serait jugée équitable et

2. *Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.* »

²⁷⁸ A. J. KIRSCHNER et K. TIROCH, préc., note 264, p. 357.

²⁷⁹ Projet d'articles de 1991, préc., note 246, p. 163.

²⁸⁰ Projet d'articles de 1994, préc., note 247, p. 32.

²⁸¹ *Id.*, p. 108 :

« *La Commission a fondé sa démarche sur trois conclusions : a) l'article 5 ne fournit pas à lui seul suffisamment d'indications aux États pour les cas où le dommage est un facteur à prendre en considération; b) les États doivent exercer la diligence voulue pour utiliser un cours d'eau de manière à ne pas causer de dommages significatifs; et c) le fait qu'une activité entraîne des dommages significatifs ne justifierait pas nécessairement, en soi, l'interdiction de cette activité. Dans certaines circonstances, l'« utilisation équitable et raisonnable » d'un cours d'eau international peut encore causer des dommages significatifs à un autre État du cours d'eau. En règle générale, dans ces cas-là, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable demeure le critère déterminant s'agissant de réaliser un équilibre entre les intérêts en jeu.* » [notre soulignement]

raisonnable, malgré la présence d'un dommage significatif produit²⁸². Inévitablement, une proportion différente entre les dommages causés et les bénéfices, ou entre les bénéficiaires et les victimes, entraînerait une utilisation inéquitable et déraisonnable du cours d'eau, mais la CDI n'a pas donné d'indications quantitatives ou qualitatives à ce sujet²⁸³.

Il est important de noter que la Règle de l'absence de préjudice significatif ne limite pas seulement les activités des États en amont. Il est clair que l'environnement d'un État en aval puisse être lésé par une utilisation en amont. Cependant, il existe également un préjudice potentiel dans l'autre sens. Une forte utilisation en aval peut avoir l'effet juridique d'imposer des limitations à l'utilisation d'un cours d'eau par un État en amont, car son utilisation peut modifier l'équilibre équitable des utilisations entre les États du cours d'eau²⁸⁴.

L'Égypte considère que la construction de l'exploitation de la Grande Renaissance lui cause un dommage significatif dans une proportion qui va au-delà de l'Exemple de la pêche²⁸⁵. Ce faisant, le projet de l'Éthiopie serait contraire à la Convention de 1997 et donc illégale²⁸⁶. La prochaine section est une tentative d'appliquer ces notions.

3.2 De l'utilisation équitable et raisonnable à la Règle de l'absence de préjudice significatif : application de la Grande Renaissance

Dans bien des cas, la qualité et le volume de l'eau du cours d'eau international seront suffisants pour satisfaire les besoins de tous les États du cours d'eau. Malheureusement, le bassin versant du Nil présente un Conflit d'utilisation dans la mesure où le volume d'eau ne permet pas de combler tous les besoins et toutes les ambitions des États du cours d'eau.

L'Égypte et l'Éthiopie ne s'accordent pas quant à l'évaluation des impacts de la Grande Renaissance et à l'interprétation à donner aux critères de la Convention de 1997. Dans un tel contexte, les intérêts concurrents

²⁸² COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Annuaire de la Commission du droit international, Summary records of the meetings of the forty-sixth session - 2 May-22 July 1994, 1994, volume 1, Document A/CN.4/L.493 + Add.1 +, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_1994_v1.pdf >, p. 167:

« *The Drafting Committee had finally agreed on a text for article 7. It was generally agreed that, in certain circumstances, "equitable and reasonable utilization" of an international watercourse might still involve some significant harm to another watercourse State, for example, when a watercourse State built a dam which would provide hydroelectric power to hundreds of thousands of people, but which would cause significant harm to a few hundred people in another riparian State whose recreational fishing would be destroyed. Taking into account the factors listed in article 6, the most likely conclusion would be that in the hypothetical case in question the construction of the dam was reasonable and equitable even though it caused significant harm to the other riparian State.* » [notre soulignement]

²⁸³ A. M. TANZI, préc., note 239, p. 620.

²⁸⁴ A. J. KIRSCHNER et K. TIROCH, préc., note 264, p. 358.

²⁸⁵ *Supra*, p. 45.

²⁸⁶ Mahir AL-BANNA, préc., note 202, p. 108.

des États doivent être équilibrés et pondérés, en tenant compte de tous les facteurs et circonstances pertinents²⁸⁷. Pour ce faire, l'auteur a préparé en Annexe A du présent mémoire une représentation sommaire des impacts positifs et négatifs de la Grande Renaissance sur le bassin versant du Nil (la « **Matrice d'impacts** »). La Matrice d'impacts est divisée en cinq sections, chacune exprimant un des sept facteurs de l'utilisation équitable et raisonnable de l'article 6 de la Convention de 1997²⁸⁸ :

- Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel (le « **Facteur environnemental (a)** »);
- Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés (le « **Facteur socioéconomique (b)** »);
- La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau (le « **Facteur humain (c)** »);
- Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau; (le « **Facteur des utilisations actuelles et potentielles (e)** »); et
- L'existence d'autres options, de valeurs comparables, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée (le « **Facteur des alternatives (g)** » et collectivement avec les facteurs (a), (b), (c) et (e), les « **Facteurs** »).

L'application des principes d'utilisation équitable et raisonnable et de l'absence de préjudice significatif avec la Matrice d'impacts et les Facteurs révèle une impasse dans le débat sur la Grande Renaissance pour deux raisons. D'abord, l'absence de primauté entre les articles 5 et 7 de la Convention de 1997 (sous-section 3.2.1), puis l'absence de primauté entre les facteurs de l'article 6 (sous-section 3.2.2) créent ce blocage. L'auteur arrive à la conclusion que cet état de droit rend la Convention de 1997 inhabile à satisfaire les Conflits d'utilisations comme celui de la Grande Renaissance.

3.2.1 Des conflits interprétatifs entre les principes substantifs

Le conflit entre les concepts reflétés dans les articles 5 et 7 de la Convention de 1997 mérite d'être étudié en premier. D'une part, l'Égypte considère qu'aussitôt qu'un dommage significatif est observé (article 7), la primauté de ce premier principe exige que l'utilisation dommageable cesse, sans égard au test de

²⁸⁷ A. RIEU-CLARKE, R. MOYNIHAN et B.-O. MAGSIG, préc., note 262, p. 112.

²⁸⁸ Les facteurs (d) et (f) de l'article 6 de la Convention de 1997, soit les « effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau » et la « conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet » sont considérés à l'intérieur des autres Facteurs pour éviter des répétitions.

l'utilisation équitable et raisonnable (articles 5 et 6). Pour sa part, l'Éthiopie considère que le dommage significatif n'est qu'un seul des facteurs à considérer dans l'analyse du conflit d'utilisation et que le principe de l'utilisation équitable et raisonnable bénéficie d'une primauté face à la Règle de l'absence de préjudice significatif²⁸⁹.

(a) Préjudice de l'Égypte

Avant d'opposer ces deux approches, il faut d'abord déterminer si l'Égypte subit un dommage suffisant pour fonder toute revendication à l'égard de la Convention de 1997. Pour être qualifié de « significatif », le niveau de préjudice doit être plus élevé que simplement « perceptible » (*'perceptible'*) ou « insignifiant » (*'trivial'*), mais il peut être inférieur à « sévère » (*'severe'*) ou « substantiel » (*'substantial'*). Ce qui constitue un « dommage » doit être plus qu'un simple « effet négatif » (*'adverse effect'*), c'est-à-dire une atteinte réelle à un usage, avec un impact préjudiciable sur l'environnement, le développement socioéconomique de l'État lésé (par exemple, la santé publique, l'industrie, la propriété, l'agriculture)²⁹⁰. À cet effet, le *Centre PHI-HELP* sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau (sous les auspices de l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, l'« UNESCO ») réitère dans son guide d'interprétation de la Convention de 1997 (le « **Guide PHI-HELP** ») que le dommage significatif, doit donc être établi par des preuves objectives et déterminé au cas par cas²⁹¹.

De nombreuses études d'impacts sociaux, environnementaux et économiques de la Grande Renaissance ont été effectuées et sont référées dans la Matrice d'impacts. Plusieurs facteurs comprennent des impacts négatifs qui constituent des dommages significatifs clairs au sens de l'article 7 de la Convention de 1997. Voici quelques exemples d'effets de la construction de la Grande Renaissance :

- **Facteur environnemental (a)** : Diminution de la quantité d'eau disponible par évaporation, salinisation de l'eau, pollution, atteintes à la flore, changements dans la sédimentation, augmentation du risque de séisme en Éthiopie en raison du poids du Réservoir GERD, de la Grande Renaissance et de son barrage de col de cinq kilomètres;
- **Facteur socioéconomique (b)** : Réduction de l'électricité produite par le HBA, baisse des investissements directs étrangers en raison du risque de conflit; et
- **Facteur humain (c)** : Diminution de l'accès à l'eau pour certaines populations et pour les besoins de l'agriculture, fin de l'agriculture de décrue au Soudan par la stabilisation du débit du Nil Bleu, risque humanitaire en cas de rupture du barrage de col, déplacement de populations par le

²⁸⁹ Mahir AL-BANNA, préc., note 202, p. 112.

²⁹⁰ A. RIEU-CLARKE, R. MOYNIHAN et B.-O. MAGSIG, préc., note 262, p. 120.

²⁹¹ *Id.*

remplissage du Réservoir GERD, baisse de la quantité de poissons dans le lac Nasser, privation de nutriments pour les terres soudanaises en raison de la retenue de la sédimentation par le Réservoir GERD²⁹².

Il n'est pas controversé que ces effets causent un dommage significatif à l'Égypte. Selon cette dernière, l'application de la Convention devrait donc s'arrêter là, la Règle de l'absence de préjudice significatif bénéficiant d'une primauté. Pour l'Éthiopie, les impacts positifs de la Grande Renaissance contrebalancent les impacts négatifs, constituant une utilisation équitable et raisonnable et accordant donc une valeur légale à son projet.

(b) Absence de primauté entre les articles 5 à 7

L'article 10(2) de la Convention de 1997, qui prévoit qu'« *[e]n cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7* », confirme qu'une analyse doit comprendre les considérations de tous ses articles, mais échoue à en indiquer la hiérarchie²⁹³. Il faut rappeler ici, qu'au sens du droit des traités, qu'« *[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »²⁹⁴ et qu'« *[i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer [ou de] déterminer le sens* » du traité²⁹⁵.

Le débat sur l'opposition des principes des articles 5 et 7 précède l'adoption de la Convention de 1997. Dans le cadre de la rédaction des Règles d'Helsinki de 1966, l'ADI a estimé que le principe de l'utilisation équitable et raisonnable devait être la règle directrice²⁹⁶. L'article 5(2)k) des Règles d'Helsinki exige, parmi la liste non exhaustive de facteurs à considérer pour déterminer le caractère raisonnable et équitable d'une utilisation, de considérer « *the degree to which the needs of a basin State may be satisfied, without causing substantial injury to a co-basin State* ». En incluant la Règle de l'absence de préjudice significatif dans la liste de facteurs à considérer et en ne séparant pas les deux notions, l'ADI confirmait sa subordination²⁹⁷.

Plus tard, dans le contexte de la rédaction de la Convention de 1997, la CDI a exigé que la Sixième Commission se réunisse pendant deux ans pour débattre de quatre enjeux, dont le principal était la relation

²⁹² *Infra*, Annexe A – Matrice d'impacts, p. 100.

²⁹³ S. MCCAFFREY, préc., note 271, p. 20.

²⁹⁴ Convention de Vienne de 1969, préc., note 118, art. 31.

²⁹⁵ *Id.*, art. 32.

²⁹⁶ Lucius CAFLISCH, préc., note 198, p. 14.

²⁹⁷ *Id.*, p. 14.

entre le principe d'utilisation équitable et la Règle d'absence de préjudice²⁹⁸. Les divisions au sein des rapporteurs spéciaux, de la CDI et de la Sixième Commission étaient profondes puisque, il convient de le rappeler, les riverains inférieurs ont tendance à favoriser la Règle de l'absence de préjudice significatif, car elle protège les utilisations existantes contre les impacts résultant des activités entreprises par les États en amont. Inversement, les riverains supérieurs ont tendance à favoriser le principe de l'utilisation équitable et raisonnable parce qu'il offre plus de possibilités d'utiliser leur part du cours d'eau pour des activités qui peuvent avoir un impact sur les pays en aval²⁹⁹.

Se référant aux travaux de l'ADI relatifs aux Règles d'Helsinki, le rapporteur spécial Stephen M. Schwebel avait proposé en 1979 un article 8, paragraphe 2, subordonnant la Règle de l'absence de préjudice significatif au principe d'utilisation équitable et raisonnable³⁰⁰. Les deux rapporteurs spéciaux suivants, Jens Evensen et Stephen McCaffrey, ont inversé la priorité et ont totalement détaché la Règle de l'absence de préjudice significatif et le principe de l'utilisation équitable et raisonnable pour les qualifier respectivement de règles fondamentales³⁰¹. Selon l'interprétation qui en a été faite, « *[t]he draft adopted on first reading in 1991 accorded primacy to the 'no-harm' rule* »³⁰². Si une telle primauté de la Règle de l'absence de préjudice significatif demeurait aujourd'hui, une utilisation ne pourrait dans aucun cas être jugée équitable et raisonnable aussitôt qu'un dommage significatif serait observé, comme le soutient l'Égypte. Les bienfaits de la Grande Renaissance pour l'Éthiopie et la région ne seraient tout simplement pas pertinents dans l'analyse.

Avec les modifications menant au Projet d'articles de 1994 et à la version définitive, le « dommage » a été supprimé de la liste des facteurs servant à déterminer ce qui est équitable et raisonnable à l'article 6 de la Convention de 1997, créant une impasse³⁰³. Le compromis atteint sur le libellé des articles 5 à 7 l'a été dans une optique de conclure la Convention de 1997, mais n'a pas réglé la question de savoir quel principe entre celui des articles 5 et 6 et celui de l'article 7 devait subordonner l'autre³⁰⁴.

²⁹⁸ Les trois autres enjeux principaux de la Sixième Commission quant au Projet d'articles de 1994 étaient : (i) quelle devrait être la relation entre la Convention de 1997 et les accords existants et futurs relatifs à l'eau?, (ii) dans le contexte de la gestion des cours d'eau, quelles règles devraient régir la protection de l'environnement?, et (iii) quels mécanismes de règlement des différends devraient être utilisés dans le cas d'éventuels conflits entre les États partie?: S. MCCAFFREY, préc., note 271, p. 16-19; P. WOUTERS, préc., note 241, p. 15.

²⁹⁹ P. WOUTERS, préc., note 241, p. 15; A. M. TANZI, préc., note 239, p. 619; S. MCCAFFREY, préc., note 199, p. 444; S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 633.

³⁰⁰ CDI, préc., note 245.

³⁰¹ *Id.*

³⁰² Stephen MCCAFFREY et Robert ROSENSTOCK, « The International Law Commission's Draft Articles on International Watercourses: an Overview and Commentary », (1996) *5 Review of European Community and International Environmental Law* 2, 89-96, p. 91.

³⁰³ Lucius CAFLISCH, préc., note 198, p. 14.

³⁰⁴ S. M. A. SALMAN, préc., note 1, p. 633:

Selon le Professeur Mahir Al Banna, la CDI a fait une erreur en omettant d'adopter la position des Règles d'Helsinki. Selon lui, le flou généré par l'absence de primauté explicite permet aux États de prendre position sur cette question en fonction de leur situation géographique en amont ou en aval d'un cours d'eau³⁰⁵. Ce faisant, il y aura toujours une controverse parce que les États maintiendront leur position inflexible pour une question diplomatique aussi importante que l'eau³⁰⁶. L'Éthiopie et l'Égypte sont citées comme exemples flagrants de cette opposition, l'une et l'autre prônant des primautés opposées quant aux articles 5 et 7³⁰⁷. Salman M. A. Salman, sommité en droit international de l'eau et conseiller principal de la Banque mondiale en matière d'eau, partage le même avis et ajoute que les différentes positions des riverains sur la relation entre les deux concepts ont été la cause sous-jacente de la plupart des différends actuels sur les cours d'eau partagés dans le monde³⁰⁸.

D'autres auteurs se sont aussi penchés sur la question à savoir s'il existe un principe dominant entre l'utilisation équitable et raisonnable et la Règle de l'absence de préjudice significatif. Il est reconnu que toute primauté de principe mène à une situation insatisfaisante. D'une part, une primauté de la Règle de l'absence de préjudice significatif bloquerait toute forme de nouveau développement et empêcherait tout État de lancer des projets similaires à la Grande Renaissance. D'autre part, subordonner la Règle de l'absence de préjudice significatif déstabiliserait l'utilisation historique de plusieurs États, comme dans le cas de l'Égypte et du HBA³⁰⁹.

« Agreement on which rule takes priority has proven elusive and the issue dogged the ILC throughout its work on the Convention. Different ILC rapporteurs dealt with the issue differently, equating the two principles or subordinating one principle to the other. The issue was discussed by the Working Group where sharp differences between the riparian states on those two principles surfaced. After lengthy debate, a compromise regarding the relationship between the two principles was reached ».

³⁰⁵ Mahir AL-BANNA, préc., note 202, p. 111.

³⁰⁶ « Is Ethiopia the Next Yugoslavia? », préc., note 14.

³⁰⁷ Saad ABBAS KADHIM ALSAADI, Rasyikah M. KHALID et Wan SITI ADIBAH, « Issues and Principles on Non-Navigational Use of International Watercourses », (2020) 26 *Jurnal Undang-Undang dan Masyarakat* 1, 57-64, p. 61;

³⁰⁸ Salman M. A. SALMAN, 2021, *Equitable and Reasonable Utilization and the Obligation Against Causing Significant Harm – Are they Reconcilable?*, 2021 Cambridge University Symposium on Interstate Disputes over Water Rights, Cambridge, Royaume-Uni, en ligne: < <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/62C01AA29C09D397AF23562EE7EDB5F4/S2398772321000222a.pdf/div-class-title-equitable-and-reasonable-utilization-and-the-obligation-against-causing-significant-harm-are-they-reconcilable-div.pdf> >, p. 1:

« It should be noted, at the outset, that lower and upper riparians of most shared watercourses generally take opposing views on the relationship between the two concepts. Lower riparians favor the no harm rule because they believe it protects existing uses against impacts resulting from activities undertaken by upstream states. Conversely, upper riparians prefer the equitable and reasonable utilization principle precisely because it provides more scope for states to utilize their fair share of the watercourse for activities that may impact downstream states. [...] As a matter of fact, the different positions of the riparians on the relationship between the two concepts have been the underlying cause of most current disputes on shared watercourses around the globe. »

³⁰⁹ A. M. TANZI, préc., note 239, p. 619-629; S. MCCAFFREY, préc., note 271, 16-24.

Dans l’Affaire Gabčíkovo-Nagymaros, discutée précédemment, la CIJ avait une occasion de clarifier ce conflit apparemment irrécyclable. Devant l’abandon de la Hongrie des travaux de construction sur le Danube, envisagés et convenus dans le Traité de Budapest, la Slovaquie avait décidé de mettre en œuvre une solution provisoire, qui impliquait la construction d’un barrage sur son propre territoire et une dérivation temporelle des eaux du Danube. La Hongrie alléguait que des dommages environnementaux irréversibles résulteraient de la mise en œuvre des travaux. En s’appuyant sur l’article 7 de la Convention de 1997 dans ces plaidoiries³¹⁰, la Hongrie soutenait que cela constituait un dommage significatif. Malheureusement, la CIJ n’a pas accepté son invitation à utiliser la Règle de l’absence de préjudice significatif comme base de son arrêt et s’est contentée de condamner les agissements de la Slovaquie sur la base d’une utilisation inéquitable et déraisonnable³¹¹.

Rapidement, la décision de la CIJ fut critiquée puisqu’elle n’offrait aucun éclairage sur le débat stérile et erroné (*the sterile and misconceived debate*) sur la relation entre les articles 5 et 7 de la Convention de 1997³¹². Cela s’est produit pour une raison simple : la Cour n’a pas retenu un quelconque dommage environnemental significatif infligé à la Hongrie, en dehors d’une atteinte juridique à son droit souverain à une part raisonnable et équitable des eaux du Danube. Si la situation avait été différente, c’est-à-dire s’il avait été prouvé que les actions de la Slovaquie avaient causé un dommage significatif, la CIJ n’aurait pu aussi facilement éviter de traiter cette question³¹³.

En attendant une autre décision de la CIJ ou un amendement à la Convention de 1997, le débat ouvert sur la relation entre ses articles 5 et 7 empêche de départager la situation du bassin du Nil et de la Grande Renaissance sur la base de ce principe.

Salman M. A. Salman ouvre la porte à une nouvelle perspective: il est évident que les riverains en aval, comme l’Égypte, peuvent être lésés par une nouvelle utilisation d’un cours d’eau par un riverain en amont. Il est moins bien compris que les riverains en amont puissent être lésés par le verrouillage potentiel de leurs utilisations futures de l’eau, causé par l’utilisation antérieure et la revendication de la primauté de la Règle de l’absence de préjudice significatif³¹⁴. Notamment pour cette raison, l’auteur note sa préférence pour une primauté du principe d’utilisation équitable et raisonnable qui peut mener vers un résultat plus juste. Appliqué à la Grande Renaissance, cette primauté pourrait permettre de légitimer juridiquement le projet

³¹⁰ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Reply of the Republic of Hungary*, Volume I, 20 juin 1995, en ligne: < <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/92/10965.pdf> >.

³¹¹ S. MCCAFFREY, préc., note 271, p. 24.

³¹² Alan E. BOYLE, « The Gabčíkovo-Nagymaros Case: New Law in Old Bottles », (1997) 8 *Yearbook of International Environmental Law* 1, 13-20, p. 16.

³¹³ P. WOUTERS, préc., note 241, p. 40.

³¹⁴ S. M. A. SALMAN, préc., note 308, p. 5.

malgré le dommage significatif subit par l'Égypte. Cependant, comme il sera étudié dans la prochaine section, cette primauté ne manque pas d'attirer des difficultés d'interprétation.

3.2.2 Des conflits irréconciliables entre les facteurs et les utilisations

Comme il a été vu, pour départager le caractère équitable et raisonnable d'une utilisation, il faut s'en remettre aux Facteurs de l'article 6 de la Convention de 1997. L'article 10(1) est clair : « aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations »³¹⁵. Sous réserve de l'exception des besoins humains essentiels, aucune indication n'est donnée sur l'importance relative de chacun des facteurs. Ce faisant, le débat entre deux États riverains quant à une utilisation peut souvent, comme c'est le cas en l'espèce, mener à une impasse lorsqu'une multitude d'impacts positifs et négatifs s'affrontent.

(a) Besoins humains essentiels

Bien que le droit international de l'eau ne reconnaisse généralement pas de hiérarchie entre les utilisations, il prévoit une protection spéciale à l'égard des besoins vitaux en eau et en nourriture des humains³¹⁶.

Ceci se reflète dans la seule indication d'une quelconque primauté entre les facteurs à considérer, qui se trouve à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de 1997 et qui prévoit qu'« [e]n cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels ». Cette disposition est sans aucun doute influencée par les développements actuels dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement du droit à l'eau³¹⁷. La notion de besoins humains essentiels est détaillée dans les commentaires de la CDI sur le Projet d'articles de 1994, où l'on indique qu'une « special attention is to be paid to providing sufficient water to sustain human life, including both drinking water and water required for the production of food in order to prevent starvation »³¹⁸. Cet éclairage n'est pas de grande aide pour trois raisons.

Dans un premier temps, toute diminution dans l'accès à l'eau ne signifie pas une atteinte à un besoin humain essentiel. Le guide d'interprétation du droit de l'eau de l'UNESCO s'est penché sur l'article 10 de la

³¹⁵ Cette règle reflète l'article VI des Règles d'Helsinki, préc., note 222:

« A use or category of uses is not entitled to any inherent preference over any other use or category of uses. »

³¹⁶ A. J. KIRSCHNER et K. TIROCH, préc., note 264, p. 365.

³¹⁷ *Id.*, p. 366.

³¹⁸ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs, adoptés par la Commission en deuxième lecture: articles 1 à 33, volume II, Document A/CN.4/L.493, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l493.pdf >, p. 110.*

Convention de 1997 (le « **Guide de l'UNESCO** »)³¹⁹. Il rappelle les diverses tentatives de quantifier l'eau nécessaire par personne et par jour aux fins de définir les besoins humains essentiels. Les estimations oscillent entre 50 litres et 100 litres comme seuil minimum pour l'usage personnel. Une nouvelle utilisation d'un cours d'eau pourrait être jugée raisonnable si son impact ne diminue pas l'eau disponible sous ce niveau³²⁰. Le Nil a un débit quotidien de 300 millions de mètres cubes d'eau, l'équivalent de 300 milliards de litres³²¹. Le bassin du Nil a une population d'environ 487 millions d'individus et ses onze pays bénéficient de plusieurs autres cours d'eau majeurs pour leur approvisionnement en eau (fleuve Congo, fleuve Kwango, fleuve Kasai, etc.)³²². Sur la base de ces chiffres et des besoins essentiels suggérés par le Guide de l'UNESCO, les impacts de la Grande Renaissance sur l'approvisionnement en eau en Égypte ne seront pas nécessairement significatifs. Dans ce cas, la notion de besoins humains essentiels ne serait pas déterminante et la question se pose sur le degré d'« *attention spéciale* » à porter.

Dans un deuxième temps, bien que la CDI mette de l'avant que la satisfaction des besoins humains essentiels doit recevoir une attention particulière en cas de Conflit d'utilisation, elle reconnaît aussi que cette règle n'est pas absolue par son Exemple de la pêche³²³. Selon ce dernier, un barrage qui fournirait de l'énergie hydroélectrique à des centaines de milliers de personnes, mais qui causerait un préjudice important à quelques centaines de personnes dans un autre État riverain dont la pêche serait détruite serait qualifié d'utilisation équitable et raisonnable, malgré la présence d'un dommage significatif produit³²⁴. Ce faisant, la CDI reconnaissait que l'impact positif de la production d'électricité l'emportait sur l'atteinte aux besoins humains vitaux des pêcheurs qui perdent leur moyen de s'alimenter. Il aurait été intéressant que la CDI quantifie le seuil où la production d'électricité ne compenserait plus la perte du moyen de subsistance. Pour des raisons évidentes, la CDI n'a pas donné d'indication quantitative ou qualitative à ce sujet³²⁵.

Dans un troisième temps, Stephen McCaffrey remarque que la notion de besoins humains essentiels a le potentiel de se développer en catégorie parapluie, chaque État tentant d'argumenter que son utilisation devrait prévaloir pour ce motif alors qu'en fait, il est très discutable que des besoins humains essentiels soient impliqués³²⁶. Par exemple, l'Éthiopie pourrait mettre de l'avant que la distribution d'électricité à sa population relève des besoins humains essentiels, d'autant plus que le droit d'accès à l'électricité est

³¹⁹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, *Sharing Transboundary Waters An Integrated Assessment of Equitable Entitlement : The Legal Assessment Model*, International Hydrology Program, No. 74, Paris, 2005, en ligne: < <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000139794>. >.

³²⁰ *Id.*, p. 33.

³²¹ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 307.

³²² *Id.*, p. 307.

³²³ *Supra*, p. 45.

³²⁴ CDI, préc., note 282, p. 167.

³²⁵ A. M. TANZI, préc., note 239, p. 620.

³²⁶ S. MCCAFFREY, préc., note 271, p. 23.

considéré comme un droit humain indépendant par certains, dans la famille des droits de la personne socioéconomiques³²⁷. Cette élévation au rang de droit humain ne fait pas consensus et fut rejetée par d'autres³²⁸.

(b) Autres facteurs

Facteurs de l'article 6

À l'exception des besoins humains essentiels, la Convention de 1997 n'offre aucune indication quant à la primauté de quelconque Facteur, rendant leur opposition sans issue.

Avant même la signature de la Convention de 1997, Andre Nollkaemper, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, notait déjà l'impossibilité de concilier les Facteurs à travers les Projets d'articles de 1991 et de 1994³²⁹. Pour démontrer son point, il utilisait le conflit entre l'Inde et le Bangladesh sur le Gange qui se caractérisait par des revendications opposées, mais chacune pouvant être consacrée au sens légal par le principe de l'utilisation équitable et raisonnable. L'Inde réclamait une plus grande part de l'eau du Gange depuis son port de Calcutta, pour satisfaire la croissance de sa population, son industrialisation, son irrigation et son agriculture. Quant à lui, le Bangladesh revendiquait aussi une part plus importante de l'eau de ce fleuve pour la consommation d'eau potable de base. Les besoins indiens d'industrialisation, d'irrigation et de production agricole, équivalent au Facteur socioéconomique (b), sont alors opposés aux besoins bangladais de consommation d'eau, associés au Facteur humain (c). Pour Andre Nollkaemper, le silence de la Convention de 1997 empêche de départager cette rivalité et cela signifie que le principe de l'article 6 n'est guère plus qu'un cadre ouvert pour un compromis politique sans identité juridique indépendante³³⁰.

De la même façon que l'Inde et le Bangladesh, l'Égypte et l'Éthiopie ont toutes les deux des utilisations actuelles et projetées qui peuvent être consacrées juridiquement par les Facteurs. Alors qu'une liste sommaire des impacts négatifs de la Grande Renaissance est fournie dans la sous-section précédente, voici une énumération partielle des impacts positifs, tels que rappelés dans la Matrice d'impacts :

- **Facteur environnemental (a)** : Diminution de l'évaporation en raison du climat plus frais et humide en Éthiopie qu'en Égypte, baisse de la pollution en remplaçant de l'énergie fossile par une

³²⁷ Stephen TULLY, « The Human Right to Access Electricity », (2006) 19 *The Electricity Journal* 3, 30-39; Lars LÖFQUIST, « Is there a universal human right to electricity? », (2020) 24 *The International Journal of Human Rights* 6, 711-723.

³²⁸ Adrian J. BRADBOOK et Judith G. GARDAM, « Placing the Access to Energy Services Within a Human Rights Framework », (2006) 28 *Human Rights Quarterly* 2, 389-415, p. 406.

³²⁹ Andre NOLLKAEMPER, « The contribution of the International Law Commission to international water law: does it reverse the flight from substance? », (1996) 27 *Netherlands Yearbook of International Law* 1, 39-73.

³³⁰ *Id.*, p. 46.

électricité verte, réduction de la sécheresse en lissant le débit annuel du Nil Bleu, réhabilitation du bassin déboisé; réduction de l'érosion en Égypte en raison des sédiments, arrêt de la baisse du niveau d'eau dans le delta du Nil en raison du dépôt de sédiments, diminution du risque de tremblement de terre en Égypte par la diminution du niveau d'eau du lac Nasser;

- **Facteur socioéconomique (b)** : Augmentation de l'accès à l'électricité, création d'emploi, exportation d'énergie, attraction d'investissements directs étrangers en Éthiopie; augmentation de la durée de vie du HBA; et
- **Facteur humain (c)** : Amélioration de l'accès à l'eau pendant les mois secs pour la population et l'agriculture en raison du lissage du débit du Nil, création de nouveaux espaces de vie riches en ressources par la réhabilitation du bassin, formation d'une industrie de la pêche dans le Réservoir GERD³³¹.

A priori, à la lecture de ces éléments, le projet de la Grande Renaissance apparaîtrait comme équitable et raisonnable. En effet, au niveau du Facteur socioéconomique (b), les impacts positifs l'emportent sur les impacts négatifs dans un contexte où l'Éthiopie tente d'électrifier une population située à 83% en zone rurale sans accès à l'énergie moderne³³².

Toutefois, si l'on applique le Facteur humain (c), la solution n'est pas aussi claire. La construction et l'exploitation de la Grande Renaissance réduira l'accès à l'eau aux Soudanais et aux Égyptiens en raison du remplissage du Réservoir GERD et de l'évaporation dans ce dernier pendant l'exploitation du barrage. Cette diminution aura des effets sur la production agricole et sur la consommation humaine. Par ailleurs, le barrage de col crée un risque humanitaire en cas de rupture. Ensuite, le remplissage du Réservoir GERD obligera des populations à se relocaliser. Enfin, la Grande Renaissance réduira la quantité de poissons pour la pêche dans le lac Nasser³³³. Parallèlement, selon l'Égypte, en application du Facteur des utilisations actuelles et potentielles (e), seul le *statu quo*, sans réservoir, est équitable et raisonnable³³⁴. Pris ensemble, ces éléments tendent vers la conclusion que la construction de la Grande Renaissance ne serait pas une utilisation équitable et raisonnable. Il faudrait donc opposer l'importance de certains Facteurs, ce que la Convention de 1997 ne permet pas.

³³¹ *Infra*, Annexe A – Matrice d'impacts, p. 100.

³³² STOCKHOLM ENVIRONMENT INSTITUTE, *Mainstreaming Sustainable Energy Access into National Development Planning: the Case of Ethiopia*, Stockholm, 2013, en ligne: < <https://www.sei.org/publications/mainstreaming-sustainable-energy-access-into-national-development-planning-the-case-of-ethiopia/> >, p. 4.

³³³ *Infra*, Annexe A – Matrice d'impacts, p. 100.

³³⁴ « Egypt pushes for UN Security Council resolution on GERD », préc., note 9.

Est-ce que l'utilisation historique de l'Égypte (Facteur des utilisations actuelles et potentielles (e)) doit peser plus lourd dans la balance que le droit d'accès à l'électricité de millions d'individus (Facteur socioéconomique (b) et Facteur humain (c)) ? Est-ce que l'essor industriel et économique attendu de la Grande Renaissance (Facteur socioéconomique (b)) est subordonné à la destruction environnementale qui résulte du remplissage d'un territoire de 1800 km² pour le Réservoir GERD (Facteur environnemental (a)) ? Encore une fois, la Convention de 1997, muette quant à la hiérarchie de ces Facteurs, empêche de départager ces questions.

Une situation analogue se déroule en Asie, où l'Irak, la Syrie et la Turquie se disputent l'allocation du débit du Tigre et de l'Euphrate. Ces trois États reconnaissent tous la norme de l'utilisation équitable et raisonnable, mais il persiste entre eux une controverse sur la définition et la détermination d'une part équitable et raisonnable. Plus précisément, les riverains ne sont pas d'accord sur la manière de pondérer les différents critères déterminant une utilisation équitable. Alors que la Syrie et surtout l'Irak affirment avoir acquis des droits relatifs à des utilisations antérieures ou historiques remontant à des temps ancestraux (Facteur des utilisations actuelles et potentielles (e)) et favorisent une approche mathématique en répartissant les fleuves de manière égale, la Turquie suit une approche plutôt basée sur les besoins, affirmant que les eaux devraient être attribuées en fonction des besoins de chaque riverain³³⁵. Selon l'auteur d'une étude sur cet enjeu du Proche-Orient, le droit international de l'eau ne fournit que peu d'indications et il n'existe pas de norme à suivre pour déterminer la priorité des utilisations. Il ajoute qu'en attendant que l'ambiguïté des Facteurs soit clarifiée et quantifiée, il est peu probable que ces trois États s'accordent sur les critères permettant de déterminer l'utilisation raisonnable considérant l'importance primordiale de l'eau³³⁶.

Liste non exhaustive

La CDI a fait de la liste de Facteurs à l'article 6 une liste non exhaustive (insertion du mot « *notamment* ») pour donner une flexibilité intrinsèque à la règle et offrir un énorme potentiel pour inclure les circonstances nouvelles et changeantes qui affectent l'utilisation des ressources en eau partagées³³⁷. La perception de ce qui est raisonnable et équitable n'est pas figée à perpétuité. Au contraire, elle ne peut que changer avec le

³³⁵ A. J. KIRSCHNER et K. TIROCH, préc., note 264.

³³⁶ *Id.*, p. 380 :

« *In this respect, international water law provides only little guidance and there is basically no norm to follow in determining a priority of uses. Accordingly, for the most part, international water law leaves it up to states to agree on criteria for sharing. The main problem is not one of law but that all three states insist on their respective positions and are not willing to depart from them.* » [notre soulignement]

³³⁷ S. A. MATEMU et D. A. MASHAURI, préc., note 156, p. 2596.

temps en réponse à de nouveaux problèmes et défis³³⁸. Cela étant dit, en choisissant de créer une liste non exhaustive, la CDI a rendu la tâche d'interpréter les Facteurs très difficile ('*very difficult*')³³⁹.

Considérant la non-exhaustivité des Facteurs, il est possible d'en imaginer d'autres. Par exemple, un facteur pourrait comparer les niveaux de vie des deux États qui débattent une utilisation projetée. L'Égypte est classée comme ayant un « système électrique de grande taille » par la Banque Mondiale considérant sa capacité de production installée de 24 700 MW et avec plus de 40 centrales connectées au réseau. En 2010, 100 % de la population égyptienne avait accès à l'électricité³⁴⁰. Aujourd'hui, l'Éthiopie a l'une des plus faibles consommations d'électricité par habitant en Afrique³⁴¹. Une utilisation projetée, comme la Grande Renaissance, qui aurait pour effet de rétrécir l'écart entre deux nations, pourrait être considérée comme équitable et raisonnable malgré le dommage subi par l'État voisin. Aucune règle dans la Convention de 1997 n'empêche de mettre de l'avant une telle idée. Ce faisant, le débat n'est pas simplifié.

Un autre exemple découle cette fois de la CEE-ONU, qui observe l'évolution contemporaine du droit coutumier international de l'eau, conformément auquel le principe de l'utilisation équitable engloberait désormais celui du développement durable³⁴². Dans son *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, la CEE-ONU présente qu'« une utilisation du cours d'eau qui entraînerait un bénéfice maximum pour les États riverains, mais serait incompatible avec sa préservation, en tant que ressource naturelle, ne pourrait pas être qualifiée d'équitable et raisonnable »³⁴³. Appliqué au bassin du Nil, il apparaîtrait que la Grande Renaissance, bien qu'elle permette de retirer un bénéfice important en électrifiant des millions d'Éthiopiens, ne serait pas jugée comme équitable et raisonnable puisque la déforestation et la destruction d'un écosystème pour le remplissage du Réservoir GERD de 1800 km² ne s'inscriraient pas dans la lignée du développement durable de la CEE-ONU.

À l'opposé, selon un certain nombre d'universitaires et l'Agence internationale de l'énergie (l'« AIE »), les énergies renouvelables propres et l'accès aux services énergétiques sont de plus en plus reconnus comme une condition nécessaire au développement durable³⁴⁴. Cette autre interprétation pourrait avoir pour effet

³³⁸ P. WOUTERS, préc., note 241, p. 37.

³³⁹ S. MCCAFFREY, préc., note 271, p. 18.

³⁴⁰ THE WORLD BANK, *Arab Republic of Egypt, Power Market Structure*, Washington, 2010, en ligne: < <https://documents1.worldbank.org/curated/en/795791468314701057/pdf/Power-market-structure-revisiting-policy-options.pdf> >.

³⁴¹ Ashebir DINGETO HAILU, « Ethiopia Renewable Energy Potentials and Current State », (2021), 9 *AIMS Energy* 1, p. 1.

³⁴² CEE-ONU, préc., note 267, p. 23.

³⁴³ *Id.*

³⁴⁴ Dawit Diriba GUTA, « Determinants of Household Adoption of Solar Energy Technology in Rural Ethiopia », 204 *J Cleaner Prod*, 193–204., p. 193; INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *World Energy Outlook 2011*, Paris, 2012, en ligne: < <https://www.iea.org/newsroom/news/2011/november/world-energy-outlook2011.html> >.

de légaliser la Grande Renaissance, laquelle permettrait à des millions d'Éthiopiens de substituer la consommation d'énergie fossile par une énergie verte. Cette différence d'interprétation entre l'AIE et la CEE-ONU sur la notion de développement durable illustre comment les nouveaux Facteurs peuvent contribuer à complexifier le débat.

Pour reprendre les mots de Stephen McCaffrey, le texte final des articles 5, 6 et 7 ressemble un peu à un panier de bonbons d'Halloween (*'basket of Halloween candy'*)³⁴⁵ et chacun y trouve son compte. Chacune de l'Égypte et de l'Éthiopie peut choisir la primauté entre les notions substantives de la Convention de 1997 qui l'avantage ou choisir la primauté entre les Facteurs de l'article 6 qui lui permet d'arriver à ses fins. En attendant que l'application des articles 5 à 7 de la Convention de 1997 soit clarifié par la CDI, par la CIJ ou autrement, le débat sur leur application continuera d'alimenter les différends sur les cours d'eau partagés dans le monde³⁴⁶.

Cette impasse dans l'interprétation de ce qui constitue une utilisation équitable et raisonnable au sens de la Convention de 1997, ajoutée aux difficultés juridiques soulignées dans le chapitre 2, accentue l'importance de la coopération entre les États. Ces derniers peuvent considérer de remplacer l'« insistance rigide » (*'rigid insistence'*) sur le droit applicable par une approche coopérative, sujet du prochain chapitre³⁴⁷.

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *World Energy Outlook 2011*, Paris, 2012, en ligne: < <https://www.iea.org/newsroom/news/2011/november/world-energy-outlook2011.html> >.

³⁴⁵ S. MCCAFFREY, préc., note 271, p. 20:

« *Perhaps not surprisingly, the final text is somewhat like a basket of Halloween candy: there is something in it for everyone. No matter whether you are from the equitable utilization or the no-harm school, you can claim at least partial victory.* ».

³⁴⁶ S. M. A. SALMAN, préc., note 308, p. 1.

³⁴⁷ Stephen MCCAFFREY, préc., note 271, p. 19 & 21:

« *What this underlines is the importance of cooperation between riparian states with a view to achieving a regime of equitable and reasonable utilization and participation for an international watercourse system as a whole. [...] But in actual disputes, it seems probable that the facts and circumstances of each case, rather than any a prior rule, will ultimately be the key determinants of the rights and obligations of the parties. **Difficult cases, of which there are bound to be more in the future, will be solved by cooperation and compromise, not by rigid insistence on rules of law.** This is one of the lessons of the World Court's judgment in the *Gabcikovo/Nagymaros case*.* » [note soulignement]

4. Coopération à titre de solution

L'eau relie les États : les rivières, lacs et aquifères internationaux créent des liens et des interdépendances inévitables entre les États³⁴⁸. Comme il est reflété dans la Matrice d'impacts, l'utilisation des systèmes d'eau transfrontaliers par un État a presque invariablement un impact sur les autres États partageant le même système. Les États ont donc tout intérêt à coordonner leurs activités concernant l'utilisation de leurs ressources en eau partagées afin de prévenir les dommages mutuels et d'accroître les effets bénéfiques. En fait, l'interconnexion hydrologique nécessite une coopération et l'obtention de résultats optimaux se fait souvent par une « action collective »³⁴⁹. Pour les fins de ce chapitre, la coopération s'entend comme le processus par lequel les États se coordonnent et travaillent ensemble pour atteindre un objectif commun qui produit des avantages mutuels supplémentaires qui, autrement, ne seraient pas disponibles par une action unilatérale. L'expérience des bassins transfrontaliers montre que la coopération entre les États riverains entraîne plus souvent des avantages plus importants pour tous les États du bassin que la non-coopération³⁵⁰.

Malgré cela, la Grande Renaissance suggère que la pratique étatique dans le domaine des eaux internationales puisse encore parfois être guidée par des actions unilatérales³⁵¹. Les efforts de l'IBN dans le Projet JMP et dans l'Accord-cadre de 2010 ont échoué malgré des promesses de bénéfices pour tous les États du bassin du Nil³⁵². Lors de la première pelletée de terre du Premier ministre éthiopien sur le site de la Grande Renaissance en 2011, nul de l'Égypte et du Soudan n'avait été prévenu et aucune forme d'étude d'impact environnementale n'avait été partagée³⁵³. L'invitation de l'Éthiopie de cofinancer le projet avec le Soudan et l'Égypte est restée sans réponse³⁵⁴ et plusieurs fois les parties ont quitté la table de négociation³⁵⁵. Et malgré les sorties diplomatiques selon lesquelles la construction de la Renaissance constituait une « déclaration de guerre »³⁵⁶, en date d'avril 2022, l'Éthiopie poursuivait la troisième phase

³⁴⁸ Christina LEB, *Cooperation in the Law of Transboundary Water Resources*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 13.

³⁴⁹ On parle d'action collective lorsque les efforts de deux individus ou plus sont nécessaires pour atteindre un certain résultat, qui favorisera généralement les intérêts ou le bien-être du groupe : Moshe HIRSCH, « Game Theory, International Law, and Future Environmental Cooperation in the Middle East », (1998) 27 *Denver Journal of International Law and Policy* 1, 75-97, p. 76.

³⁵⁰ C. LEB, préc., note 348, p. 14.

³⁵¹ H. ALEBACHEW, préc., note 78, p. 13.

³⁵² A.E. CASCAO et N. ALAN, préc., note 73, p. 565.

³⁵³ Damian ZANE, « River Nile dam: Why Ethiopia can't stop it being filled », *BBC News*, 8 juillet 2021, en ligne : < <https://www.bbc.com/news/world-africa-53432948> >.

³⁵⁴ Y. M. ALJEFRI, L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, préc., note 4, p. 317.

³⁵⁵ « Sudan Decides not to Participate in This Round of Renaissance Dam Talks », préc., note 107.

³⁵⁶ « Ethiopia dam is 'declaration of war': Al-Gamaa Al-Islamiya », *Ahram Online*, 30 mai 2013, en ligne : < <https://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/72730/Egypt/Politics-/Ethiopia-dam-is-declaration-of-war-AlGamaa-AlIslam.aspx> >.

de remplissage du Réservoir GERD sans qu'aucun accord ne soit intervenu entre les parties³⁵⁷. Aucune situation comparable à celle qui sera avérée dans un avenir proche dans le Nil n'a été identifiée, dans laquelle deux installations de stockage si importantes par rapport au débit annuel d'un fleuve international coexisteront sans qu'un accord institutionnel soit mis en place (Grande Renaissance et HBA)³⁵⁸.

Devant ce constat, l'étude des exigences minimales de coopération dans le domaine des cours d'eau internationaux s'impose (section 4.1). Par la suite, il sera démontré que la coopération au sens large, quoiqu'elle ne constitue pas une obligation en droit international, s'avère un moyen pour les États du bassin du Nil d'arriver à un résultat optimal, malgré certaines difficultés (section 4.2).

4.1 De la reconnaissance de la coopération en droit international

Le droit international de l'eau est généralement désigné comme le droit de la coopération³⁵⁹. La Convention de 1997 mentionne quinze fois le mot « coopérer » et des notions dérivées, et affirme dans son préambule l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine. Par ailleurs, les pays du bassin du Nil ont, directement ou indirectement, manifesté leur objectif de coopérer dans la gestion de ses eaux à plusieurs reprises, que ce soit de manière formelle dans le Traité du Nil de 1959, dans l'Accord-cadre de 1993, dans l'Accord-cadre de 2010 et dans la Déclaration de principes de 2015³⁶⁰, ou de manière informelle dans leurs échanges. L'importance de la coopération en ce qui concerne l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux a été soulignée à plusieurs reprises dans des études, conventions et accords.

Comme il a été démontré, ces nombreuses références ne sont pas reflétées dans la gestion de la construction et dans la mise en service de la Grande Renaissance. Devant cette impasse dans la coopération et dans la négociation entre les États concernés, il importe de relever s'il existe en droit international public un devoir juridique général de coopérer susceptible de lier les États du bassin du Nil (sous-section 4.1.1). Devant la réponse négative à cette question, il sera ensuite pertinent de détailler les obligations procédurales sous-jacentes au devoir de coopération (information et négociation) qui sont, quant à elles, contraignantes (sous-section 4.1.2).

³⁵⁷ « Expert details updates, speculations on Grand Ethiopian Renaissance Dam », préc., note 13.

³⁵⁸ MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, *The Grand Ethiopian Renaissance Dam: An Opportunity for Collaboration and Shared Benefits in the Eastern Nile Basin An Amicus Brief to the Riparian Nations of Ethiopia, Sudan and Egypt From the International, Non-partisan Eastern Nile Working Group*, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, 2014, en ligne: < https://jwafs.mit.edu/sites/default/files/imce/publications/GERD_Report.pdf >, p. 3.

³⁵⁹ S. M. A. SALMAN, préc., note 308, p. 5.

³⁶⁰ Traité du Nil de 1959, préc., note 46, art. cinquième, Accord-cadre de 1993, préc., note 60, art. 6, Accord-cadre de 2010, préc., note 76, art. 10 et Déclaration de principes de 2015, préc., note 103, art. V.

4.1.1 De l'obligation de coopération large

Les juristes internationaux se sont opposés sur la question de savoir si la coopération est effectivement une obligation juridique contraignante plutôt qu'un simple objectif ou une ligne de conduite. Les questions qui se posent sont les suivantes : peut-on affirmer que les États doivent (plutôt que devraient) coopérer, et si c'est le cas, cette obligation peut-elle réellement être imposée aux États et être juridiquement contraignante? C'est pourquoi le statut précis de l'obligation de coopérer en vertu du droit international coutumier a été remis en question³⁶¹.

À ce sujet, le droit international a de tout temps été irrigué par une série de principes, dont les appellations sont pour le moins diverses : « principes généraux de droit », « principes du droit international », « principes généraux du droit humanitaire », « principes du droit international coutumier », « principes généraux du droit international », « principes reconnus par les nations civilisées », ou plus récemment « principes intransgressibles »³⁶². Après de vifs débats au sein de la Société des Nations relativement au droit que pouvait appliquer la Cour permanente de justice internationale (la « CPJI »)³⁶³, il fut adopté que la CIJ, dont la mission est de régler les différends qui lui sont soumis « conformément au droit international », appliquerait uniquement :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

*d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »*³⁶⁴

L'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan n'étant pas parties à la Convention de 1997, l'obligation générale de coopérer qui y est prévue ne saurait être appliquée à titre de droit conventionnel (article 38(1)(a) du Statut de la CIJ)³⁶⁵. Il faut donc se demander si le devoir de coopération qui y est prévu constitue une règle

³⁶¹ A. RIEU-CLARKE, R. MOYNIHAN et B.-O. MAGSIG, préc., note 262, p.123.

³⁶² Guillaume PROTIÈRE, « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle », (2008) *Revue de droit public* 1, 259-292, p. 260.

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ Statut de la CIJ, préc., note 178, art. 38.

³⁶⁵ Convention de 1997, préc., note 18, art. 8 :

« **Article 8 Obligation générale de coopérer**

1. Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage

coutumière (article 38(1)(b) du Statut de la CIJ) ou un « *principe général de droit reconnu par les nations civilisées* » (article 38(1)(c) du Statut de la CIJ).

(a) Principes généraux

Il importe de souligner que les titres des sections ou des dispositions des instruments du droit de l'eau, qui font référence à des principes généraux, ne sont donc pas toujours représentatifs du véritable caractère juridique des normes qu'ils contiennent³⁶⁶. Ainsi, le fait que l'article 8 soit localisé dans la *Partie II – Principes généraux* de la Convention de 1997, n'est pas déterminant en soi.

Les principes généraux peuvent s'entendre comme des « *normes juridiques non écrites, générales et impersonnelles, et acceptables par les juristes formés à tous les grands systèmes de droit actuels, bien qu'elles n'aient pas encore reçu d'application concrète* »³⁶⁷. Ces principes, « *communs aux systèmes juridiques des différents États du monde [...] constituent une source du droit international qui trouve son origine dans les divers droits nationaux* »³⁶⁸. Cela étant dit, « *dans le cadre de la doctrine des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées [il n'est pas nécessaire de] démontrer que la plupart, si ce n'est la totalité des pays, adoptent la même notion de but commun* », contrairement à la coutume internationale³⁶⁹. L'utilisation de principes généraux pour identifier la règle de conduite applicable dans une certaine circonstance peut déclencher un processus qui, à long terme, par l'accumulation de la pratique, peut conduire à l'émergence d'une règle coutumière. En ce sens, les principes précèdent la pratique et peuvent favoriser la formation d'une nouvelle règle coutumière³⁷⁰.

Dans le domaine de la coopération, les cours et tribunaux internationaux ont souvent fait référence à certaines de ces propositions juridiques que les spécialistes du droit international de l'environnement appellent « *principes généraux du droit international de l'environnement* »³⁷¹. Dans leurs décisions, ils font

mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions. »

³⁶⁶ C. LEB, préc., note 348, p. 74.

³⁶⁷ G. PROTIÈRE, préc., note 362, p. 261.

³⁶⁸ *Affaire Texaco-Caliassiatic c. Gouvernement libyen*, sentence arbitrale, 19 janvier 1977, (1977) 53 *I.L.R.* 389, p. 362.

³⁶⁹ *Affaire n° IT-94-1-A du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, arrêt de la Chambre d'appel, 15 juillet 1999, en ligne: < <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> >, para. 225.

³⁷⁰ *Id.*

³⁷¹ Giorgio GAJA, « General Principles in the Jurisprudence of the icj », dans Mads ANDENAS, Malgosia FITZMAURICE, Attila TANZI et Jan WOUTERS (dir.), *General Principles and the Coherence of International Law*, Queen Mary Studies in International Law, vol. no 37, Leiden, Brill Nijhoff, 2019, 35-43.

référence à la nature juridique de ces principes en utilisant à la fois les notions de « principe » et de « droit international général ». Cependant, le devoir général de coopération n'a jamais été reconnu comme principe général au sens du Statut de la CIJ. Pour rappeler quelques exemples, dans son ordonnance de 1991 dans l'*Affaire de l'usine Mox*, le Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») a déclaré qu'au niveau du droit de la mer:

« 82. *Considérant, toutefois, que l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention.* »³⁷² [notre soulignement]

L'attitude du TIDM semble avoir des implications moins complexes. Le droit que le TIDM est tenu d'appliquer consiste en la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (la « CNUDM »)³⁷³ et « les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci » (article 293 de la CNUDM). L'article 293 ne reprend pas la notion de « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » applicable à la CIJ.

Dans la sentence arbitrale dans l'*Affaire de l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française* de 2004, le Tribunal arbitral a déclaré, en ce qui concerne le devoir de coopération et du principe du « pollueur-payeur », qu'il ne considérait pas ces principes comme faisant « partie[s] droit international général »³⁷⁴. Dans sa *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine* (« *Ijzeren Rijn* ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas de 2005, le Tribunal arbitral a déclaré que l'obligation de coopérer pour prévenir ou d'atténuer les dommages à l'environnement est désormais un « principle of international law »³⁷⁵.

Quant à la jurisprudence de la CIJ, dans l'arrêt du 16 décembre 2015 concernant deux affaires jointes entre le Costa Rica et le Nicaragua, elle confirmait « l'importance d'une coopération continue entre les Parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement en ce qui concerne le fleuve San

³⁷² *Affaire de l'usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, para. 82 (l' « **Affaire de l'usine Mox** »).

³⁷³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, (1994) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1833, p. 396 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994).

³⁷⁴ *Affaire de l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures* du 3 décembre 1976, Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies 2004, Volume XXV, p. 267-344 (12 mars 2004), para. 103.

³⁷⁵ *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine* (“*Ijzeren Rijn*”) entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies 2005, Volume XXVII, p. 35-125 (24 mai 2005), para. 59.

Juan »³⁷⁶. Tout comme le TIDM et le Tribunal arbitral, la CIJ s'approchait de l'association entre devoir de coopération et principe général, sans pourtant y toucher.

En faisant allusion au « droit international général », aux « principes fondamentaux » ou au corps du droit international et en ne s'engageant pas directement à parler de principes généraux ou de droit coutumier, les cours et tribunaux internationaux prennent en considération les difficultés évoquées par la doctrine sur l'appartenance du devoir de coopération général à la catégorie de principes généraux et au droit coutumier³⁷⁷. En d'autres mots, ils évitent de s'engager dans la discussion sur la question de savoir si ces principes sont du droit international coutumier ou des principes généraux de droit visés à l'article 38 du Statut de la CIJ. La CIJ semble considérer que les questions environnementales ne sont pas le terrain approprié pour préciser ses vues sur les distinctions délicates de la doctrine générale des sources du droit international³⁷⁸. Ainsi donc, les États du bassin du Nil n'ont pas d'obligation générale de coopérer en vertu des principes généraux du droit.

(b) Coutume internationale

La coutume internationale est fondée sur la pratique des États. Comme il ressort des travaux actuels de la CDI sur la « Détermination du droit international coutumier », la méthode d'identification de la coutume internationale est inductive et fondée sur cette pratique et l'*opinio juris*³⁷⁹. La reconnaissance par la communauté internationale est le facteur déterminant de l'existence d'une règle coutumière, comme l'a expliqué Giorgio Gaja, juge de la CIJ³⁸⁰. Par ailleurs, certains principes généraux affirmés par la CIJ se sont développés en principes relevant du droit international coutumier³⁸¹.

³⁷⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 (16 décembre 2015), para. 228 (les « **Affaires conjointes du San Juan** »).

³⁷⁷ Tullio TREVES, « Environmental Impact Assessment and the Precautionary Approach: Why Are International Courts and Tribunals Reluctant to Consider Them as General Principles of Law? », dans Mads ANDENAS, Malgosia FITZMAURICE, Attila TANZI et Jan WOUTERS (dir.), *General Principles and the Coherence of International Law*, Queen Mary Studies in International Law, vol. no 37, Leiden, Brill Nijhoff, 2019, 379-389, p. 387.

³⁷⁸ *Id.*, p. 387.

³⁷⁹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Texte du projet de conclusions tel qu'adopté par le Comité de rédaction en seconde lecture : Détermination du droit international coutumier* Annuaire de la Commission du droit international, 2018, volume II, Document A/CN.4/L.908, en ligne: < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G18/136/31/PDF/G1813631.pdf?OpenElement> >, conclusion 2.

³⁸⁰ Giorgio GAJA, « General Principles of Law », dans Rüdiger WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 370-378, para.18:

« *Should custom be regarded, as stated in that provision, as 'evidence of a general practice accepted as law', several norms of international law which are not based on treaties would not fit in the definition of custom given the scarcity of practice. Hence the reference to principles or general principles. Only in certain cases could these principles appear as an abstraction from specific norms of customary international law.* »

³⁸¹ *Id.*, para.24.

Comme il a été étudié dans le chapitre 3 de la présente étude, l'objectif premier des Règles d'Helsinki était de codifier la coutume internationale dans le domaine de l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Bien qu'elles reconnaissent le principe de l'utilisation équitable et raisonnable (article 2), aucune mention n'est faite de l'obligation de coopération et le préambule est muet sur son importance. L'inclusion de l'obligation générale de coopérer parmi les « principes généraux » énoncés dans la Partie II de la Convention de 1997 et dans le *Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières* de la CDI en 2008³⁸² représentait donc une innovation face aux Règles d'Helsinki. Cela étant dit, ce manque d'uniformité ne milite pas en faveur de la reconnaissance d'une norme coutumière.

Les débats auprès de la CDI lors de la rédaction de la Convention de 1997 sont pertinents à ce sujet. Plusieurs membres ont estimé qu'une obligation de coopération (une obligation de comportement) existait en droit international, ainsi qu'en témoignaient divers instruments internationaux et la pratique des États. Pour d'autres, il s'agirait d'une « *notion générale* » ne créant pas d'obligation juridique³⁸³. En conclusion, il a été considéré que l'obligation de coopérer représentait une norme directrice du droit international de l'eau et non une norme coutumière qui permettrait d'être sanctionné à titre d'obligation juridique autonome³⁸⁴. Certains font l'analogie avec l'obligation de bonne foi³⁸⁵. Selon la CIJ, « *si le principe de la bonne foi est l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques [...] il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement* »³⁸⁶.

Les enseignements en droit de la mer, où la jurisprudence est plus développée, permettent d'éclairer davantage cette question³⁸⁷. En 1998 est né un différend entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon concernant la pêche du thon à nageoire bleue en Asie (l'« **Affaire du thon** ») et les mesures de conservation appropriées pour cette espèce en vertu de la CNUDM. Au cœur du litige résidait le désaccord entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon concernant l'obligation de coopérer (coopération afin d'assurer la conservation de « *Grands migrants* ») prévue à l'article 64 de la CNUDM (cette obligation de coopérer

³⁸² COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session - (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008) Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières*, Annuaire de la Commission du droit international, 2008, volume II, Document A/63/10, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2008_v2_p2.pdf >, art. 8 (le « **Projet d'articles sur les aquifères** »).

³⁸³ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session (4 mai - 17 juillet 1987)*, Annuaire de la Commission du droit international, 1987, volume II, Document A/42/10, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_42_10.pdf >, p. 21 et suiv.

³⁸⁴ C. LEB, préc., note 348, p. 79.

³⁸⁵ *Id.*

³⁸⁶ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, arrêt sur les exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 245 (11 juin 1998), para. 39.

³⁸⁷ T. TREVES, préc., note 377, p. 380 et suiv.

est rédigée de manière équivalente à l'obligation de coopérer prévue à l'article 8 de la Convention de 1997 - coopération à « *l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international* »).

Devant ce désaccord, le Japon poursuivait unilatéralement sa pêche, mettant en danger l'espèce. Spécifiquement, l'Argentine et la Nouvelle-Zélande proposaient qu'une action unilatérale comme celle du Japon (par analogie, comme celle de l'Éthiopie de construire la Grande Renaissance sans avoir obtenu l'aval de l'Égypte et du Soudan), soit considérée comme un bris de cette obligation³⁸⁸. Le Japon, pour sa part, soutenait que les articles invoqués de la CNUDM étaient généraux, n'avaient pas d'effet juridique et ne régissaient pas le différend³⁸⁹. Acceptant cet argument du Japon, quoi que rejetant d'autres, le Tribunal arbitral conclut que l'article 64 de la CNUDM a créé une obligation de coopération vague qui ne prescrit aucun principe spécifique de conservation ou de mesures concrètes de conservation. Notamment pour cette raison, le Tribunal arbitral conclut qu'il n'était pas compétent pour entendre le litige entre les parties³⁹⁰.

L'obligation générale de coopérer est donc une règle abstraite; elle fournit un cadre général qui doit être spécifié par des obligations plus précises³⁹¹. Stephen McCaffrey a fait valoir qu'il ne sert pas à grand-chose de parler d'une obligation de coopérer dans l'abstrait; les normes qui parlent d'un devoir général de coopérer doivent être comprises comme des « termes généraux » (*umbrella terms*) englobant des droits et des devoirs individuels spécifiques de coopérer (par exemple, les obligations de consulter et de négocier) et des obligations de notifier aux autres les situations d'urgence et les mesures envisagées³⁹².

Le fait que l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan ne coopèrent pas au sens large à établir les paramètres d'exploitation de la Grande Renaissance, que ce soit en circonstances normales ou en cas de sécheresse prolongée, ou qu'il n'y ait pas de partage des bénéfices quant à l'utilisation des eaux du Nil n'est donc pas répréhensible en soi³⁹³. Heureusement, le devoir de coopérer est rendu opérationnel par certains de ses sous-branches qui ont été reconnus comme règles coutumières³⁹⁴. Ces derniers sont discutés ici-bas.

³⁸⁸ *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies 2000, Volume XXIII, p. 1-57 (4 août 2000), para. 50.*

³⁸⁹ *Id.*, para. 51.

³⁹⁰ *Id.*, para. 34 & 64-65.

³⁹¹ Attila TANZI et Maurizio ARCARI, *The United Nations Convention on the Law of International Watercourses*, La Haye, Kluwer, 2001, p. 183.

³⁹² Stephen MCCAFFREY, *The Law of International Watercourses — Non-Navigational Uses*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 407.

³⁹³ Il n'y a toutefois pas de consensus sur le débat: *Id.*, p. 471; A. TANZI et M. ARCARI, préc. note 391, p. 183.

³⁹⁴ C. LEB, préc., note 348, p. 81.

4.1.2 Des obligations de coopérations sous-jacentes contraignantes

Le processus de coopération entre les États riverains en matière de gestion et de développement des systèmes d'eau douce transfrontaliers est encadré par des droits et obligations spécifiques³⁹⁵. L'obligation de coopérer prévue à l'article 8 de la Convention de 1997 contient les obligations procédurales d'information et de consultation préalable (sous-section (a)) et de négociation (sous-section (b))³⁹⁶.

(a) Information

Les trois formes

Selon la CIJ, « *c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question* »³⁹⁷. Encore selon elle, cette coopération ne peut s'exercer qu'à travers le partage d'information³⁹⁸. Le TIDM exprime une opinion analogue dans l'Affaire de l'usine Mox. Selon lui, « *l'obligation de coopérer constitue [...] un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin [et] la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler* » de leurs activités³⁹⁹.

Devant ces enseignements, des obligations spécifiques concernant l'échange d'informations se sont cristallisées dans le droit international de l'eau. Selon qu'il s'agit d'obligations mutuelles ou unilatérales d'échange d'informations, et en fonction de leur caractère régulier ou ponctuel et de leur contenu, elles peuvent être regroupées en trois catégories : (1) l'échange régulier de données et d'information, (2) la notification des urgences naturelles et de celles causées par l'activité humaine et (3) la notification des mesures prévues⁴⁰⁰. Bien qu'il soit désormais établi que les obligations de notification relatives aux situations d'urgence et aux mesures planifiées font partie du droit international coutumier⁴⁰¹, l'échange régulier de données et d'informations ne constitue pas une pratique universelle, et sa nature en tant qu'obligation coutumière est débattue⁴⁰².

³⁹⁵ *Id.*, p. 107.

³⁹⁶ A. RIEU-CLARKE, R. MOYNIHAN et B.-O. MAGSIG, préc., note 262, p. 125.

³⁹⁷ Affaire de pâte à papier, préc., note 187, para. 77.

³⁹⁸ *Id.*, para. 204.

³⁹⁹ Affaire de l'usine Mox, préc., note 372, para. 82 & 84.

⁴⁰⁰ C. LEB, préc., note 348, p. 115.

⁴⁰¹ Charles B. BOURNE, *International Water Law*, Londres, Kluwer Law, 1997, p. 205.

⁴⁰² Pour le continent européen, l'existence d'une coutume régionale d'échange d'informations peut être déduite d'une large participation des États à la Convention d'Helsinki : C. LEB, préc., note 348, p. 118.

Dans un premier temps, l'échange régulier de données et d'informations est un devoir étroitement lié à l'efficacité de la coopération sur les systèmes d'eau transfrontaliers⁴⁰³. L'information est essentielle pour l'administration et le développement durable des rivières. Elle est également d'une importance cruciale pour parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et pour éviter de causer des dommages⁴⁰⁴. En effet, lorsqu'on ne dispose que d'informations partielles sur un système d'eau partagé, il est impossible d'évaluer de manière significative si une utilisation spécifique de l'eau est équitable, raisonnable ou optimale⁴⁰⁵. Par ailleurs, la perception de ce qui est raisonnable et équitable n'est pas figée à perpétuité et ne peut que changer avec le temps en réponse à de nouveaux problèmes et défis⁴⁰⁶. Les États reconnaissent fréquemment dans les traités internationaux sur l'eau la nécessité d'un échange régulier d'informations pour une gestion et une protection efficaces des systèmes d'eau partagés. Une analyse des traités sur l'eau depuis 1900 a montré qu'environ 39 % des accords évalués comportent une clause relative à l'échange régulier d'informations⁴⁰⁷.

Dans un deuxième temps, la nécessité d'informer régulièrement sur l'état des systèmes d'eau et les changements qui y interviennent s'accompagne de la nécessité d'échanger des informations sur les événements ponctuels qui affectent l'état général des écosystèmes hydrologiques et connexes. Ces obligations de notification *ad hoc* visent principalement à prévenir ou à atténuer les dommages. Leur nature d'obligations de droit coutumier est largement acceptée⁴⁰⁸. Ce mécanisme a par exemple été utilisé en octobre 2010, lorsque des boues toxiques se sont déversées d'un réservoir d'une usine d'aluminium dans l'ouest de la Hongrie et ont pollué plusieurs villages, avant d'atteindre le Danube par un affluent⁴⁰⁹.

⁴⁰³ Convention de 1997, préc., note 18, art. 9 :

« **Article 9 Échange régulier de données et d'informations**

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant. [...] ».

⁴⁰⁴ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, par M. Stephen C. McCaffrey, Rapporteur spécial, Annuaire de la Commission du droit international, 1987, volume II, Document A/CN.4/406 and Corr.1 and Add.1 & 2, en ligne: < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_406.pdf >, p. 29 et suiv.

⁴⁰⁵ Rachael MCDONNELL, « Challenges for Integrated Water Resources Management: How Do We Provide the Knowledge to Support Truly Integrated Thinking? », (2008) 24 *International Journal of Water Resources Development* 1, 131-143, p. 132.

⁴⁰⁶ P. WOUTERS, préc., note 241, p. 37 :

« Further, there is an obvious failure to appreciate the amplitude and flexibility of the principle of equitable and reasonable use. The perception of what is reasonable and equitable is not frozen in perpetuity reflecting the predominant views of, say, the beginning of the century. On the contrary, it cannot but change with time in response to new problems and challenges. »

⁴⁰⁷ C. LEB, préc., note 348, p. 117.

⁴⁰⁸ Phoebe N. OKOWA, « Procedural Obligations in International Environmental Agreements », (1997) 67 *British Yearbook of International Law* 1, 275-336, p. 281 & 319.

⁴⁰⁹ « Hungarian chemical sludge spill reaches Danube », *BBC News*, 7 octobre 2010, en ligne: < <https://www.bbc.com/news/world-europe-11491412> >.

Dans un troisième temps, l'obligation de notification des mesures projetées dans le contexte spécifique du droit international de l'eau existe non seulement pour les situations dans lesquelles d'autres États riverains sont menacés de dommages significatifs à l'environnement de leur territoire, mais aussi dans lesquelles d'autres droits et intérêts risquent d'être affectés de manière significative⁴¹⁰. Aux fins de l'analyse des devoirs de l'Éthiopie, cette sous-catégorie de l'obligation d'information est la plus pertinente. Le seuil de dommage qui déclenche les différentes obligations de notification n'est pas toujours le même; les textes des traités établissent des différences nuancées et la CDI applique des seuils différents pour les situations d'urgence et les mesures planifiées. Dans le premier cas, les États sont tenus de notifier aux États potentiellement affectés les situations d'urgence qui causent ou risquent de causer un « *dommage grave* »⁴¹¹. Lors de la planification de nouvelles mesures, les États doivent notifier les autres États du cours d'eau en cas de risque d'« *effets négatifs significatifs* »⁴¹². Selon la CDI, le seuil des « *effets négatifs significatifs* » est plus bas que celui du « *dommage grave* »⁴¹³. Ce seuil inférieur pour les mesures planifiées a été introduit afin d'exiger une notification avant même qu'un dommage juridiquement significatif puisse se produire.

Ce troisième volet prend aussi forme dans l'obligation de transmettre les résultats de toute étude d'impact sur l'environnement (une « **EIE** »), reconnue et renforcée par la jurisprudence⁴¹⁴. Dans l'Affaire de pâte à papier, l'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le *Statut du fleuve Uruguay* de 1975, un traité dont l'objectif était de créer « *un mécanisme commun nécessaire à l'utilisation optimale et rationnelle du fleuve Uruguay* »⁴¹⁵. Dans son arrêt de 2010, la CIJ confirme « *qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée* »⁴¹⁶. Reformulé en d'autres termes, il a été confirmé que l'obligation de notifier aux États intéressés les mesures projetées implique aussi un devoir d'évaluer les conséquences transfrontières des mesures envisagées lorsqu'un dommage significatif est probable et de transmettre les résultats de cette évaluation aux États concernés dans le cadre de la notification⁴¹⁷. Ces EIE ont également été conçues pour permettre aux États d'élaborer des politiques d'anticipation appropriées, les aidant ainsi à prévenir, atténuer et

⁴¹⁰ C. LEB, préc., note 348, p. 129.

⁴¹¹ Convention de 1997, préc., note 18, art. 28; Projet d'articles sur les aquifères, préc., note 382, art. 17.

⁴¹² Convention de 1997, préc., note 18, art. 12; Projet d'articles sur les aquifères, préc., note 382, art. 15.

⁴¹³ Projet d'articles de 1994, préc., note 247, p. 111.

⁴¹⁴ Khazar MASOUMI, « Évaluation de l'impact sur l'environnement », (2017) 2 *Revue juridique de l'environnement* 42, 343-362.

⁴¹⁵ *Statut du fleuve Uruguay (Argentine et Uruguay)*, 26 février 1975, (1975) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1295, no I-21425, p. 348 (entrée en vigueur le 18 septembre 1976).

⁴¹⁶ Affaire de pâte à papier, préc., note 187, para. 204.

⁴¹⁷ C. LEB, préc., note 348, p. 136.

surveiller les impacts négatifs importants en général et plus particulièrement dans un contexte transfrontalier⁴¹⁸.

Dans les Affaires conjointes du San Juan, la CIJ confirme sa position dans l’Affaire de pâte à papier en parlant explicitement de l’existence en droit international général d’une obligation de procéder à une EIE « *concernant les activités exercées dans le ressort d’un État qui risquent de causer des dommages importants à d’autres États, en particulier dans les zones ou régions présentant des conditions environnementales partagées* »⁴¹⁹. Le Costa Rica, en omettant d’effectuer une EIE dans le cadre de vastes travaux tendant à la construction d’une route le long du fleuve transfrontière San Juan qui auraient de graves conséquences pour l’environnement, « *a violé l’obligation qui lui incombait au titre du droit international général* »⁴²⁰. La construction de la Grande Renaissance s’inscrit dans ces paramètres.

Échéance et contenu

Le moment de la notification des informations est un aspect important pour le succès d’une coopération fructueuse. La notification après la finalisation des plans de conception rend plus difficile l’adaptation des plans en vue de tenir compte des intérêts soulevés par d’autres États riverains pour atténuer les risques de dommages significatifs⁴²¹. Bien que des études d’impacts (socioéconomiques, environnementaux et humains) aient été publiées par des tiers avec des données limitées dès l’annonce de la construction de la Grande Renaissance en 2011⁴²², l’Éthiopie a refusé de partager les plans du projet et ses propres EIE directement au Soudan et à l’Égypte⁴²³. Comme l’a fait observer le Tribunal arbitral dans l’Affaire du lac Lanoux, l’État qui se propose d’exécuter des travaux ne peut déterminer ce qui est dans l’intérêt de son voisin : « *[l]’État exposé à subir les répercussions des travaux entrepris par un État limitrophe est seul*

⁴¹⁸ P. N. OKOWA, préc., note 408, p. 279.

⁴¹⁹ Affaires conjointes du San Juan, préc., note 376, para. 101.

⁴²⁰ *Id.*, para. 229.

⁴²¹ C. LEB, préc., note 348, p. 131.

⁴²² Voir notamment: C. TORTAJADA, D. ALTINBILE et A. K. BISWAS, préc., note 50; E.M. RAMADAN, A. M. NEGM, M. SMANNY et A. HELMY, préc., note 95; Hilmi S. SALEM, « Social, environmental and security impacts of climate change on the Eastern Mediterranean », dans Hans G. BRAUCH, Úrsula OSWALD SPRINT, Czesław MESJASZ et al. (dir.), *Coping with Global Environmental Change, Disasters and Security – Threats, Challenges, Vulnerabilities and Risks*, Berlin, Springer-Verlag, 2011, 421–445; Ewis Omran EL-SAYED et Negm ABDELAZIM, « Environmental Impacts of the GERD Project on Egypt’s Aswan High Dam Lake and Mitigation and Adaptation Options », dans Damià BARCELO et Andrey G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 175-197; Mohamed HELMY ELSANABARY et Abdelkader T. AHMED, « Impact of Constructing the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) on the Nile River », dans Damià BARCELO et Andrey G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 75-94; Abbas M. SHARAKY, Hossam H. ELEWA et Alaa M. KASEM, « Impact of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) on Gezira Groundwater, Sudan », dans Damià BARCELO et Andrey G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 519-561.

⁴²³ « River Nile dam: Why Ethiopia can't stop it being filled », préc., note 353.

juge de ses intérêts »⁴²⁴. En ne partageant pas ces documents en 2011, l'Éthiopie pourrait avoir contrevenu à son devoir d'information qui découle de l'obligation de coopération. Comme l'a énoncé Hani Sewilam, Professeur d'hydrologie et de gestion des ressources en eau à l'Université RWTH d'Aix-la-Chapelle et directeur général de la chaire de recherche de l'UNESCO sur les changements hydrologiques et sur la gestion des ressources en eau à cette même université, si une étude d'impact post-construction de la Grande Renaissance décelait des lacunes importantes ou des impacts significatifs qui auraient pu être adressées en amont, comme le barrage serait déjà construit, il serait inefficace, voire impossible de les adresser en aval⁴²⁵.

L'obligation de notifier les États intéressés ne s'accomplit pas par un simple acte de notification de l'intention de prendre une certaine mesure; elle comporte des exigences particulières quant au contenu de la notification. Certains traités disposent du contenu requis, comme l'article VI du *Traité de l'Indus* de 1960 (le « **Traité de l'Indus de 1960** »), qui définit à la fois le contenu et la fréquence des échanges de données⁴²⁶. D'autres exemples incluent le *Protocole révisé sur les cours d'eau partagés* (le « **Protocole CDA** ») de la Communauté de développement d'Afrique australe (la « **CDA** »)⁴²⁷, de même que le Projet d'articles sur le droit des aquifères de la CDI, qui prévoit l'« *échange continu de données et informations* » dans sa *Partie II – Principes généraux*⁴²⁸. Dans les cas où les traités ne prévoient pas d'exigences aussi détaillées en matière de contenu, l'article 12 de la Convention de 1997 fournit des orientations générales : il exige la fourniture des « *données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement* ». La notification doit contenir des informations suffisantes pour que les États notifiés soient en mesure d'évaluer les effets potentiels du projet⁴²⁹. En addition, tant la Convention d'Helsinki (article 6) que la Convention de 1997 (article 9) exigent que les co-riverains s'échangent le plus tôt possible et régulièrement les données et les « *informations aisément*

⁴²⁴ Affaire du lac Lanoux, préc., note 216, p. 314.

⁴²⁵ Omar HOLAWA, « Ethiopia's Renaissance Dam: What options are left for Egypt? », *Horn Affairs*, 12 mars 2016, en ligne: <https://hornaffairs.com/2016/03/12/ethiopias-renaissance-dam-options-left-egypt/> > (consulté le 9 avril 2022) :

« *In our current case, by the time the two firms complete the impact studies, the construction process of the dam will be done. What will we [Egypt] do if the studies show significant impacts on the downstream countries? Will we demolish the dam? Will we be able to modify the body of an existing dam? Or are they [Ethiopia] just consuming time because they know that the answer for all these questions is a big NO?* »

⁴²⁶ Selon l'article VI du *Traité de l'Indus* de 1960, les parties au traité sont obligées d'échanger, sur une base mensuelle, des données relatives au jaugeage et au débit des affluents de l'Indus, l'extraction quotidienne et la libération des réservoirs, et le volume du débit quotidien dans les canaux : *Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus avec annexes (Inde, Pakistan, Banque Internationale pour la reconstruction et le développement)*, 19 septembre 1960, (1962) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 419, p. 126 (enregistré par l'Inde le 16 janvier 1962), art. VI.

⁴²⁷ *Protocole révisé sur les cours d'eau partagés*, Communauté de développement d'Afrique australe, 7 août 2000, en ligne: < https://www.sadc.int/files/3413/6698/6218/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_-_2000_-_English.pdf > (entrée en vigueur le 22 septembre 2003), art. 3.

⁴²⁸ Projet d'articles sur les aquifères, préc., note 382, art. 8.

⁴²⁹ Convention de 1997, préc., note 18, art. 12.

disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant ».

La *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (la « **Convention d'Espoo** »)⁴³⁰, développée sous les auspices de la CEE-ONU, offre aussi un guide à cet effet. La Convention d'Espoo définit les obligations des États membres pour ce qui est d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement de certains projets et d'en informer d'autres États, et de les consulter, avant de prendre des décisions. La Convention d'Espoo comprend 48 membres, parmi lesquels on ne compte ni l'Égypte ni le Soudan ni l'Éthiopie⁴³¹. Dans l'Affaire de pâte à papier, la CIJ note que le droit international général ne précise pas la portée et le contenu des EIE et refuse d'appliquer la Convention d'Espoo à l'égard de l'Argentine et de l'Uruguay à titre coutumier⁴³².

La CIJ suit la maxime selon laquelle les solutions équitables sont mieux trouvées par la coopération entre les États concernés, ce qui passe par l'échange d'information. Dans les *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, qui concernait la délimitation de la frontière le long d'une ligne côtière de forme concave partagée par trois États, la CIJ a ordonné aux parties de régler leur différend par la négociation. Pour se faire, la CIJ a fourni des indications sur les critères à prendre en compte et a exigé aux parties de se partager les informations sur la « *la configuration générale des côtes des Parties* » et sur « *la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause* »⁴³³. Ce faisant, et avec toutes les informations en mains, les parties ont pu arriver à une solution qu'ils jugeaient équitable et raisonnable.

Le mode de fonctionnement dans le bassin du fleuve Sénégal montre comment un échange de données permet d'obtenir une solution équitable à l'égard des États concernés (l'« **Exemple du fleuve Sénégal** »)⁴³⁴. Le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ont créé l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (l'« **OMVS** ») en 1972 (adhésion de la Guinée en 2006) notamment aux fins de la gestion et de

⁴³⁰ *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, 25 février 1991, (2014) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1989, p. 309, Doc. C.N.443.2014 (entrée en vigueur le 10 septembre 1997).

⁴³¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 4. *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, Collection des traités, à jour en date du 16 février 2022, en ligne: < https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-4&chapter=27&clang=fr >.

⁴³² Affaire de pâte à papier, préc., note 187, para. 205; Loïc VATNA, « L'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*) : Un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », (2009) 22 *Revue québécoise de droit international* 2, 25-55.

⁴³³ *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 (20 février 1969), para. 101 (l'« **Affaire du Plateau continental** »).

⁴³⁴ Mara TIGNINO, « Joint infrastructure and the sharing of benefits in the Senegal and Niger watersheds », (2016) 41 *Water International* 6, 1-16.

l'allocation des bénéfices du cours d'eau conformément à la *Convention relative au statut juridique des ouvrages communs* (la « **Convention du fleuve Sénégal** »)⁴³⁵. Sous les auspices de l'OMVS, les États du bassin ont développé les barrages hydroélectriques de Diama et de Manantali, ainsi que des installations portuaires entre Saint-Louis et Kayes. Pour partager les coûts et bénéfices de ces projets d'infrastructure, l'OMVS a considéré trois variables : l'irrigation, l'énergie et la navigation. Pour l'irrigation, un calcul des bénéfices est fait en tenant compte des données sur les prix, les coûts et la productivité des cultures. Ensuite, le calcul des bénéfices énergétiques est basé sur le coût comparatif de l'énergie thermique et des rejets potentiels des réservoirs. Finalement, pour la navigation, le calcul des bénéfices tient compte des coûts comparatifs du transport ferroviaire et routier⁴³⁶. Les quatre États qui participent à cette formule se partagent des données sur ses sous-paramètres.

Par ailleurs, comme l'Exemple du fleuve Sénégal en est une illustration conventionnelle, l'information transmise ne doit pas se limiter aux dommages potentiels sur un État riverain, mais doit également inclure les avantages que peut retirer un État de son utilisation projetée. L'affaire allemande *Donauversinkung (Wurtemberg et Prusse c. Baden)* de 1927, citée dans la jurisprudence internationale et plaidée devant la CIJ par Stephen McCaffrey au nom du Chili aussi récemment que le 1^{er} avril 2022 dans l'*Affaire relative au Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*⁴³⁷, prévoit que pour déterminer ce qui est équitable et raisonnable, les intérêts des États en cause doivent être pesés équitablement l'un contre l'autre et qu'il faut considérer non seulement le préjudice absolu causé à l'État, mais aussi le rapport entre l'avantage obtenu par l'un et le préjudice causé à l'autre⁴³⁸.

En conséquence, l'application pratique du principe dont il est question requiert une évaluation au cas par cas, conformément à la Convention de 1997, ce qui nécessite un échange mutuel de données et d'informations sur le bassin concerné et les facteurs spécifiques des pays, ainsi que des consultations, donc une coopération⁴³⁹. L'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan sont donc dans l'obligation de coopérer pleinement à

⁴³⁵ *Convention relative au statut juridique des ouvrages communs (Mali, Mauritanie et Sénégal)*, 21 décembre 1978, Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, en ligne : < <https://cda-omvs.org/convention-statut-juridique-des-ouvrages-communs/> > (adhésion de la Guinée en 2006).

⁴³⁶ Winston YU, *Benefit sharing in international rivers: Findings from the Senegal River Basin, the Columbia River Basin, and the Lesotho Highlands Water Project*, Washington, World Bank, 2011.

⁴³⁷ *Affaire relative au Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, compte rendu 2022/6, 1^{er} avril 2022, en ligne : < <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/92/10965.pdf> > (consulté le 22 avril 2022), p. 34; Affaire de pâte à papier, Mémoire de la République de l'Argentine, 15 janvier 2017, en ligne : < <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/135/15426.pdf> > (consulté le 22 avril 2022), p. 139.

⁴³⁸ L'affaire *Donauversinkung (Wurtemberg and Prussia v. Baden, 1927)*, telle que citée par Arnold D. MCNAIR et Hersch LAUTERPACHT, *International Law Reports - Annual Digest of Public International Law Cases 1927-1928*, Volume 4, Cambridge, Cambridge University Press, 1931, p. 158 :

« *The interests of the States in question must be weighed in an equitable manner one against the other. One must consider not only the absolute injury caused to the neighbouring State, but also the relation of the advantage gained by the one to the injury caused to the other.* »

⁴³⁹ CEE-ONU, préc., note 267, p. 24.

l'évaluation de tous les risques prévus et à la mise en place de politiques claires en matière (i) de délai de remplissage, (ii) de gestion de la sédimentation, (iii) de protection de l'environnement et (iv) d'impacts économiques pour obtenir un résultat gagnant-gagnant-gagnant ('win-win-win')⁴⁴⁰.

Dès 2011, après une suggestion de l'Éthiopie, les trois États ont constitué un panel international d'experts composé de dix membres : deux de chacun des trois États et quatre internationaux (le « **Panel international d'experts** »). Le Panel international d'experts avait pour objectifs d'examiner les documents de conception du projet de barrage, d'assurer un partage transparent de l'information, de faire comprendre les avantages et les coûts pour chacun des trois pays, d'examiner les impacts, le cas échéant, de la Grande Renaissance sur les deux pays en aval et de renforcer la confiance entre l'Éthiopie, en tant que pays en amont, et les riverains voisins en aval⁴⁴¹. Le groupe a également été chargé de proposer des recommandations aux gouvernements des trois pays sur les questions préoccupantes qui pourraient être envisagées à l'avenir. Tout au long des travaux du Panel international d'experts, l'Éthiopie a permis l'accès aux plans et a ouvert les portes du chantier de la Grande Renaissance à une délégation égyptienne et soudanaise pour y faire des observations⁴⁴². Le rapport final du Panel international d'expert a été publié le 31 mai 2013 (le « **Rapport de 2013** ») et, quoique confidentiel, a fait l'objet d'une fuite en mars 2014 sur la plateforme *International Rivers*⁴⁴³. Devant les recommandations du Rapport de 2013 préconisant des études supplémentaires sur les systèmes de ressources en eau, les modèles hydroélectriques et une évaluation transfrontalière des incidences environnementales et socioéconomiques de la Grande Renaissance, l'Égypte et le Soudan ont rapidement manifesté leur mécontentement et leurs préoccupations en voyant que l'Éthiopie ne ralentissait pas le rythme de construction⁴⁴⁴.

Avec la Déclaration de principes de 2015, l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan se sont entendus sur la conduite d'une EIE conjointe⁴⁴⁵. Dans les mois qui suivirent, Addis Abeba, Khartoum et Le Caire ont confié le mandat au cabinet d'études français BRL Ingénierie avec l'aide de la firme française Arteli (les « **EIE**

⁴⁴⁰ Mina Michel SAMAAN, *The Win-win-win Scenario in the Blue Nile's Hydropolitical Game: Application on the Grand Ethiopian Renaissance Dam*, Braunschweig, Institut für Sozialwissenschaften, 2014.

⁴⁴¹ « The International Panel of Experts' Report on the Grand Ethiopian Renaissance Dam », *Zenawi*, 15 juin 2013, en ligne: < <http://www.meleszenawi.com/the-international-panel-of-experts-report-on-the-grand-ethiopian-renaissance-dam/> >.

⁴⁴² « Ministers of Egypt, Sudan, Ethiopia inspect Renaissance Dam », *Egypt Today*, 17 octobre 2017, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/28179/Ministers-of-Egypt-Sudan-Ethiopia-inspect-Renaissance-Dam> >.

⁴⁴³ « GERD Panel of Experts Report: Big Questions Remain », *Water International*, 31 mars 2014, en ligne: < <https://archive.internationalrivers.org/gerd-panel-of-experts-report-big-questions-remain> >.

⁴⁴⁴ « Foreign ministry announces official stance on GERD », préc., note 168.

⁴⁴⁵ « Renaissance dam study contracts to be signed with 2 French firms in February: Egypt's foreign ministry », *Ahram Online*, 4 janvier 2016, en ligne: < <https://english.ahram.org.eg/News/180053.aspx> >.

françaises »)⁴⁴⁶. Les EIE françaises avaient pour but d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux en aval de la Grande Renaissance. Elles comprennent une modélisation des ressources en eau du Nil Bleu et du Nil en aval (modèles d'allocation de ressources, de qualité de l'eau, et de transport sédimentaire) et des études de l'impact de l'ouvrage sur l'environnement et les activités humaines (irrigation, pêche, hydroélectricité, etc.). Elles ont également fourni à un comité tripartite composé des trois pays concernés différents scénarios de gestion des ressources en eau du bassin et de gestion de l'ouvrage⁴⁴⁷. Une fois les EIE partagées, des désaccords sont nés sur leurs conclusions⁴⁴⁸. Il apparaît donc que malgré les divergences quant à l'interprétation du Rapport de 2013 et des EIE françaises, l'Éthiopie a coopéré suffisamment avec ses voisins quant à l'obligation d'information, puisque le Panel international d'experts et les formes françaises avaient les éléments en main pour conduire leurs rapports.

Par ailleurs, la mise en place du Panel international d'experts et des EIE françaises est cohérente avec la Convention de 1997, qui prévoit que dans les cas où l'échange direct de données est impossible en raison d'hostilités ou d'autres obstacles graves aux contacts directs entre les États, les États sont tenus de trouver des procédures indirectes mutuellement acceptables pour l'échange de données⁴⁴⁹.

(b) Négociation

Notion applicable au bassin du Nil, il a été conclu que dans les situations où les États sont en désaccord manifeste les uns avec les autres quant à l'utilisation d'un cours d'eau ou qu'il y a un risque de désaccord, ces États ont l'obligation coutumière de négocier afin d'éviter les différends⁴⁵⁰. Ceci est reflété dans la règle selon laquelle les États doivent tenir des négociations si nécessaire (article 17 de la Convention de 1997)⁴⁵¹ et dans l'obligation explicite de négocier dans les articles 18 et 19 de la Convention de 1997.

Les tentatives d'établir à partir de la pratique des États si l'obligation de négocier, qui découle du devoir de coopération, était passée dans le droit coutumier se sont avérées plus difficiles que pour le partage d'information. L'identification *ex post facto* de l'intention et de l'*opinio iuris* de l'État sur un résultat qui n'est pas tenu de se matérialiser (c'est-à-dire un accord) est complexe⁴⁵². En même temps, l'existence de nombreux instruments juridiques qui concernent les systèmes d'eau transfrontaliers indique que les États

⁴⁴⁶ Pierre MAGNAN, « La tentation du Nil: les clefs de la tension entre l'Éthiopie et l'Égypte », *Franceinfo*, 20 mai 2018, en ligne: < https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/soudan/la-tentation-du-nil-les-clefs-de-la-tension-entre-lethiopie-et-legypte_3055285.html >.

⁴⁴⁷ Rawia TAWFIK, « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: a benefit-sharing project in the Eastern Nile? » (2016) 41 *Water International* 4, 574-592, p. 583.

⁴⁴⁸ Zeinab EL-GUNDY, « GERD Timeline: From construction till expected resumption of African Union-mediated talks », *Ahram Online*, 6 octobre 2021, en ligne: < <https://english.ahram.org.eg/News/426270.aspx> >.

⁴⁴⁹ Convention de 1997, préc., note 18, art. 30.

⁴⁵⁰ C. LEB, préc., note 348, p. 145.

⁴⁵¹ Cette règle est répétée dans l'article 14 du Projet d'articles sur les aquifères, préc., note 382.

⁴⁵² C. LEB, préc., note 348, p. 145.

du bassin se réfèrent fréquemment à l'outil de la négociation et le font avec succès. Charles B. Bourne conclut, en ce qui concerne les mesures planifiées, qu' « *[i]t is possible, then, to assert that international law imposes on a basin state the obligation to consult and to negotiate in good faith with co-basin States that object to a proposed work or utilization of waters on the ground that it might cause them serious injury* »⁴⁵³. En outre, lorsque les consultations révèlent ou lorsqu'il est évident dès le départ que les intérêts sont en conflit et qu'il existe un risque de différend, les États sont obligés de négocier pour trouver une solution pacifique en vertu du droit coutumier⁴⁵⁴. En ce qui concerne la nature de l'obligation de négocier en tant que norme coutumière, lorsque les intérêts de l'État planificateur et des États affectés ne sont pas divergents, la consultation suffira à résoudre les problèmes⁴⁵⁵.

La CIJ a confirmé l'existence de cette obligation dans le cadre d'un différend en matière de pêcheries. En 1972, l'Islande avait adopté une loi nationale qui étendait unilatéralement la zone où elle aurait des droits de pêche exclusifs dans l'océan Atlantique. L'Allemagne et le Royaume-Uni contestaient l'opposabilité de cette réglementation aux navires de pêche battant leur pavillon. Dans les décisions rendues dans ces affaires, la CIJ a estimé que les parties étaient dans « *l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à la solution équitable de leurs divergences concernant leurs droits de pêche respectifs* »⁴⁵⁶. Selon la CIJ, le devoir de coopérer implique que « *les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens* »⁴⁵⁷.

L'importance de la coopération réside aussi dans l'efficacité de cette démarche face à des impasses juridictionnelles possibles. Dans l'Affaire du thon, avant que le Tribunal arbitral n'entende l'affaire, le TIDM était chargé de rendre des mesures conservatoires à la suite de la demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. À ce stade préliminaire, le TIDM ne bénéficiait pas de suffisamment d'information scientifique pour octroyer des mesures appropriées pour protéger le thon à nageoire bleue, difficulté exacerbée par les contestations réciproques des arguments scientifiques. Pour cette raison, le TIDM a refusé de trancher et s'est limité à renvoyer les parties à la table de négociation puisqu'elles sont les mieux placées pour déterminer les mesures pour préserver leurs droits⁴⁵⁸.

⁴⁵³ C. B. BOURNE, préc., note 401, p. 193.

⁴⁵⁴ Voir également les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 de la Convention de 1997; C. LEB, préc., note 348, p. 146.

⁴⁵⁵ *Id.*, p. 145.

⁴⁵⁶ *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3 (25 juillet 1974), para. 79; *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175 (25 juillet 1974), para. 77.

⁴⁵⁷ *Affaire du Plateau continental*, préc., note 433, para. 85.

⁴⁵⁸ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 2001, p. 280, para. 79-80 :

« 79. *Considering that there is scientific uncertainty regarding measures to be taken to conserve the stock of southern bluefin tuna and that there is no agreement among the parties as to whether the conservation measures taken so far have led to the improvement in the stock of southern bluefin tuna;*

La négociation s'apparente à une consultation, mais avec l'objectif supplémentaire de la conclusion ultérieure d'un accord⁴⁵⁹. Négociateur de bonne foi exige que les États ne se limitent pas à réitérer leurs propres positions; ils doivent être prêts à envisager une modification de leur position afin que le compromis et l'accord deviennent une possibilité réaliste⁴⁶⁰. En outre, si l'objectif de la négociation est de parvenir à un accord qui crée de nouvelles circonstances juridiques, les États ne sont pas tenus de parvenir à une entente. L'accord reste un objectif, mais n'est pas un résultat exigé par la loi. En effet, « *l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre* » et de « *conclure [d]es accords* »⁴⁶¹. Dans le cas du bassin du fleuve Sénégal, la Convention du fleuve Sénégal exige l'approbation préalable de toutes les parties signataires pour tout projet susceptible de modifier de manière perceptible les caractéristiques du fleuve, mais ceci ne représente pas la pratique majoritaire⁴⁶². La jurisprudence internationale reconnaît toutefois que si les négociations n'aboutissent pas à un accord, les États participants ne sont pas pour autant dispensés du devoir de tenir compte des intérêts des autres États⁴⁶³.

Il est difficile de qualifier le comportement de l'Égypte, de l'Éthiopie et du Soudan à travers les années quant à leur attitude de négociation puisque ces dernières sont généralement tenues à portes fermées. En janvier 2020, une série de rencontres diplomatiques sous l'égide des États-Unis avortait en raison de la position radicale de l'Égypte qui demandait une période de remplissage du Réservoir GERD sur 12 à 21 ans, alors que des périodes de 5 à 7 ans avaient été discutées auparavant⁴⁶⁴. Le ministre éthiopien de l'Eau et de l'énergie, Sileshi Bekele, déclarait aux journalistes que la délégation égyptienne « *was in no spirit of reaching an agreement* » et cette dernière rétorqua qu'elle tentait de « *narrow differences* » mais que le gouvernement éthiopien n'était pas prêt à s'engager à prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que son barrage n'affectera pas l'approvisionnement en eau de l'Égypte, en particulier en période de sécheresse⁴⁶⁵. Au mois de septembre 2020, on notait dans le ton des négociations que l'exacerbation du sentiment nationaliste rendait plus difficile pour les fonctionnaires d'accepter un compromis et pour le public de l'accepter⁴⁶⁶. En novembre 2020, la délégation soudanaise se retirait de la table de négociation

80. **Considering that, although the Tribunal cannot conclusively assess the scientific evidence presented by the parties, it finds that measures should be taken as a matter of urgency to preserve the rights of the parties and to avert further deterioration of the southern bluefin tuna stock.** » [notre soulignement]

⁴⁵⁹ *Id.*

⁴⁶⁰ *Id.*

⁴⁶¹ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, avis consultatif, C.P.J.I Recueil (série A/B), no 42, p. 116 (15 octobre 1931), p. 116.

⁴⁶² Convention du fleuve Sénégal, préc., note 435.

⁴⁶³ Affaire du lac Lanoux, préc., note 216, p. 108 et 118.

⁴⁶⁴ Dejen Yemane MESSELE, «OP:ED: GERD Talks Standoff and Ethiopia's Need to Rally Behind "IT'S MY DAM"», *Addis Standard*, en date du 14 janvier 2020, en ligne: < <https://addisstandard.com/oped-gerd-talk-standoff-and-ethiopias-need-to-rally-behind-its-my-dam/> >.

⁴⁶⁵ « Egypt Blames Ethiopia for Latest Failure of Nile Dam Talks », *Voa News*, 10 janvier 2020, en ligne: < <https://www.voanews.com/a/middle-east-egypt-blames-ethiopia-latest-failure-nile-dam-talks/6182389.html> >.

⁴⁶⁶ « Is Ethiopia the Next Yugoslavia? », préc., note 14.

organisée par l'UA en raison de la décision unilatérale de l'Éthiopie d'initier le remplissage du Réservoir GERD⁴⁶⁷. En mars 2021, le Premier ministre soudanais Abdalla Hamdok a envoyé des lettres à l'ONU, à l'UA et au gouvernement des États-Unis pour demander que l'une ou l'autre de ces institutions mette en place une plateforme de médiation⁴⁶⁸.

Il y a donc des reproches de part et d'autre. Cependant, le fait que le dialogue ne soit pas rompu et qu'au mois de mars 2022, l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan aient tenu des pourparlers secrets, sous la médiation des Émirats arabes unis, sur le remplissage et l'exploitation de la Grande Renaissance, montre que onze ans après l'annonce du projet, les parties se consultent toujours en vue de conclure ultérieurement un accord⁴⁶⁹.

En résumé, il n'existe pas en droit international public, que ce soit à titre de coutume internationale « *acceptée comme étant le droit* » ou de « *principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* », d'obligation générale de coopérer en vue de régler un Conflit d'utilisation. Cela étant dit, les devoirs sous-jacents d'information et de négociation sont contraignants et, quoique l'information disponible sur les échanges entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan soit limitée, ces derniers semblent s'y conformer. Malheureusement, en date de la présente étude, ces exigences minimales de coopération n'ont pas permis de régler la question de la légalité et de la gestion de la Grande Renaissance. La prochaine section explorera les effets possibles d'une coopération plus étendue et les structures utilisées à travers le monde à ce sujet.

4.2 De la coopération en voie d'obtenir un résultat optimal

L'ouvrage *Limits of International Law*, cité maintes fois comme autorité en la matière, part du principe que tous les États, presque tout le temps, prennent des décisions de politique étrangère, y compris la décision de conclure des traités et de se conformer au droit international, en fonction d'une évaluation de leur intérêt national⁴⁷⁰. Tel qu'étudié dans le domaine de la théorie des jeux ('*game theory*') en matière de partages d'eaux transfrontières, on peut s'attendre que les États prennent leurs décisions en fonction du résultat optimal et non en fonction de leurs obligations légales⁴⁷¹.

⁴⁶⁷ « Sudan Decides not to Participate in This Round of Renaissance Dam Talks », préc., note 107.

⁴⁶⁸ « Sudan formally requests four-party mediation in GERD row », *Al Jazeera*, en date du 15 mars 2021, en ligne : < <https://www.aljazeera.com/news/2021/3/15/sudan-formally-requests-external-mediation-over-ethiopian-dam-row> >.

⁴⁶⁹ « Ethiopia, Egypt, Sudan hold secret talks on GERD dispute in UAE », préc., note 12.

⁴⁷⁰ Jack GOLDSMITH et Eric A. POSNER, *The Limits of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

⁴⁷¹ Eyal BENVENSTI, « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: The Challenges of International Water Resources Law » (1996), 90 *The American Journal of International Law* 3, 384-415, p. 392. Voir également Sara RIAHI et Azzeddine RIAHI, « Game Theory for Resource Sharing in Large Distributed Systems », (2019) 9 *International Journal of Electrical and Computer Engineering (IJECE)* 2, 1249-1257; M. HIRSCH, préc., note 349, p. 1-22.

Les hypothèses de base de la théorie des jeux sont compatibles avec les hypothèses de base de la théorie moderne des relations internationales :

1. les États sont les acteurs centraux du système international;
2. les États ne sont pas subordonnés à une autorité internationale centrale chargée de faire respecter la coopération;
3. les États sont égoïstes - ils essaient constamment de maximiser leurs intérêts; et
4. les États sont rationnels - ils ont des préférences cohérentes et ordonnées, qui découlent du calcul des coûts et des avantages des différentes lignes d'action⁴⁷²

(collectivement, les « **Hypothèses de la théorie des jeux** »).

L'impasse dans les négociations entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan peut s'expliquer par les Hypothèses de la théorie des jeux. Lorsque des États riverains se limitent à négocier uniquement l'allocation du débit annuel d'un cours d'eau, il s'agit d'un jeu à somme nulle (*'zero-sum game'*), où les chances de coopération sont faibles : si l'État A obtient une plus grande part de l'eau, l'État B est automatiquement perdant⁴⁷³.

Pour sortir de cette impasse, il faut envisager l'utilisation de l'eau d'un point de vue économique: plutôt que de conceptualiser l'utilisation de l'eau en termes quantitatifs, les États devraient concevoir le fleuve comme une ressource productive et tenter d'augmenter et, idéalement, de maximiser les avantages économiques de son utilisation et de les partager de telle sorte que toutes les parties soient mieux loties qu'avec le *statu quo ante*⁴⁷⁴. Ceci est reflété dans plusieurs structures modernes de gestions de bassins fluviaux de la planète, où la coopération s'exerce par le principe du partage des bénéfices (*'benefit-sharing principle'*) qui se concentre sur l'allocation des résultats de l'utilisation de l'eau, plutôt que sur l'eau elle-même⁴⁷⁵. Le lien juridique entre les questions de commerce et de l'eau est bien établi dans les traités internationaux sur l'utilisation des cours d'eau⁴⁷⁶ et ce partage de bénéfices est aussi une méthode de prévention de conflits dans les bassins fluviaux⁴⁷⁷.

⁴⁷² M. HIRSCH, préc., note 349, p. 81.

⁴⁷³ *Id.*, p. 80.

⁴⁷⁴ Claudia W. SADOFF et David GREY, « Beyond the river: The benefits of cooperation on international rivers » (2002), 4 *Water Policy* 5, 389–403.

⁴⁷⁵ Oliver HENSENGERTH, Ines DOMBROWSKY et Waltina SCHEUMANN, 2012, Benefit-Sharing in Dam Projects on Shared Rivers, 2012 German Development Institute Conference, Bonn, Allemagne, en ligne: < https://www.die-gdi.de/uploads/media/DP_6.2012.pdf >; Undala ALAM, Ousmane DIONE et Paul JEFFREY, « The benefit-sharing principle: Implement sovereignty bargains on water », (2009) 28 *Political Geography* 1, 90–100.

⁴⁷⁶ M. HIRSCH, préc., note 349, p. 88.

⁴⁷⁷ C. W. SADOFF et D. GREY, préc., note 474, p. 391-392.

En outre, Ana Elisa Cascão et Nicol Alan ont fait valoir que l'établissement de la Grande Renaissance favorisera une éventuelle coopération entre les pays du Nil oriental à la lumière des changements géopolitiques et économiques en conséquences directes, qui pourront être partagés et encadrés⁴⁷⁸. En ce sens, une analyse de la pratique internationale consistant à lier des bénéfices économiques et environnementaux en matière d'eau sera appliquée au bassin du Nil pour démontrer une démarche vers un résultat optimal (sous-section 4.2.1). À cet effet, ce mémoire ne se présente pas comme une évaluation quantitative du résultat optimal, mais comme une présentation de structures coopératives (traités et autres) qui permettent de travailler vers un résultat fructueux. Par la suite, certaines difficultés dans la mise en place de ces structures coopératives et de partage des bénéfices seront mises de l'avant (sous-section 4.2.2).

4.2.1 Du partage des bénéfices limité au partage des avantages au-delà de l'eau

Le partage des bénéfices met en lumière les résultats dérivés de l'utilisation de l'eau et est considéré comme un outil pratique pouvant être utilisé pour promouvoir la coopération et l'équité entre les pays ayant des rivières transfrontalières. Comme expliqué dans le guide d'application de la Convention de 1997 de la CDI, la notion d'équité ne signifie pas un partage identique des ressources en quantité et il s'agit de trouver un équilibre qualitatif dans les utilisations de part et d'autre⁴⁷⁹. Dans la situation du bassin du Nil, il faut donc s'intéresser aux bénéfices que peuvent retirer les parties impliquées dans un cadre de coopération pour déterminer quelles seront leurs approches.

Le principe de partage de bénéfices met l'accent sur l'hydrointerdépendance et un compromis entre les avantages actuels et futurs⁴⁸⁰. Elle est mise en pratique de deux manières. D'abord, certaines structures de partage encadrent uniquement les bénéfices liés à l'utilisation des cours d'eau (sous-section (a)). Ensuite, une interdépendance plus large et des concessions « au-delà de l'eau » (*beyond the river*)⁴⁸¹ sont envisagées (sous-section (b)).

⁴⁷⁸ A.E. CASCAO et N. ALAN, préc., note 73, p. 550–573.

⁴⁷⁹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Equitable and Reasonable Utilisation*, User's Guide Fact Sheet Series, Volume 4, 2012, en ligne: < <https://www.unwatercoursesconvention.org/documents/UNWC-Fact-Sheet-4-Equitable-and-Reasonable-Utilisation.pdf> >, p. 2 :

« ***Equitable utilisation does not necessarily mean an equal portion of the resource or equal share of uses and benefits.*** The application of equitable and reasonable utilisation in a particular watercourse will not prohibit a use that causes damage unless it exceeds the limits of the using State's equitable share of the watercourse.

Equitable utilisation is governed by the principle of sovereign utilisation of the watercourse which stipulates that every riparian State has a right to the utilisation of the watercourse which is qualitatively equal to the rights of the co-riparians. However, this must not be mistaken for the right to an equal share of the uses and benefits; nor does it imply that the water itself has to be divided into equal shares. » [notre soulignement]

⁴⁸⁰ U. ALAM, O. DIONE et P. JEFFREY, préc., note 475, p. 90-94.

⁴⁸¹ Voir C. W. SADOFF et D. GREY, préc., note 474.

(a) Bénéfices liés à l'utilisation de l'eau

Comment le démontre la Matrice d'impacts, les utilisations actuelles et projetées du Nil par les États riverains s'opposent. L'Égypte et le Soudan désirent notamment irriguer leurs terres aux fins de l'agriculture, abreuver leurs peuples et produire de l'énergie par leurs barrages pour en retirer des avantages socioéconomiques, environnementaux et humains. Ces objectifs sont contrecarrés par le désir de l'Éthiopie d'électrifier son peuple. Ces intérêts divergents peuvent être conciliés avec un partage des bénéfices liés à sa construction et à son exploitation. Malheureusement, les impasses dans les négociations empêchent d'en arriver à un résultat optimal. Le verrouillage nationaliste des positions égyptiennes, éthiopiennes et soudanaises⁴⁸² occulte un débat essentiel pour un partage plus juste et durable du Nil : comment l'eau est-elle distribuée et utilisée au sein de chacun des trois pays? Quels intérêts économiques sont hégémoniques et sont présentés comme les intérêts « nationaux »? Existe-t-il des modèles alternatifs de développement et de gestion de l'eau qui faciliteraient un accord international?

Des tentatives ont été faites pour rapprocher tous les États du bassin du Nil avec l'IBN. L'Accord-cadre de 2010 avait pour but de permettre le progrès du Nil par le biais du partage des bénéfices : « *le développement durable du Bassin du Fleuve Nil au profit de tous* »⁴⁸³. En plus de créer une commission ayant pour but de « *de faciliter une collaboration étroite des États et des peuples du Bassin du Fleuve Nil dans les domaines sociaux, économiques et culturels* »⁴⁸⁴, l'Accord-cadre établissait aussi le Conseil des ministres, composé des ministres des Ressources en eau de chaque État du bassin du Nil (le « **Conseil des ministres de l'IBN** »)⁴⁸⁵. Parmi ses fonctions, le Conseil des ministres de l'IBN « *établit des formules pour le partage entre les États du Bassin du Fleuve Nil, des coûts et des bénéfices liés à des projets communs* »⁴⁸⁶. Malencontreusement, la fenêtre pour concrétiser cet objectif et de voir une interdépendance hydrologique s'installer s'est fermée lorsque l'Égypte a refusé d'accepter les termes de l'Accord-cadre de 2010 en raison de l'absence de reconnaissance de ses droits historiques⁴⁸⁷.

Certaines pratiques à travers le monde permettent d'envisager un dénouement positif pour le différend du bassin du Nil, malgré l'échec de l'IBN. Il s'agit de démontrer aux États qu'ils ont des intérêts concurrents concernant l'utilisation des ressources, de manière à générer une coopération. Les différences entre les besoins en eau saisonniers du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan et du Kirghizistan (anciennement la République socialiste soviétique kazakhe, la République socialiste soviétique d'Ouzbékistan et la République socialiste

⁴⁸² E. FANTINI, préc., note 88.

⁴⁸³ Accord-cadre de 2010, préc., note 76, préambule.

⁴⁸⁴ *Id.*, art. 15 et 16.

⁴⁸⁵ *Id.*, art. 22-24.

⁴⁸⁶ *Id.* art. 24(16).

⁴⁸⁷ T.K. WOLDETSADIK, préc., note 64, p. 201.

soviétique kirghize), trois États du bassin versant du fleuve Syr-Daria d'Asie centrale, sont un exemple (l' « **Exemple du Naryn** »)⁴⁸⁸.

La centrale hydroélectrique et le réservoir de Toktogul au Kirghizistan (le « **Barrage Toktogul** ») sont situés sur la rivière Naryn. Cette dernière relie le Kirghizistan en amont et l'Ouzbékistan en aval avant de fusionner avec la rivière Kara Darya pour former le Syr Darya et de poursuivre son chemin vers le Kazakhstan. Lorsque le Barrage Toktogul a été construit de 1960 à 1976 à l'époque soviétique, un système a été mis en place pour que la République socialiste soviétique kirghize stocke l'eau dans son réservoir en automne et en hiver et la libère pendant la saison agricole pour subvenir aux besoins criants ouzbeks et kazakhs. En échanges, les républiques soviétiques kazakhe et ouzbeke fournissaient de l'électricité et du gaz naturel à la République socialiste soviétique kirghize en automne et en hiver alors que le Barrage Toktogul n'était pas en activité. Cet arrangement profitait à tous, mais il a été abandonné après l'effondrement de l'Union soviétique en 1991⁴⁸⁹. Le Kirghizistan a commencé à satisfaire ses demandes d'électricité avec les rejets du réservoir en hiver, laissant des réserves insuffisantes pour les besoins de l'irrigation estivale en aval. L'Ouzbékistan et le Kazakhstan ont réduit ou entièrement interrompu leurs livraisons de gaz et de charbon au Kirghizistan pour l'hiver comme moyen de pression diplomatique et économique⁴⁹⁰. Les demandes conflictuelles en eau des trois États ont finalement servi de catalyseur à la signature d'un accord de coopération entre les trois États riverains du bassin du Syr Darya le 17 mars 1998 (l' « **Accord Toktogul** »)⁴⁹¹. L'Accord Toktogul reprend la structure de l'époque soviétique : les États en aval ont accepté de fournir de l'électricité au Kirghizistan pendant les mois d'hiver en échange de libérations d'eau pendant la saison estivale (article IV). Le partage de bénéfices liés à l'utilisation du Naryn (irrigation et hydroélectricité) est ce qui a permis d'arriver à un accord⁴⁹².

L'Exemple du fleuve Sénégal va plus loin encore quant à l'interdépendance entre les utilisations d'un cours d'eau. L'OMVS supervise la distribution des bénéfices liés à l'hydroélectricité, à la navigation et à l'irrigation entre le Mali, la Mauritanie, le Sénégal et, depuis 2006, la Guinée⁴⁹³. Les ouvrages sur le fleuve Sénégal sont de « *propriété commune et indivisible* » et « *les coûts d'investissement et les charges d'exploitation sont répartis entre les États copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque État*

⁴⁸⁸ C. LEB, préc., note 348, 19.

⁴⁸⁹ Bruce PANNIER, « Power Outage: Winter Is Starting To Look Colder And Darker For Kyrgyzstan », *Radio Free Europe*, 22 novembre 2021, en ligne: < <https://www.rferl.org/a/kyrgyzstan-power-outage-winter-colder/31572858.html> >.

⁴⁹⁰ *Id.*

⁴⁹¹ *Agreement Between the Government of the Republic of Kazakhstan, the Government of the Kyrgyz Republic and the Government of the Republic of Uzbekistan on Joint and Complex Use Water and Energy Resources of the Naryn Syr Darya Cascade Reservoirs*, 17 mars 1998, International Environmental Agreements (IEA) Database Project, en ligne: < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/4763> >.

⁴⁹² C. LEB, préc., note 348, p. 19.

⁴⁹³ M. TIGNINO, préc., note 434, p. 4.

copropriétaire retire de l'exploitation des ouvrages communs »⁴⁹⁴. L'ajout du partage des bénéfices liés à la navigation est pertinent pour les fins du bassin du Nil, où il est soulevé que la Grande Renaissance, par le biais du lissage du débit annuel du Nil Bleu et la réduction des inondations, favorisera la navigation pour le transport de marchandises et pour le tourisme au Soudan⁴⁹⁵.

Les modes de gestion des bénéfices du fleuve Orange-Senqu sont un autre exemple de réussite pour ses riverains (Lesotho en amont et Afrique du Sud en aval) avec une situation innovante (l'« **Exemple de l'Orange-Senqu** »). Ce fleuve, bien qu'il soit le plus long d'Afrique du Sud, ne satisfaisait pas ses besoins en eau. Devant les surplus d'eau au Lesotho, ce dernier a accepté de dévier partiellement ses rivières Malibamatso, Matsoku, Senqunyane et Senqu dans l'Orange-Senqu pour combler le manque sud-africain, créant de la sorte le plus grand projet de transfert d'eau d'Afrique⁴⁹⁶. Le *Traité de coopération de 1986* (le « **Traité de l'Orange-Senqu** ») assure la fourniture d'eau par le Lesotho à l'Afrique du Sud à partir du fleuve Orange en échange de redevances, qui sont utilisées pour construire des barrages produisant de l'électricité, par le biais de la *Lesotho Highlands Development Authority*⁴⁹⁷. L'article 11 du Traité de l'Orange-Senqu prévoit un mode de financement conjoint et l'article 12 alloue les parts respectives des coûts (56% pour le Lesotho et de 44% pour l'Afrique du Sud) sur la base d'une estimation du bénéfice net du projet, soit l'augmentation de l'eau disponible en Afrique du Sud et la production d'électricité au Lesotho⁴⁹⁸. Ceci a permis d'atteindre une utilisation équitable et raisonnable au sens de la Convention de 1997⁴⁹⁹.

Il a été suggéré que, de manière analogue, les États du bassin du Nil coopèrent sur divers enjeux, faisant des concessions, pour en arriver à un résultat gagnant-gagnant-gagnant ('win-win-win')⁵⁰⁰. En réponse aux menaces de représailles militaires de l'Égypte en 2013⁵⁰¹, l'Éthiopie avait dès lors réitéré que la Grande Renaissance produirait de l'énergie électrique en abondance qui pourrait être exportée à l'Égypte et au Soudan⁵⁰².

⁴⁹⁴ Convention du fleuve Sénégal, préc., note 435, art. 2 et 12.

⁴⁹⁵ Ghada SOLIMAN, Hoda SOUSSA et Sherif EL-SAYED, « Assessment of Grand Ethiopian Renaissance Dam impacts using Decision Support System », (2016) 18 *IOSR Journal of Computer Engineering* 5, 8-18, p. 12.

⁴⁹⁶ The World Bank, préc., note 436.

⁴⁹⁷ *Treaty on the Lesotho Highlands Water Project between the Government of the Kingdom of Lesotho and the Government of the Republic of South Africa signed at Maseru, 24 octobre 1986*, (entrée en vigueur le 2 octobre 2009), art. 4.1 et 12.

⁴⁹⁸ The World Bank, préc., note 436, p. 52.

⁴⁹⁹ Clive VINTI, « The Treaty on the Lesotho Highlands Water Project and the principle of "equitable and reasonable utilisation" », (2021) 54 *De Jure (Pretoria)* 1, 328-345.

⁵⁰⁰ M. M. SAMAAAN, préc., note 440, p. 12.

⁵⁰¹ «Ethiopia dam is 'declaration of war': Al-Gamaa Al-Islamiya », préc., note 356.

⁵⁰² Z. YIHDEGO, préc., note 38.

Dans un premier scénario, comme dans l'Exemple du Naryn, l'Éthiopie pourrait vendre de l'électricité à l'Égypte de manière à ce que cette dernière libère de l'eau du lac Nasser et l'utilise aux fins de son irrigation et de la consommation humaine. La réduction du stockage dans le lac Nasser aurait pour effet de diminuer les pertes d'eau par évaporation qui se chiffrent par MMC d'eau annuellement⁵⁰³. Lorsque la Grande Renaissance sera terminée, sa production hydroélectrique moyenne devrait être d'environ 6 000 MW par an, soit environ 50 % de plus que la production hydroélectrique moyenne du HBA au cours des quatre dernières décennies⁵⁰⁴. Cette production est approximativement égale à la totalité de la consommation nationale d'électricité actuelle en Éthiopie, créant un potentiel d'exportations énormes dans la région, d'autant plus qu'à court et moyen terme, l'énergie hydroélectrique produite par la Grande Renaissance ne pourra pas être entièrement utilisée par son marché intérieur⁵⁰⁵. Comme décrit précédemment, l'Éthiopie finance la construction de la Grande Renaissance sans fonds internationaux. Le peuple éthiopien fait donc des sacrifices importants pour mettre en œuvre ce projet à partir de sources de financement nationales. Il est donc essentiel, du point de vue de l'Éthiopie, que l'énergie hydroélectrique de la Grande Renaissance soit vendue dès qu'elle peut être produite et à un bon prix⁵⁰⁶. Un accord entre l'Éthiopie et l'Égypte sur ces enjeux serait accompagné de dispositions relatives à l'écoulement des eaux du Nil Bleu et pourrait inclure des dispositions de co-financement, comme dans l'Exemple de l'Orange-Senqu et dans l'Exemple du fleuve Sénégal.

Dans un deuxième scénario, l'achat-vente d'électricité entre les États du bassin du Nil pourrait être accompagné d'un calendrier annuel où, comme dans l'Exemple du Naryn, l'Éthiopie réduirait l'écoulement du Réservoir GERD (et donc sa production d'électricité) pendant les mois d'hiver pour augmenter le débit du Nil Bleu pendant les périodes estivales, de manière à avantager les agriculteurs soudanais et égyptiens en amont⁵⁰⁷. Alors que l'Égypte négociait la vente de ses surplus d'électricité à l'Europe en 2020⁵⁰⁸, elle pourrait vendre ses derniers à l'Éthiopie pendant les mois où la Grande Renaissance produit au ralenti et augmente son stockage. Comme dans le premier scénario, un accord reprenant ce second scénario serait accompagné de dispositions relatives à l'écoulement des eaux du Nil Bleu. Ces deux premiers scénarios nécessiteraient la conclusion rapide d'un accord puisqu'il est estimé que la construction de lignes de transmission vers le Soudan et l'Égypte prendrait environ cinq ans⁵⁰⁹. Les travaux de construction du réseau

⁵⁰³ MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, préc., note 358.

⁵⁰⁴ H. ABD-ELHAMID, I. ABD-ELATY et M. SHERIF, préc., note 5, p. 2322.

⁵⁰⁵ Baseem KHAN et Pawan SINGH, « The Current and Future States of Ethiopia's Energy Sector and Potential for Green Energy: A Comprehensive Study », (2017) 33 *Int J Eng Res Africa*, 115–139 p. 116.

⁵⁰⁶ MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, préc., note 358, p. 8.

⁵⁰⁷ M. M. SAMAAAN, préc., note 440, p. 14.

⁵⁰⁸ Mirette MAGDY, « Egypt in talks over plan to sell power to Europe and Africa », *Bloomberg News*, 8 septembre 2020, en ligne: < <https://www.bloomberg.com/professional/blog/egypt-in-talks-over-plan-to-sell-power-to-europe-and-africa/> >.

⁵⁰⁹ MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, préc., note 358, p. 8.

de transmission électrique fourniraient de nouvelles possibilités d'emploi et des investissements commerciaux⁵¹⁰.

Un troisième scénario va plus loin encore et intègre la notion de déviation de cours d'eau de l'Exemple de l'Orange-Senqu. En réponse à l'impact de la Grande Renaissance, la connexion du système d'eau du Nil et du fleuve Congo a été suggérée par plusieurs comme un moyen alternatif d'assurer la sécurité de l'eau en Égypte. Ce projet nécessiterait le creusement d'un canal de 600 km et la construction de stations de pompage pour transporter l'eau du bassin du Congo vers le bassin du Nil⁵¹¹. La construction de ces infrastructures prendrait deux ans et l'ensemble du projet coûterait huit milliards de dollars américains⁵¹². Un accord-cadre structurant le partage des coûts de construction de la Grande Renaissance, l'achat-vente d'électricité et l'assurance d'un débit annuel comparable au Traité de l'Orange-Senqu pourrait être envisagé.

Ces trois scénarios traduisent de l'existence de structures juridiques permettant une coopération au niveau des synergies possibles dans les utilisations d'un système hydrologique qui peut amener un résultat plus large qu'une action unilatérale et plus optimal⁵¹³. La situation du fleuve Columbia est un autre exemple⁵¹⁴. Ici, l'action collective permettrait de s'approcher d'une application de la notion de communauté d'intérêts, sous-jacente au principe d'utilisation équitable et raisonnable⁵¹⁵.

Les gains de part et d'autre dans ces scénarios faciliteraient la coopération et un climat de confiance réciproque, condition inhérente de la coopération internationale⁵¹⁶, puisque les États ne pourraient pas subir les conséquences de leur propre violation. La Convention de Vienne de 1969 prévoit des effets de la violation d'un accord. D'abord, dans le contexte d'un traité bilatéral, une violation substantielle par l'une des parties « *autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou*

⁵¹⁰ M. M. SAMAN, préc., note 440, p. 14.

⁵¹¹ Rami RAYESS, « Water sustainability: Egypt's only choice is to connect the Congo River with the Nile? », *Alarabiya News*, 24 août 2021, en ligne: < <https://english.alarabiya.net/views/2021/08/24/Water-sustainability-Egypt-s-only-choice-is-to-connect-the-Congo-River-with-the-Nile> >; Hagar HOSNY, « Egypt embarks on new project in Congo amid faltering Nile dam talks », *Al-Monitor*, 13 octobre 2020, en ligne: < <https://www.al-monitor.com/originals/2020/10/egypt-congo-river-navigable-project-nile-dam-talks.html> >.

⁵¹² Y. YIHDEGO WOLDE, A. KHALIL et S. HILMI, préc., note 23, p. 10.

⁵¹³ Itzhak E. KORNFELD, « Kansas v. Colorado: state sovereignty and the equitable allocation of water », (2017) *SSRN Electronic Journal*, 279-294, p. 281.

⁵¹⁴ The World Bank, préc., note 436.

⁵¹⁵ CEE-ONU, préc., note 267, p. 22; I. E. KORNFELD, préc., note 513, p. 281:

« *It is telling that after all these years, the notion of 'community of interest' is the current trend in water allocation and appears to be the future direction in which the law and practice in the apportionment of water is traveling. In the modern era, the concept stems from the sense that a community of interest in a transboundary river's water is shaped by the fact that it is part of the commons or, a common property, and ought to be shared by the community. It also captures the view of a watercourse as part of a wider hydrological system and suggests collective action when administering it. Similarly, the community of interest embraces a more exacting theory of the sovereign relationships of the States.* »

⁵¹⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268 (20 décembre 1974), para. 46-49.

suspendre son application en totalité ou en partie »⁵¹⁷. Ensuite, dans un environnement de traité multilatéral, une violation substantielle autorise une partie, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci : soit (i) dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation, soit (ii) entre toutes les parties⁵¹⁸. En considérant les Hypothèses de la théorie des jeux, on peut s'attendre à ce que les États respectent leurs engagements, en raison de leur intérêt à préserver leurs propres avantages.

Pour reprendre l'Exemple du Naryn, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan sont aujourd'hui caractérisés par un climat chaud et sec et ont de la difficulté à nourrir leurs peuples avec une agriculture défaillante en raison du manque d'eau et de terres pauvres, résultat de la surexploitation de l'industrie du coton pendant l'ère soviétique⁵¹⁹. L'approvisionnement en eau assuré par l'Accord Toktogul est donc vital. En 2021, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan ont respectivement fourni un milliard et 750 millions de kilowattheures d'électricité au Kirghizistan dans le cadre de l'Accord Toktogul⁵²⁰, ce qui représente une proportion importante de sa consommation totale⁵²¹. L'interdépendance des questions énergétiques et de l'irrigation a pour effet qu'aucun de ces trois États ne peut se permettre de briser l'Accord Toktogul⁵²². De surcroît, une interdépendance accrue a aussi pour effet d'augmenter la conformité aux accords de droit mou ou souple ('*soft law*'), tels que l'Accord-cadre de 1993 et la Déclaration de principes de 2015⁵²³. Par analogie, dans les trois scénarios présentés relatifs à la Grande Renaissance, on peut s'attendre à ce que l'Éthiopie respecte ses engagements relatifs au relâchement des eaux du Réservoir GERD pour satisfaire le Soudan et l'Égypte, considérant son intérêt à recevoir des revenus de vente d'électricité. De l'autre côté, l'Égypte ne pourrait violer ses engagements d'achat d'énergie, car elle ne pourrait se dispenser de l'eau fournie par l'Éthiopie.

⁵¹⁷ Convention de Vienne de 1969, préc., note 118, art. 60, para. 1.

⁵¹⁸ *Id.*, art. 60, para. 2.

⁵¹⁹ FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE, *Hunger and Potatoes: The 1933 Famine in Uzbekistan and Changing Foodways*, Global Development Commons, Washington, 2019, en ligne: < <https://gdc.unicef.org/resource/hunger-and-potatoes-1933-famine-uzbekistan-and-changing-foodways> >.

⁵²⁰ B. PANNIER, préc., note 489.

⁵²¹ INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Kyrgyzstan energy profile*, Paris, 2020, en ligne: < <https://www.iea.org/reports/kyrgyzstan-energy-profile> >.

⁵²² C. LEB, préc., note 348, p. 19.

⁵²³ Tomer BROUDE et Yahli SHERESHEVSKY, « Explaining the Practical Purchase of Soft Law », dans Harlan Grant COHEN et Timothy MEYER (dir.), *International Law as Behaviour*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 98-127, p. 117:

« *In addition, in many cases, soft law is the product of cooperation between many different actors. Thus, when examining the practical purchase of soft law, the influence of social positions, including those of authority, on the decisions made by individuals should be explored. Our proposition here is that legal actors may increase references to international soft law in order to better conform – at least in perception – with the international epistemic community; this could be explained in either of the tracks we discuss below – meeting others' expectations, and reducing informational uncertainty.* »

Les trois États tributaires du Nil Bleu bénéficient donc de précédents pour encadrer le partage de bénéfices liés à l'utilisation d'un cours d'eau (approvisionnement en eau pour la consommation, irrigation, navigation et hydroélectricité). Comme il sera démontré plus loin, cette interdépendance peut être poussée davantage, au-delà de l'eau.

(b) Interdépendance et traités qui vont au-delà des utilisations

L'interdépendance entre les États - les liens entre les économies nationales et les sociétés - n'a jamais été aussi grande⁵²⁴. Avec 3 000 traités bilatéraux d'investissement et près de 300 accords commerciaux régionaux, les engagements internationaux se multiplient et peuvent parfois contraindre les politiques internes⁵²⁵. Historiquement, les chercheurs en économie politique internationale ont conceptualisé l'interdépendance comme une connectivité croissante entre les économies nationales, générée par l'augmentation des flux transfrontaliers de biens, de services, d'argent et de personnes⁵²⁶. Comme facteur sous-jacent de nombreux systèmes environnementaux transnationaux⁵²⁷, l'interdépendance se manifeste notamment dans un petit nombre d'accords qui augmentent le panier de bénéfices (*'basket of benefits'*) pris en considération pour les accords de partage⁵²⁸. Ce faisant, la multiplication des enjeux traités cimente davantage leur « force d'attraction de conformité » (*'compliance pull'*)⁵²⁹.

Les traités historiques du bassin du Nil en sont des exemples saillants. Comme il a été étudié dans le chapitre 2, l'Égypte et le Soudan ont retiré des bénéfices au-delà des allocations respectives de 55 et de 18,5 MMC d'eau annuellement (article premier). Le Soudan a obtenu l'engagement de l'Égypte de cofinancer un projet d'infrastructures sans lien avec le Nil et l'Égypte obtenait des bénéfices diplomatiques par l'engagement du Soudan de l'appuyer avec une « *unified view* » pour contester les revendications des autres riverains du Nil sur ces eaux⁵³⁰. De même, dans le Traité du Nil de 1902, la Grande-Bretagne faisait des concessions territoriales en contrepartie de l'engagement de l'Italie de veiller à ce qu'aucun n'ouvrage sur le Nil Bleu, le lac Tana ou le Sobat n'arrête leur écoulement⁵³¹.

⁵²⁴ Kal RAUSTIALA, « The Architecture of International Cooperation: Transgovernmental Networks and the Future of International Law », (2002) 43 *Virginia Journal of International Law* 1, 1-92, p. 4; Maxime DELABARRE, « Interdependence Between States and Economies », (2021) *SSRN Electronic Journal*, 1-23, p. 11.

⁵²⁵ M. DELABARRE, préc., note 524, p. 3.

⁵²⁶ Thomas OATLEY, « Toward a political economy of complex interdependence », (2019) 25 *European Journal of International Relations* 4, 279-294, p. 280.

⁵²⁷ M. HIRSCH, préc., note 349, p. 75-97.

⁵²⁸ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Christina LEB, « Political Economy and International Water Law : Political Economy Induced Changes to the Uptake of Benefit Sharing in International Water Law », dans Alberta FABBRICOTTI (dir.), *The Political Economy of International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, 356-383, p. 377.

⁵²⁹ Z. YIHDEGO et A. RIEU-CLARKE, préc., note 63, p. 544.

⁵³⁰ Traité du Nil de 1959, art. 3 et 5.

⁵³¹ Traité du Nil de 1902, préc., note 34, art. III.

S'appuyant sur ces approches, la CDAA et ses 16 États membres⁵³² ont publié un document conceptuel sur le partage des bénéfices et la gestion des eaux transfrontalières qui formule une roue de partage des bénéfices comprenant huit catégories de bénéfices :

1. économiques (c'est-à-dire la croissance économique par le biais d'une activité économique et d'un commerce accrus);
2. environnementaux (c'est-à-dire la conservation des eaux du bassin);
3. agricoles (c'est-à-dire une production agricole et un commerce de biens agricoles accrus);
4. sociaux (c'est-à-dire la réduction de la pauvreté);
5. politiques (c'est-à-dire l'amélioration de la stabilité politique dans le bassin);
6. hydrologiques (c'est-à-dire la sécurisation des régimes d'écoulement saisonniers);
7. physiques (c'est-à-dire les changements négociés du paysage physique du bassin, comme les barrages); et
8. commerciaux (c'est-à-dire l'amélioration du commerce dans et hors du bassin)⁵³³.

Ces derniers critères n'ont pas encore été repris dans un accord international sous les auspices de la CDAA, mais des développements au niveau des négociations du Mozambique, de l'Afrique du Sud et de l'Eswatini, les trois riverains du fleuve Komati, pourraient bientôt en être une démonstration⁵³⁴.

L'un des principaux défis à relever pour tirer parti de ces nombreuses catégories d'avantages est de déterminer et d'obtenir un accord plus large sur les aspects les plus appropriés à mettre en place entre les États⁵³⁵. Il appert de la pratique des États qu'il est plus courant de limiter les types d'avantages aux domaines économique, environnemental, social et politique⁵³⁶. Dans l'Exemple du Naryn, le transfert de bénéfices négociés dans l'Accord Toktogul ne se limite pas aux avantages dérivés de l'utilisation des ressources en eau (électricité et irrigation). Ce traité dispose aussi du partage d'autres ressources énergétiques, telles que du charbon, du gaz, et de combustibles liquides (article IV).

Dans le bassin du fleuve Amou-Daria d'Asie moyenne, le Tadjikistan, l'Afghanistan, l'Ouzbékistan et le Turkménistan se sont entendus sur le partage de bénéfices relatifs à l'irrigation, à l'énergie (barrage de

⁵³² Afrique du Sud, Angola, Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

⁵³³ SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COMMUNITY, *SADC Concept Paper on Benefit Sharing and Transboundary Water Management and Development*, Gaborone, Botswana, 2008, en ligne: < http://www.kunene.riverawarenesskit.com/KUNENERAK_COM/ SYSTEM/DMSSTORAGE/4071EN/SADC_CONCEPT_PAPER_BENEFIT_SHAR.PDF >.

⁵³⁴ Thobekile Thobekile ZIKHALI-NYONI, « The Role of SADC in Transboundary Water Interactions: The Case of the Incomati International River Basin », (2021) 47 *Journal of Southern African Studies* 4, 1-16.

⁵³⁵ Z. YIHDEGO, A. RIEU-CLARKE et A.E. CASCAO, préc., note. 56, p. 505.

⁵³⁶ O. HENSENGERTH, I. DOMBROWSKY et W. SCHEUMANN, préc., note 475.

Rogoun) et au commerce du coton, du blé et de légumes⁵³⁷. Finalement, dans le bassin du fleuve Zambèze partagé par huit États africains,⁵³⁸ le partage des bénéfices couvre l'approvisionnement en eau, l'hydroélectricité (barrage de Kariba), la navigation et le tourisme⁵³⁹.

Il existe une série de synergies actuelles et potentielles entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie, tant au niveau diplomatique, économique, social, qu'environnemental. Ces dernières pourraient être exploitées afin de régler l'impasse juridique de la Grande Renaissance. Par exemple, Hani Sewilam suggère un plan « eau-énergie-alimentation » (*'water-energy-food plan'*) pour tous les pays du bassin du Nil, de manière à ce que les États concernés fassent des gains respectifs et acceptent la construction de la Grande Renaissance. Selon lui, le manque de confiance, de coopération et de planification participative à long terme entre tous les pays du bassin du Nil est la principale raison de la situation actuelle⁵⁴⁰.

Malgré cela et malgré l'échec de l'IBN, les pays du bassin du Nil ont à nouveau manifesté leur intention de coopérer davantage vers une interdépendance et un partage de bénéfices. D'abord, la Déclaration de principes de 2015 reconnaissait que les besoins croissants de l'Égypte, de l'Éthiopie et du Soudan concernant les ressources en eau exigeaient une coopération sur la base de bénéfices mutuels et du principe de « win-win »⁵⁴¹. Cette lancée fut réitérée dans le contexte de la Zone de libre-échange continentale africaine (la « ZLECA ») dont les échanges commerciaux ont débuté le 1^{er} janvier 2021⁵⁴². Elle a été créée par l'*Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine* (l'« **Accord ZLECA** »)⁵⁴³, négocié par l'UA et signé par 44 de ses 55 États membres le 21 mars 2018⁵⁴⁴. L'Égypte a ratifié l'Accord

⁵³⁷ Shokhrukh-Mirzo JALILOV, Marko KESKINEN, Olli VARIS, Saud AMER et Frank A. WARD, « Managing the water–energy–food nexus: Gains and losses from new water development in Amu Darya River Basin », (2016) 539 *Journal of Hydrology* 1, 648-661.

⁵³⁸ Angola, Zambie, Botswana, Namibie, Zimbabwe, Malawi, Tanzanie et Mozambique.

⁵³⁹ Bimo A. NKHATA, « Contested access: improving water security through benefit sharing », (2018) 48 *Water International* 8, 1040-1054; O. HENSENGERTH, I. DOMBROWSKY et W. SCHEUMANN, préc., note 475, p. 22.

⁵⁴⁰ O. HOLAWA, préc., note 425.

⁵⁴¹ Déclaration de principes de 2015, préc., note 103, art. I :

« *Mindful of the rising demand of the Arab Republic of Egypt, the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Republic of Sudan on their transboundary water resources, and cognizant of the significance of the River Nile as the source of livelihood and the significant resource to the development of the people of Egypt, Ethiopia and Sudan, the three countries have committed to the following principles on the GERD:*

I. Principle of Cooperation

- To cooperate based on common understanding, mutual benefit, good faith, win-win, and principles of international law.

- To cooperate in understanding upstream and downstream water needs in its various aspects. »

⁵⁴² Pour de plus amples détails sur la ZLECA, voir: James T. GATHII, *Agreement Establishing The African Continental Free Trade Area*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

⁵⁴³ *Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine*, 21 mars 2018, en ligne: < <https://au.int/en/treaties/agreement-establishing-african-continental-free-trade-area> > (entrée en vigueur le 30 mai 2019).

⁵⁴⁴ Loes WITSCHGE, « African Continental Free Trade Area: What you need to know », *Aljazeera*, en date du 20 mars 2018, en ligne: < <https://www.aljazeera.com/economy/2018/3/20/african-continental-free-trade-area-what-you-need-to-know> >.

ZLECA en avril 2019, tout comme l'Éthiopie⁵⁴⁵. Le Soudan a signé l'Accord en 2018 et est en processus de le ratifier⁵⁴⁶. La ZLECA est la plus importante zone de libre-échange au monde sur le plan du nombre de pays participants depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce (l'« OMC »)⁵⁴⁷. Elle regroupe huit communautés économiques régionales⁵⁴⁸. On compte parmi les objectifs généraux de l'Accord ZLECA d'approfondir et d' « accélérer les processus d'intégration régionale et continentale » et de réaliser un « développement socioéconomique inclusif »⁵⁴⁹.

Devant ces circonstances opportunes, la coordination de l'exploitation et du fonctionnement de la Grande Renaissance peut s'avérer être un catalyseur pour d'autres avantages au-delà de l'eau⁵⁵⁰. Voici quelques bénéfices à considérer:

1. économiques (achat-vente d'électricité, création d'emploi par la construction d'un réseau de transmission électrique entre les États du bassin du Nil⁵⁵¹, modernisation des lignes ferroviaires entre ces pays⁵⁵², participation dans la privatisation de sociétés d'État éthiopiennes⁵⁵³, partage de technologie⁵⁵⁴);
2. environnementaux : partage de données sur le bassin du Nil, réduction de la sédimentation, réhabilitation de régions asséchées⁵⁵⁵;

⁵⁴⁵ «Egypt is 18th AfCFTA ratification instrument depositor », *Egypt Today*, 8 avril 2019, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/3/68092/Egypt-is-18th-AfCFTA-ratification-instrument-depositor> >; «Ethiopia deposits instruments of ratification of AfCFTA », *African Union Blog*, 10 avril 2019, en ligne: < <https://au.int/ar/node/36361> >.

⁵⁴⁶ « Sudan signs African free trade agreement », *Sudan Tribune*, 22 mars 2018, en ligne: < <https://sudantribune.com/article63144/> >.

⁵⁴⁷ Justina CRABTREE, « Africa is on the verge of forming the largest free trade area since the World Trade Organization », *CNBC*, 20 mars 2018, en ligne: < <https://www.cnbcm.com/2018/03/20/africa-leaders-to-form-largest-free-trade-area-since-the-wto.html/> >.

⁵⁴⁸ Le *Marché commun de l'Afrique orientale et australe* (COMESA), la *Communauté d'Afrique de l'Est* (CAE) et la CDAA, avec d'autre part la *Communauté économique des États de l'Afrique centrale* (CEEAC), la *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest* (CEDEAO) et l'*Union du Maghreb arabe* et la *Communauté des États sahélo-sahariens* (collectivement, les « **Communautés économiques régionales** »): Viola SAWERE et David NDOLO, « Négociations de la ZLEC sur les services : comment parvenir à un accord d'ici 2017 ? », *Passerelles*, 31 mai 2016, en ligne: < <https://web.archive.org/web/20160601124210/http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/n%C3%A9gociations-de-la-zlec-sur-les-services-comment-parvenir-%C3%A0-un-accord> >.

⁵⁴⁹ Accord ZLECA, préc., note 543, art. 3(a), 3(e) et 3(h).

⁵⁵⁰ C. W. SADOFF et D. GREY, préc., note 474.

⁵⁵¹ M. M. SAMAN, préc., note 440, p. 14.

⁵⁵² « Sudan's support to Ethiopian dam is economically motivated: Bashir », *Sudan Tribune*, 5 décembre 2013, en ligne: < <https://sudantribune.com/article48026/> >; « Al-Bashir: Sudan supports construction of Ethiopia's Grand Dam », *Relief*, 5 mars 2012, en ligne: < <https://reliefweb.int/report/ethiopia/al-bashir-sudan-supports-construction-ethiopia-grand-dam> >.

⁵⁵³ « Ethiopia Pushes Privatization to Give Its Economy a Sugar Rush », *Bloomberg*, 21 JANVIER 2020, en ligne < <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-01-21/ethiopia-s-privatization-push-aims-to-raise-7-5-billion> >.

⁵⁵⁴ J. WATERBURY, préc., note 21, p. 11.

⁵⁵⁵ Abdelazim M. NEGM et Sommer ABDEL-FATTAH, *Grand Ethiopian Renaissance Dam Versus Aswan High Dam A View from Egypt*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, p. 22.

3. agricoles : contribution financière pour contribuer à la modernisation des systèmes agricoles soudanais⁵⁵⁶, exportations déjà importantes de denrées alimentaires vers l'Éthiopie⁵⁵⁷; et
4. politiques et diplomatiques : front commun sur des enjeux internationaux et harmonisation des votes à l'ONU et à l'UA⁵⁵⁸.

Les accords commerciaux purs visant à favoriser les échanges ne sont plus nécessaires à l'heure où, par exemple, les accords de l'OMC gèrent relativement bien ces questions⁵⁵⁹. Pour mettre les bénéfices liés aux utilisations des eaux du Nil et d'autres facteurs au-delà de l'eau, les États du bassin du Nil sont outillés des exemples mis de l'avant dans ce chapitre. Ces mécanismes, encadrés juridiquement, mettent l'accent sur l'hydrointerdépendance et un compromis entre les avantages actuels et futurs⁵⁶⁰. La codification de la *Convention sur la diversité biologique*⁵⁶¹ a formalisé le concept de partage des bénéfices dans le droit international de l'environnement⁵⁶². Il ne reste qu'à l'utiliser pour promouvoir la coopération, que ce soit dans le cadre de l'exploitation de la Grande Renaissance, ou pour tous les pays ayant des rivières transfrontalières.

4.2.2 Des difficultés de négociation dans la conclusion de structures juridiques

(a) Négociation d'enjeux multiples

Pour reprendre la roue de partage des bénéfices élaborée par le CDAA, les bénéfices que peuvent générer des barrages hydroélectriques telle que la Grande Renaissance peuvent être économiques, environnementaux, agricoles, sociaux, politiques, hydrologiques, physiques et commerciaux. L'un des principaux défis à relever pour tirer parti de ces avantages est de déterminer lesquels de ces aspects sont les plus appropriés⁵⁶³. Naturellement, aussitôt que les bénéfices qui vont au-delà de l'utilisation de l'eau sont considérés, cette difficulté est exacerbée.

Pour cette raison, la grande majorité des traités qui prévoient des accords de partage des bénéfices sont liés à des projets spécifiques, dont la négociation est beaucoup plus simple⁵⁶⁴. Dans certains cas, elle est utilisée comme un moyen de lever des fonds pour des projets qu'un État ne serait pas en mesure de financer seul. Dans d'autres cas, les projets, en particulier ceux qui concernent des tronçons contigus de fleuves (par

⁵⁵⁶ E.M. RAMADAN, A. M NEGM, M. SMANNY et A. HELMY, préc., note 95, p. 14.

⁵⁵⁷ K. MADANI, D. RHEINHEIMER, L. ELIMAN et C. CONNELL-BUCK, préc., note 27, p. 104.

⁵⁵⁸ H. ALEBACHEW, préc., note 78, p. 5.

⁵⁵⁹ M. DELABARRE, préc., note 524, p. 12.

⁵⁶⁰ U. ALAM, O. DIONE et P. JEFFREY, préc., note 475.

⁵⁶¹ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, (1996) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1760, p. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993), art. 16.

⁵⁶² B. A. NKHATA, préc., note 539, p. 1042.

⁵⁶³ Z. YIHDEGO, A. RIEU-CLARKE et A.E. CASCAO, préc., note. 56, p. 505.

⁵⁶⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES et C. LEB, préc., note 528, p. 375.

exemple, le barrage d'Itaipu entre le Brésil et le Paraguay et le barrage Yacyreta entre le Paraguay et l'Argentine), n'auraient pas pu être mis en œuvre par un seul État parce que le territoire d'un autre État est concerné⁵⁶⁵.

Lorsque les bénéficiaires sont sélectionnés, une complication consiste à quantifier les avantages en termes de valeur économique ou financière. D'abord, il existe des fluctuations dans les prix de données quantifiables, comme c'est le cas pour la valeur marchande de l'électricité, des récoltes et d'autres biens⁵⁶⁶. Une fois qu'un accord de partage des bénéficiaires est convenu, le temps représente également un défi. Les circonstances, et pas seulement le prix courant, changent avec le temps. Avec un changement dans la structure de l'économie ou des changements dans la taille de la population ou la migration, les besoins en eau dans les pays changent avec le temps et un accord de partage des bénéficiaires convenu une fois peut, après un certain temps, ne plus être considéré comme équitable.

Dans l'Exemple du fleuve Sénégal, comme il a été étudié, l'OMVS a attribué les coûts et bénéfices liés aux barrages hydroélectriques de Diama et de Manantali, ainsi que des installations portuaires entre Saint-Louis et Kayes sur la base de données relatives à l'irrigation, à la navigation et à l'énergie. À l'époque, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée considéraient ces attributions équitables. Malheureusement, quatre facteurs notés par la Banque mondiale ont faussé les calculs de l'OMVS, créant une situation d'iniquité :

1. l'agriculture irriguée s'est développée, mais a été adoptée à un rythme plus lent que prévu.
2. trente ans après avoir été identifiée, la navigation n'existe pas dans la vallée du fleuve Sénégal;
3. il a fallu d'importants investissements supplémentaires pour que les barrages atteignent les objectifs de production initiaux; et
4. la construction des barrages de Manantali et de Diama a modifié l'écosystème du bassin fluvial, entraînant des problèmes environnementaux et sociaux⁵⁶⁷.

Une attribution de bénéfices entre les trois tributaires du Nil Bleu pourrait s'avérer juste, mais en raison de sécheresses prolongées, de fluctuations dans le marché de l'énergie ou de l'augmentation des besoins en eau, par exemple, elle ne le serait plus avec le temps. Il s'agit d'un risque réel dans ce cas de figure précis, où les changements climatiques continueront d'affecter la qualité et la quantité de l'eau disponible dans le bassin du Nil et où, notamment, l'Éthiopie a annoncé prévoir d'autres projets d'installations hydroélectriques au cours de la prochaine décennie⁵⁶⁸. Dans ce contexte, il importe de noter que les traités qui prévoient la possibilité de renégocier les accords de partage des bénéfices sont rares. Dans la plupart

⁵⁶⁵ *Id.*, p. 375.

⁵⁶⁶ L. BOISSON DE CHAZOURNES et C. LEB, préc., note 528, p. 376.

⁵⁶⁷ The World Bank, préc., note 436, p. 23.

⁵⁶⁸ B. KHAN et P. SINGH, préc., note 505, p. 116.

des cas, les États concluent des accords juridiques pour obtenir la stabilité et la prévisibilité de leurs relations et évitent donc les règles qui confèrent trop de flexibilité aux accords juridiques⁵⁶⁹.

Dans un second temps, le partage des bénéfices est plus facile si tous les flux de coûts et de bénéfices associés au barrage sont quantifiés en termes monétaires. Cependant, certains coûts (perte de vies humaines, inondation de territoire, coûts sociaux, etc.⁵⁷⁰) ne sont généralement pas exprimés en valeur marchande et leur monétisation peut être méthodologiquement complexe. Les résultats sont souvent contredits et la manière dont les effets négatifs peuvent être compensés de manière adéquate est également contestée⁵⁷¹.

Finalement, la négociation de la question de l'eau devient un enjeu politique extrêmement sensible où les États ont de plus en plus de difficulté à s'entendre⁵⁷². Un consensus se dessine sur le fait que la demande mondiale en eau dépasse les moyens d'approvisionnement existants, et que les changements climatiques risquent de rendre encore plus incertaine la disponibilité future de l'eau. Le discours utilisé pour décrire ce que certains considèrent comme une crise a évolué, passant d'une discussion en matière de quantité à une discussion sur la qualité et, plus récemment, sur la gouvernance⁵⁷³.

Par conséquent, la manière la plus courante par laquelle les traités multilatéraux sur l'eau prennent en considération les avantages et leur répartition entre les États riverains est la reconnaissance générale de la contribution de la coopération et des activités conjointes à l'augmentation des avantages et à l'amélioration du niveau de vie⁵⁷⁴. La reconnaissance d'un objectif commun de partage et d'équité dans les bénéfices est exprimée dans un grand nombre de traités dans leur préambule ou leurs premiers articles. C'est le cas dans l'Accord-cadre de 1993, dans l'Accord-cadre de 2010 et dans la Déclaration de principes de 2015⁵⁷⁵. Cependant, le texte du traité qui en découle n'établit régulièrement aucune règle ou orientation détaillée selon laquelle les avantages futurs seront partagés entre les États riverains. Ils laissent la réglementation des utilisations ou des investissements spécifiques aux accords bilatéraux ou plurilatéraux ultérieurs conclus par les parties⁵⁷⁶. Ce faisant, les différends, comme ceux de la Grande Renaissance, ne sont traités qu'en surface et les questions de fond demeurent.

⁵⁶⁹ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, *Fresh Water in International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 8.

⁵⁷⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES et C. LEB, préc., note 528, p. 376.

⁵⁷¹ O. HENSENGERTH, I. DOMBROWSKY et W. SCHEUMANN, préc., note 475, p. 10.

⁵⁷² Lila MEHTA, « Whose scarcity? Whose property? The case of water in western India », (2007) 24 *Land Use Policy* 4, 654-663.

⁵⁷³ U. ALAM, O. DIONE et P. JEFFREY, préc., note 475, p. 90.

⁵⁷⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES et C. LEB, préc., note 528, p. 376.

⁵⁷⁵ Accord-cadre de 1993, art. 6; Accord-cadre de 2010, préc., note 76, art. 4; Déclaration de principes de 2015, préc., note 103, art. IV.

⁵⁷⁶ *Id.*

(b) Négociation avec plusieurs participants

La Convention de 1997 prévoit que « [t]out État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord »⁵⁷⁷. Cette règle, découlant du principe général d'équité, constitue une exigence procédurale, mais crée son lot de difficultés dans la négociation d'accords de partages de bénéfices⁵⁷⁸.

En effet, dans les systèmes d'eau transfrontaliers, l'implication de multiples États ajoute des défis supplémentaires à la mise en œuvre de mesures d'adaptation efficaces⁵⁷⁹. La présence de plusieurs parties à la table des négociations augmente de façon exponentielle les combinaisons possibles d'avantages partagés et rend plus difficile la conclusion d'un accord accepté comme équitable par toutes les parties participantes⁵⁸⁰.

Le bassin du Mékong, partagé par le Cambodge, la Chine, le Laos, le Myanmar, la Thaïlande et le Vietnam, où les relations entre les riverains ont été turbulentes pendant des décennies, constitue un cas intéressant (l'« **Exemple du Mékong** »)⁵⁸¹. L'Accord de coopération conclu en 1995 entre le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et le Vietnam (l'« **Accord du Mékong** »)⁵⁸² a servi de cadre transfrontalier pour faciliter la coopération par le biais de la Commission du Mékong⁵⁸³. Cette dernière veille au développement du fleuve en vue de « *optimize the multiple-use and mutual benefits of all riparians* »⁵⁸⁴. L'Accord du Mékong de 1995 était censé apporter une coopération et un partage des bénéfices en matière de gestion des ressources en eau, mais il semble avoir été inefficace en raison du manque de participation de la Chine, qui refusait de faire tout compromis sur sa souveraineté⁵⁸⁵. Cette dernière a principalement opté pour une exploitation unilatérale afin d'accélérer sa production d'hydroélectricité. Les mesures unilatérales prises par la Chine pour construire des barrages dans le cours supérieur du fleuve ont sapé les relations entre la Chine et les pays en aval⁵⁸⁶. Cela étant dit, le partage des avantages du Mékong s'est avéré être un important facteur de

⁵⁷⁷ Convention de 1997, préc., note 18, art. 4.

⁵⁷⁸ Z. YIHDEGO et A. RIEU-CLARKE, préc., note 63, p. 546.

⁵⁷⁹ C. LEB, préc., note 348, p. 223.

⁵⁸⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES et C. LEB, préc., note 528, p. 376.

⁵⁸¹ Seunggho LEE, « Benefit sharing in the Mekong River basin », (2015) 40 *Water International* 1, 139-152, p. 140.

⁵⁸² *Agreement on the Cooperation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin (The Governments of The Kingdom of Cambodia, The Lao People's Democratic Republic, The Kingdom of Thailand, and The Socialist Republic of Viet Nam)*, 5 avril 1995, (2002) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2069, p. 3 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999).

⁵⁸³ Accord du Mékong, art. 12 à 14.

⁵⁸⁴ *Id.*, art. 1.

⁵⁸⁵ C. W. SADOFF et D. GREY, préc., note 474, p. 400.

⁵⁸⁶ S. LEE, préc., note 581, p. 140.

stabilisation dans la région, apportant des avantages substantiels au-delà du fleuve entre les signataires, à la fois directement grâce aux liens en amont et indirectement grâce à la diminution des tensions⁵⁸⁷.

La situation du Mékong s'apparente à la situation du Nil, où l'Égypte a toujours refusé de signer l'Accord-cadre de 2010, arguant que les objectifs visés par cet accord étaient contraires à son droit incontesté (*'unquestioned right'*) à sa part des eaux du Nil, conformément au Traité du Nil de 1959⁵⁸⁸. Cette volte-face montre qu'une fenêtre pour régler globalement la question de l'attribution mutuellement bénéfique d'un cours d'eau, notamment dans le contexte d'un projet hydraulique, peut être contrecarrée par certains riverains réfractaires à réduire leur souveraineté pour obtenir des bénéfices additionnels⁵⁸⁹.

Cela étant dit, il existe des exemples de situations où plus de deux États ont réussi à s'entendre. Le fait que le Tadjikistan, État situé en amont du fleuve Syr-Daria, joigne l'Accord Toktogul par un protocole réunissant cette fois quatre États⁵⁹⁰, ou que la Guinée joigne la solution de l'Exemple du fleuve Sénégal en 2006, montre que la conciliation des intérêts est un processus évolutif qui peut concilier les intérêts de plusieurs participants.

L'Égypte a déjà accepté d'augmenter l'allocation en eau d'un tributaire du Nil, alors que le Soudan, au milieu du 20^e siècle, manifestait que sa part ne subvenait pas à ses besoins industriels. Avec une approche mutuellement avantageuse et de partage des bénéfices, ces deux États ont réussi à s'entendre par le biais du Traité du Nil de 1959⁵⁹¹. L'histoire peut se répéter. Pour ce faire et pour obtenir une planification participative à long terme entre tous les pays du bassin du Nil, l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan devront d'abord rebâtir leurs liens de confiance, lacune identifiée comme la principale raison de l'impasse actuelle⁵⁹². Le jour venu, les traités et structures juridiques détaillées dans ce chapitre seront à leur disposition.

⁵⁸⁷ C. W. SADOFF et D. GREY, préc., note 474, p. 400.

⁵⁸⁸ H. ALEBACHEW, préc., note 78, p. 7.

⁵⁸⁹ S. M. A. SALMAN, préc., note 68, p. 20.

⁵⁹⁰ *Protocol on inserting amendments and addenda in the agreement between the governments of the Republic of Kazakhstan, the Kyrgyz Republic, and the Republic of Uzbekistan on the use of water and energy resources of the Syr Darya Basin*, 7 mai 1999, International Environmental Agreements (IEA) Database Project, en ligne: < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/4764> >.

⁵⁹¹ K. MADANI, D. RHEINHEIMER, L. ELIMAN et C. CONNELL-BUCK, préc., note 27, p. 99:

« *As the 1929 agreement was unsatisfactory toward the development needs of Sudan, both Egypt and Sudan renegotiated their Nile sharing agreement. Though Egypt demanded its continued use of its historical "rights", Egypt and Sudan recognized that it was in each of their best interest to support the other's development.* »

⁵⁹² R. TAWFIK, préc., note 447, p. 583; O. HOLAWA, préc., note 425.

5. Conclusion

« International law is too general, while international rivers are too particularistic. International law tends to be objective, but State interest in international rivers is too subjective. International law tends to be too vague and ambiguous in its provisions, while State use of international rivers demands an approach which is clearer and realistic. »

Mahir Al-Banna⁵⁹³

Il est indéniable que les barrages sont parmi les projets d'infrastructure les plus controversés en raison de leurs impacts environnementaux et sociaux importants. Ils interrompent le débit des rivières, modifient leur cours, leur régime de sédimentation et la qualité de l'eau, pour ne citer que quelques-uns de leurs impacts⁵⁹⁴. Dans cette optique, le cadre d'analyse élaboré dans ce mémoire pour la Grande Renaissance propose une étude en trois temps utile pour les différends nés et éventuels dans le partage de l'eau de rivières, de lacs et d'aquifères transfrontaliers pour des fins autres que la navigation au regard du droit international public.

D'abord, le chapitre 2 conclut que les instruments bilatéraux et régionaux ne permettent pas de départager la légalité de la construction de la Grande Renaissance. Le manque de légitimité politique et juridique des traités historiques et l'absence de force contraignante chez les accords modernes empêchent l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan de soutenir des arguments juridiques inébranlables. Ces remarques caractérisent plusieurs autres bassins versants sud-américains et africains, où des puissances coloniales ont installé des régimes juridiques inefficaces et où les États ont échoué à coopérer vers des traités modernes contraignants⁵⁹⁵. L'étude des approches régionales nouvelles s'imposera au gré de leur émergence.

Ensuite, le chapitre 3 a tenté de résoudre l'impasse diplomatique entre les tributaires du Nil Bleu en appliquant le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et la Règle de l'absence de préjudice significatif de la Convention de 1997 et du droit international coutumier. En utilisant notamment la Matrice d'impacts, les commentaires de la CDI et la doctrine à ce sujet, ce Chapitre conclut qu'il résulte un blocage interprétatif en raison des conflits entre les concepts applicables. À ce sujet, l'évolution de la jurisprudence

⁵⁹³ Mahir AL-BANNA, préc., note 202, p. 113.

⁵⁹⁴ O. HENSENGERTH, I. DOMBROWSKY et W. SCHEUMANN, préc., note 475, p. 2.

⁵⁹⁵ Y. YIHDEGO WOLDE, A. KHALIL et S. HILMI, préc., note 23, p. 2.

et l'avènement de la notion de développement durable dans l'interprétation du droit des eaux seront pertinents à suivre pour sortir de ces difficultés.

Finalement, devant l'impossibilité d'asoir une conclusion sur la légalité de la Grande Renaissance en vertu du droit conventionnel et des règles de droit international en matière d'eau, la coopération fut étudiée dans le chapitre 4. Ce dernier remarque que, malgré l'absence d'une obligation générale de coopérer en droit international, les démembrements contraignants de ce principe, ajoutés à une coopération en vue de partager les bénéfices des eaux du Nil, peuvent permettre aux trois États d'obtenir un résultat optimal. La situation actuelle est un échec non seulement pour les parties impliquées, mais aussi pour les absents: des institutions comme l'UA et l'IBN dont la mission principale est la coopération multilatérale et transfrontalière. Il serait intéressant de surveiller le rôle grandissant des institutions dans la gestion des eaux transfrontières et des Conflits d'utilisation⁵⁹⁶. Ces dernières ont montré des réussites, comme dans l'Exemple du fleuve Sénégal, et des échecs, comme dans l'Exemple du Mékong.

Les trois approches utilisées revêtent d'une pertinence particulière dans la mesure où il existe un nombre important de différends nés et actuels en raison de Conflits d'utilisations et que les désaccords futurs viendront à se multiplier en raison du déséquilibre entre l'offre et la demande en eau⁵⁹⁷ et la construction d'ouvrages hydrauliques pour combler les besoins énergétiques⁵⁹⁸. Heureusement, l'expérience des bassins transfrontaliers montre que la coopération entre les États riverains entraîne plus souvent des avantages plus importants pour tous les États du bassin que la non-coopération⁵⁹⁹. Ce faisant, il est à s'attendre que les États riverains coopèrent dans l'utilisation équitable de cours d'eau, malgré les difficultés du droit international public d'encadrer la pratique.

⁵⁹⁶ K. RAUSTIALA, préc., note 524, p. 4

⁵⁹⁷ Ethan D. COFFEL, Bruce KEITH, Corey LESK, Radley M. HORTON, Erica BOWER, Jonathan LEE et Justin S. MANKIN, « Future Hot and Dry Years Worsen Nile Basin Water Scarcity Despite Projected Precipitation Increases », (2019) 7 *Earths' Future* 8, 967-977.

⁵⁹⁸ O. HENSENGERTH, I. DOMBROWSKY et W. SCHEUMANN, préc., note 475, p. 2.

⁵⁹⁹ C. LEB, préc., note 348, p. 14.

ANNEXE A
MATRICE D'IMPACTS DE LA GRANDE RENAISSANCE

I.	Facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel	100
II.	Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés	102
III.	La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau	103
IV.	Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau	105
V.	L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée....	106
	Références	108

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
I. Facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel (Article 6a) de la Convention de 1997)		
i. Évaporation et qualité de l'eau	<p>Le Réservoir GERD est plus profond que le réservoir du HBA et est situé dans les hautes terres de l'Éthiopie où le climat est plus frais et plus humide. L'évaporation dans le Réservoir GERD sera donc nettement plus faible que celle observée dans le réservoir du HBA, lequel perd 12 % de son eau en raison de l'évaporationⁱ.</p> <p>Le Réservoir GERD sera situé entre 570 et 650 mètres au-dessus du niveau de la mer et le HBA est situé entre 160 et 176 mètres au-dessus du niveau de la merⁱⁱ.</p>	<p>Malgré que l'évaporation au Réservoir GERD soit beaucoup plus faible que celle observée dans les réservoirs égyptiens et soudanais, la mise en place d'un réservoir additionnel sur le Nil Bleu entraînera néanmoins davantage d'évaporation globale sur le cours d'eauⁱⁱⁱ.</p> <p>L'augmentation des pertes par évaporation affectera la quantité et la qualité de l'eau du Nil en aval de la Grande Renaissance, en augmentant la salinité de l'eau du Nil^{iv}.</p>
ii. Pollution	<p>83% de la population éthiopienne vit en zone rurale sans accès à l'énergie moderne en s'appuyant uniquement sur les sources d'énergie traditionnelles liées à la biomasse. En fournissant une énergie hydroélectrique plus verte, la</p>	<p>La majorité de l'approvisionnement en électricité de l'Égypte est générée par des centrales thermiques et hydroélectriques^{vi}. La quasi-totalité de la production hydroélectrique en Égypte provient du HBA, lequel a</p>

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
	Grande Renaissance réduira la pollution régionale ^v .	<p>une capacité de production théorique de 2100 MW. Cependant, le barrage est rarement en mesure de fonctionner à sa pleine capacité nominale en raison des faibles niveaux d'eau. Le remplissage du Réservoir GERD et l'exploitation de la Grande Renaissance réduira la disponibilité d'eau pour le HBA et donc sa production d'énergie. Ce faisant, l'Égypte devra se tourner vers ses centrales thermiques, augmentant son empreinte environnementale^{vii}.</p> <p>Les lacs naturels et les zones humides ont un échange actif de gaz avec l'atmosphère. Le processus de dégradation de la matière organique dans le Réservoir GERD consommera de l'oxygène et libèrera du dioxyde de carbone, contribuant à la pollution atmosphérique^{viii}.</p>
iii. Sécheresse	Le débit mensuel moyen sortant de la Grande Renaissance sera plus uniforme et le débit sortant pendant les mois secs sera plus important que le débit entrant dans son réservoir pendant ces mois. Cette gestion de l'écoulement des eaux réduira les sécheresses pendant les mois secs en Éthiopie et au Soudan ^{ix} .	<p>En réduisant le débit du Nil, l'Égypte serait plus dépendante des eaux souterraines et de surface du delta du Nil en marge de la mer Méditerranée. Le pompage, déjà excessif, des eaux souterraines dans cette zone, associé à l'absence de recharge naturelle en raison du climat aride, a accéléré le problème de l'intrusion d'eau de mer dans les aquifères côtiers, ce qui a des impacts graves sur la faune et la flore^x. Ce pompage excessif sera exacerbé par l'exploitation de la Grande Renaissance et la diminution de l'eau disponible pour l'Égypte^{xi}.</p> <p>Le remplissage du Réservoir GERD réduira la quantité d'eau dans la nappe phréatique de Gezira, principale nappe phréatique au Soudan^{xiii}.</p>
iv. Flore	Le Réservoir GERD contribuera à réhabiliter le bassin largement déboisé en raison des sécheresses récurrentes dans les trois principaux États ^{xiii} .	L'Éthiopie a déclaré son intention de commencer à enlever 17 000 hectares de forêts pour permettre la réalisation de la troisième phase de remplissage de la Grande Renaissance ^{xiv} .

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
v. Sédimentation	<p>Un réservoir de barrage hydroélectrique a pour effet de ralentir la vitesse de l'eau et de retenir la charge sédimentaire qui a tendance à se déposer^{xv}. La mise en place du Réservoir GERD bénéficiera à l'Égypte en retenant la charge sédimentaire qui se rendait au lac Nasser, le réservoir du HBA^{xvi}.</p> <p>La sédimentation entraîne de l'érosion et rend le delta du Nil moins profond, réduisant la quantité d'eau disponible^{xvii}.</p>	<p>La charge sédimentaire étant désormais retenue par la Grande Renaissance, ses effets nocifs sur l'environnement se feront désormais sentir en Éthiopie^{xviii}.</p> <p>La qualité de l'eau du Nil Bleu serait affectée par la surutilisation attendue des engrais au Soudan après le blocage des sédiments derrière la Grande Renaissance^{xix}.</p>
vi. Tremblements de terre	Soulager la charge de l'eau stockée dans le lac Nasser réduira la fréquence de séismes en Égypte ^{xx} .	Le poids du Réservoir GERD contenant 74 MMC d'eau, de la Grande Renaissance et de son barrage de col de 5 kilomètres augmente les risques de séismes en Éthiopie et dans une partie du Soudan ^{xxi} .
II. Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés (Article 6b) de la Convention de 1997)		
i. Accès à l'électricité	<p>Aujourd'hui, l'Éthiopie a l'une des plus faibles consommations d'électricité par habitant en Afrique^{xxii}. L'Éthiopie affirme que le barrage aidera à sortir sa population de 109 millions de personnes de la pauvreté et de créer un climat propice au changement social^{xxiii}.</p> <p>Par ailleurs, les deux barrages hydroélectriques du Soudan sur le Nil bleu, ceux de Roseires et de Sennar ainsi que son barrage Merowe sur le Nil principal, sont des installations à fil d'eau, c'est-à-dire qu'ils fonctionnent sans réservoir et sans retenue d'eau^{xxiv}. En lissant les pics de la crue du Nil et en modifiant le schéma d'écoulement naturel pour augmenter les faibles débits d'été, la Grande Renaissance permettra au Soudan de produire de l'hydroélectricité plus régulièrement^{xxv}.</p>	<p>La période de remplissage du Réservoir GERD et l'exploitation subséquente de la Grande Renaissance réduit la production d'électricité en Égypte par la réduction du débit transitant par le HBA^{xxvi}. Ceci pourrait être exacerbé en cas de sécheresse protégée.</p> <p>Cela étant dit, en raison des réserves de plusieurs années dans le HBA, certains experts suggèrent que les impacts ne seront pas à la hauteur des prétentions de l'Égypte^{xxvii}.</p> <p>Par ailleurs, l'Égypte annonçait en 2020 être en négociation avec certains pays d'Europe pour exporter de l'énergie. Ce faisant, elle contredit son argument à l'effet qu'elle pourrait subir une pénurie énergétique^{xxviii}.</p>
ii. Création d'emploi	Plus de 9 000 ouvriers (dont 400 étrangers) travaillent à	L'Éthiopie a confié la construction du barrage la société

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
	<p>la construction de la Grande Renaissance^{xxix}.</p> <p>Les travaux de construction du réseau de transmission électrique fourniraient de nouvelles possibilités d'emploi. Si le Soudan et l'Égypte acceptaient d'acheter de l'électricité éthiopienne, la construction des lignes de transport d'électricité sur leur territoire pourrait également créer des emplois locaux^{xxx}.</p>	<p>italienne Salini Impregilo et fait affaires avec des sociétés françaises et chinoises pour la fourniture de services et de matériaux. Il n'y a donc aucune création d'emploi pour les ressortissants égyptiens et soudanais^{xxxi}.</p>
iii. Exportation d'énergie	<p>Une fois terminé, le barrage aura une capacité installée de 6 450 mégawatts - soit plus du double de la capacité actuelle de l'Éthiopie - et constitue la pièce maîtresse de la candidature du pays pour devenir le plus grand exportateur d'électricité d'Afrique^{xxxii}. L'électricité produite serait suffisante pour être exportée vers les pays voisins, ce qui apporte des revenus annuels au gouvernement^{xxxiii}.</p>	N/A
iv. Macro-économie	<p>Les avantages électriques et économiques ouvriront la voie à l'Éthiopie pour la mise en œuvre de ses ambitieux plans de développement^{xxxiv}.</p>	N/A
v. Investissement direct étranger	<p>La distribution d'électricité en zone rurale aura pour effet d'attirer des investissements directs étrangers^{xxxv}.</p>	<p>Le risque de conflits militaires entre les pays du bassin du Nil peut avoir pour effet de réduire les investissements directs étrangers^{xxxvi}.</p>
vi. Coûts d'entretien du HBA	<p>La charge sédimentaire sera retenue par le Réservoir GERD. Par conséquent, la réduction de la charge sédimentaire augmentera la durée de vie utile des infrastructures en aval (c.-à-d. HBA)^{xxxvii}.</p>	N/A
III. La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau (Article 6c) de la Convention de 1997)		
i. Accès à l'eau	<p>Les populations éthiopiennes, soudanaises et égyptiennes auront un accès à l'eau du Nil plus constant grâce à la</p>	<p>Les conséquences de la construction de la Grande Renaissance pour l'Égypte, l'une des nations les plus</p>

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
	gestion de l'écoulement des eaux par l'Éthiopie pour produire de l'électricité toute l'année. L'accès à l'eau pendant les mois secs était problématique dans certaines régions ^{xxxviii} .	pauvres du monde en termes de disponibilité d'eau par habitant, sont potentiellement terribles. 85 % de l'approvisionnement en eau de près de 100 millions d'Égyptiens transite par l'Éthiopie et toute réduction dans le débit du Nil Bleu (affluent principal du Nil principal) aura un impact ^{xxxix} .
ii. Agriculture	<p>Selon un rapport de la Banque mondiale, un tel projet devrait permettre d'améliorer la production agricole au Soudan par la gestion du débit annuel du Nil et donc de réduire les inondations^{xl}.</p> <p>En ayant accès à l'électricité, le rendement agricole en Éthiopie augmentera, ce qui aura comme effet de réduire l'étendue de la famine dans ce pays^{xli}.</p>	<p>La gestion des inondations ne concerne que l'Éthiopie et le Soudan puisque l'Égypte, grâce au HBA et au lac Nasser, a déjà éliminé la menace des inondations et, jusqu'à présent, a garanti la quasi-totalité de l'eau dont le secteur agricole a besoin, même les années où le débit du fleuve est faible^{xlii}.</p> <p>L'agriculture en Égypte étant à 95% tributaire des eaux du Nil, le moindre changement dans son débit pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la production locale^{xliiii}.</p> <p>Si l'agriculture de décrue est pratiquée, ces champs pourraient être privés de la disponibilité de l'eau^{xliv}.</p> <p>Le retenue de sédiments dans le Réservoir GERD privera le sol soudanais de nutriments, utiles à l'agriculture^{xlv}.</p>
iii. Pêche	La mise en place du Réservoir GERD permettra de développer une industrie de la pêche dans cette nouvelle étendue d'eau de 1800 km ² ^{xlvi} .	La mise en place de la Grande Renaissance pourrait avoir pour effet de réduire la quantité de poissons dans le lac Nasser en Égypte en arrêtant leurs déplacements vers le nord ^{xlvii} .
iv. Danger humanitaire	N/A	La conception actuelle de la Grande Renaissance nécessite la construction d'un barrage de col (' <i>saddle dam</i> ') sur une partie nord-ouest de la limite du Réservoir GERD pour retenir l'eau du réservoir. Ce barrage de col est situé à environ 10 kilomètres du barrage principal et il

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
		<p>est prévu qu'il fasse 5 kilomètres de long et jusqu'à 50 mètres de haut, ce qui en fait l'un des plus grands barrages de col de la planète. Le barrage de col fait face au Soudan^{xlvi}.</p> <p>Des impacts catastrophiques se produiraient dans les pays en aval en cas de défaillance structurelle du barrage de col ou en cas de débordement du Réservoir GERD due à une inondation^{xlix}. Un groupe de travail du Laboratoire mondial sur l'eau et la sécurité alimentaire Abdul Latif Jameel (<i>Abdul Latif Jameel World Water and Food Security Lab</i>) a déjà exprimé ses inquiétudes quant à la fiabilité du barrage de col^l.</p> <p>Ce risque est exacerbé par la probabilité accrue de tremblements de terre en raison du poids du Réservoir GERD, de la Grande Renaissance et de son barrage de col^{li}.</p>
v. Déplacements humains	En réhabilitant le bassin largement déboisé en raison des sécheresses récurrentes dans les trois principaux États, des habitants pourront se déplacer dans de nouveaux espaces de vie riches en ressources ^{lii} .	<p>Une étude a notamment mis en évidence les déplacements humains forcés en raison du projet: au moins 5 110 personnes vivant en aval auront à déménager en raison du changement dans l'écoulement de l'eau et 7 380 personnes vivant dans des villages à proximité du barrage devront se trouver un nouveau domicile en raison de l'inondation du territoire^{liii}.</p> <p>Selon certains, le gouvernement éthiopien dispose d'un plan solide pour la réinstallation des personnes concernées et les personnes réinstallées bénéficieront de maisons nouvellement construites et recevront une compensation importante^{liv}</p>
IV. Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau (Article 6e) de la Convention de 1997)		
i. Utilisation	N/A	L'Égypte invoque ses droits historiques, reconnus par le

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
historique		Traité du Nil de 1902, le Traité du Nil de 1929 et le Traité du Nil de 1959. Dans les faits, les utilisations actuelles, à l'exception de la construction de la Grande Renaissance, est cohérente avec les allocations en eau prévues dans ces accords ^{lv} .
ii. Utilisation du potentiel hydroélectrique	L'Éthiopie est dotée d'abondantes ressources énergétiques renouvelables, qui peuvent répondre aux ambitions d'une électrification nationale. Son potentiel hydroélectrique la place en deuxième position après la République démocratique du Congo dans toute l'Afrique. Cependant, malgré tout son potentiel, le secteur de l'énergie au pays y est encore à ses débuts ^{lvi} . En effet, à l'exception de la Grande Renaissance, l'Éthiopie a développé moins de 3% de potentiel hydroélectrique ^{lvii} .	L'Égypte soulève que l'Éthiopie est dotée d'un potentiel en énergie renouvelable important et diversifié dans le domaine de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire et de la géothermie ^{lviii} . Ces dernières n'auraient pas d'impact réel sur l'approvisionnement en eau des États en aval.
iii. Traitement des eaux usées	Actuellement, le traitement des eaux usées en Égypte est presque inexistant. Il s'agit d'une source significative d'eau douce que l'Égypte néglige d'exploiter ^{lix} .	N/A
V. L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée (Article 6g) de la Convention de 1997)		
i. Réduction de l'évaporation	La perte d'eau du réservoir due à l'évaporation se situe entre 10 et 16 MMC d'eau chaque année, en fonction des températures observées. Des chercheurs ont suggéré de déconnecter partiellement ou totalement certains des canaux secondaires du HBA qui ne contribuent pas de manière appréciable à la capacité de stockage du lac Nasser en raison de leur faible profondeur, mais qui contribuent fortement à l'évaporation du lac en raison de leur surface élevée ^{lx} .	Pour réduire l'évaporation dans le lac Nasser, des chercheurs ont suggéré une technique qui consiste à couvrir toute la surface de l'eau. Cependant, cette dernière n'est pas acceptable d'un point de vue pratique car la couverture complète de la surface empêche l'échange entre l'air et l'eau, ce qui affecte la demande en oxygène nécessaire à l'écologie aquatique ^{lxi} .

Sujet	Considérations en faveur	Considérations en défaveur
ii. Changements dans les barrages existants	Un programme de rénovation en cours vise non seulement à augmenter la capacité de production du HBA à 2400 MW, mais aussi à prolonger la durée de vie des turbines d'environ 40 ans ^{lxii} . L'augmentation de l'efficacité du HBA, réduira l'impact de la Grande Renaissance.	Il est suggéré que l'Éthiopie diminue la taille du Réservoir GERD pour réduire ses impacts sur l'approvisionnement en eau dans les États en aval ^{lxiii} . Par ailleurs, il est suggéré que l'Éthiopie augmente la période de remplissage du Réservoir GERD ^{lxiv} .
iii. Détournement d'eau	Connecter le système d'eau du Nil et du Congo en détournant l'eau par le creusement d'un canal de 600 km. ainsi que des stations de pompage et d'autres infrastructures pour transporter l'eau du bassin du Congo vers le bassin du Nil a été suggéré comme un moyen alternatif d'assurer la sécurité de l'eau en Égypte ^{lxv} . Le creusement du canal prendrait deux ans ^{lxvi} .	L'ensemble du projet, y compris quatre stations de pompage pour transporter l'eau du bassin du Congo vers le bassin du Nil, ainsi que les travaux d'infrastructure nécessaires au déplacement de l'eau, coûterait 8 milliards de dollars. Il peut être soutenu que ce coût est prohibitif ^{lxvii} .
iv. Dessalement	Alors que l'Éthiopie est entièrement enclavée, l'Égypte se situe en marge de la mer Méditerranée. Des chercheurs ont suggéré que l'Égypte investisse dans le dessalement de l'eau afin de minimiser l'effet cumulatif de la Grande Renaissance et de l'intrusion d'eau de mer en aval, le long de la côte méditerranéenne ^{lxviii} . Le 31 octobre 2020, le président égyptien Abdel Fattah al-Sisi annonçait la construction de la plus grande usine de dessalement du monde, dans la ville de Bahr el-Baqar ^{lxix} .	Les installations de dessalement sont coûteuses et le sel résiduel de ce processus est rejeté dans la mer, ce qui a un impact négatif sur l'environnement, notamment sur la faune et sur la flore marine ^{lxx} .

ⁱ Yohannes YIHDEGO WOLDE, Alamgir KHALIL et Salem HILMI, « Nile River's Basin Dispute: Perspectives of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) », (2017) 17 *Global Journal of Environmental Science and Management* 2, 1-21, p. 8.

ⁱⁱ Abdelazim M. NEGM et Sommer ABDEL-FATTAH, *Grand Ethiopian Renaissance Dam Versus Aswan High Dam A View from Egypt*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, p. 500.

- iii Habatamu ALEBACHEW, 2011, International legal perspective on the utilization of transboundary rivers: the case of the Ethiopian Renaissance (Nile) Dam, 9th Annual Colloquium of the IUCN Academy of Environmental Law – South Africa, North West, Afrique du Sud, en ligne: < <http://www.aigaforum.com/articles/International-legal-persperctive-nile.pdf> >, p. 12.
- iv Elsayed M.RAMADAN, Abdelazim M NEGM, Mustafa SMANNY, Ahmed HELMY, 2013, Environmental impacts of Great Ethiopian Renaissance Dam on the Egyptian water resources management and security, The 23rd international conference on: environmental protection is a must, Alexandria, en ligne: < https://www.researchgate.net/publication/262674871_Environmental_Impacts_Of_Great_Ethiopian_Renaissance_Dam_On_The_Egyptian_Water_Resources_Management_And_Security >, p. 2
- v STOCKHOLM ENVIRONMENT INSTITUTE, *Mainstreaming Sustainable Energy Access into National Development Planning: the Case of Ethiopia*, Stockholm, 2013, en ligne: < <https://www.sei.org/publications/mainstreaming-sustainable-energy-access-into-national-development-planning-the-case-of-ethiopia/> >, p. 4.
- vi INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Energy Prices and Taxes 2021*, Paris, 2012, en ligne: < file:///C:/Users/Pierre/Downloads/10.3934_energy.2021001.pdf >; INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Energy Balances of Non-OECD Countries 2015*, Paris, 2016, en ligne: < https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/energy_bal_non-oecd-2015-en.pdf?expires=1612838675&id=id&acname=ocid43014084&checksum=3E8D2497DD2D2D33433D3321AFC55D59 >.
- vii INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Egypt: Key Energy Statistics, 2018*, Paris, 2019, en ligne: < <https://www.iea.org/countries/egypt> >.
- viii Mohamed HELMY ELSANABARY et Abdelkader T. AHMED, « Impact of Constructing the Grand Ethiopian Renaissance Dam(GERD) on the Nile River », dans Damià BARCELON et Andrey G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 75-94, p. 88.
- ix Asegdew G. MULAT et Semu A. MOGES, « Assessment of the Impact of the Grand Ethiopian Renaissance Dam on the Performance of the High Aswan Dam », (2014) 6 *Journal of Water Resource and Protection* 6, 583-598, p. 589.
- x Hady ABD-ELHAMID, Ismail ABD-ELATY et Mohamady SHERIF, « Evaluation of potential impact of Grand Ethiopian Renaissance Dam on Seawater Intrusion in the Nile Delta Aquifer ». (2019) 16 *Int. J. Environ. Sci. Technol.*, 2321–2332.
- xi H. ALEBACHEW, préc., note iii, p. 12.
- xii Abbas M. SHARAKY, Hossam H. ELEWA et Alaa M. KASEM, « Impact of the Grand Ethiopian Renaissance Dam(GERD) on Gezira Groundwater, Sudan », dans Damià BARCELON et Andrey G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 519-561.
- xiii H. ALEBACHEW, préc., note iii, p. 12.
- xiv « Expert details updates, speculations on Grand Ethiopian Renaissance Dam », *Egypt Today*, 12 avril 2022, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/114818/Expert-details-updates-speculations-on-Grand-Ethiopian-Renaissance-Dam> >.
- xv Cecilia TORTAJADA, Dogan ALTINBILE et Asit K. BISWAS, *Impacts of Large Dams: A Global Assessment*, Berlin, Springer, 2012, p. 384.
- xvi E. M.RAMADAN, A. M NEGM, M. SMANNY, A. HELMY, préc., note iv, p. 13.
- xvii A. M. NEGM et S. ABDEL-FATTAH, préc., note ii, p. 22.
- xviii E. M.RAMADAN, A. M NEGM, M. SMANNY, A. HELMY, préc., note iv, p. 13.
- xix Mina Michel SAMAAN, *The Win-win-win Scenario in the Blue Nile's Hydropolitical Game: Application on the Grand Ethiopian Renaissance Dam*, Braunschweig, Institut für Sozialwissenschaften, 2014, p. 15.
- xx A. M. NEGM et S. ABDEL-FATTAH, préc., note ii, p. 500.
- xxi *Id.*, p. 500
- xxii Ashebir DINGETO HAILU, « Ethiopia Renewable Energy Potentials and Current State », (2021), 9 *AIMS Energy* 1, p. 1.

- xxiii Patricia ZENGERLE, « U.S. to cut \$100 million in aid to Ethiopia over GERD dam dispute », *Reuters*, 2 septembre 2020, en ligne: < <https://ca.reuters.com/article/idUSKBN25T2LO> >.
- xxiv EASTERN NILE COUNCIL OF MINISTERS, *Opportunities for cooperative water resources development on the Eastern Nile: risks and rewards*, Nile Basin Initiative, Entebbe, 2018, en ligne: < https://entospace.nilebasin.org/bitstream/handle/20.500.12351/173/19_JMP_Scoping_Study.pdf?sequence=1 >, p. 29.
- xxv Diane ARJOON, Yasir MOHAMED, Quentin GOOR et Amaury TILMANT, « Hydro-economic risk assessment in the Eastern Nile River Basin », (2014) *Water Resour Econ.* 8, 16, p. 28.
- xxvi E. M. RAMADAN, A. M. NEGM, M. SMANNY, A. HELMY, préc., note iv, p. 3.
- xxvii MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, *The Grand Ethiopian Renaissance Dam: An Opportunity for Collaboration and Shared Benefits in the Eastern Nile Basin An Amicus Brief to the Riparian Nations of Ethiopia, Sudan and Egypt From the International, Non-partisan Eastern Nile Working Group*, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, 2014, en ligne: < https://jwafs.mit.edu/sites/default/files/imce/publications/GERD_Report.pdf >, p. 3.
- xxviii Mirette MAGDY, « Egypt in talks over plan to sell power to Europe and Africa », *Bloomberg News*, 8 septembre 2020, en ligne: < <https://www.bloomberg.com/professional/blog/egypt-in-talks-over-plan-to-sell-power-to-europe-and-africa/> >.
- xxix Alemayehu G. MARIAM, « Ethiopia: The Dam Dammed by Cash Flow? », *ECADF: Ethiopian News & Opinions*, 30 mars 2015, en ligne: < <https://ecadforum.com/2015/03/30/ethiopia-the-dam-dammed-by-cash-flow/> >.
- xxx M. M. SAMAAAN, préc., note xix, p. 14.
- xxxi Emanuele FANTINI, « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: From Diplomatic Deadlock to Nationalistic Lockdown », *Instituto Per Gli Studi Di Politica Internazionale*, 22 mars 2020, en ligne: < <https://www.ispionline.it/it/pubblicazione/grand-ethiopian-renaissance-dam-diplomatic-deadlock-nationalistic-lockdown-26040> >.
- xxxii P. ZENGERLE, préc., note xxiii.
- xxxiii M. M. SAMAAAN, préc., note xix, p. 14.
- xxxiv *Id.*, p. 14.
- xxxv Siyum A. MAMO et Abiot D. HABTE, « The Political Economy of Commercial Agricultural Land in Ethiopia », (2020) 1 *PanAfrican Journal of Governance and Development* 1, 49-60.
- xxxvi « Ethiopia dam is 'declaration of war': Al-Gamaa Al-Islamiya », *Ahram Online*, 30 mai 2013, en ligne: < <https://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/72730/Egypt/Politics-/Ethiopia-dam-is-declaration-of-war-AlGamaa-AlIslam.aspx> >.
- xxxvii E. M. RAMADAN, A. M. NEGM, M. SMANNY, A. HELMY, préc., note iv, p. 13.
- xxxviii A. G. MULAT et S. A. MOGES, préc., note ix, p. 589.
- xxxix Mahir AL-BANNA, « International Law and the Challenges of Transboundary Watercourses Governance: The Blue Nile Dam Controversy », dans Ahmed N. AL-MASRI et Yousef AL-ASSAF (dir.) *Sustainable Development and Social Responsibility*, Volume 2, New York, Springer, 2018, 105-122, p. 113.
- xl NILE BASIN INITIATIVE SHARED VISION PROGRAM, *The Nile Basin Initiative (NBI): building a cooperative future*, THE WORLD BANK, Washington, 2010, en ligne: < <http://documents1.worldbank.org/curated/en/423891468008466010/pdf/ICR14930P076491e0only1910BOX353800B.pdf> >, p. 9.
- xli Ketebo ABDIYO ENSENE, *The Political Economy of Land and Agrarian Development in Ethiopia*, 1^{ère} éd., London, Routledge, 2018, p. 209.
- xlii John WATERBURY, *The Nile Basin: National Determinants of Collective Action*, New Haven, Yale University Press, 2002, p. 2.
- xliii *Id.*, p. 2.
- xliv Yohannes YIHDEGO WOLDE, Alamgir KHALIL et Salem HILMI, préc., note i, p. 8.
- xlv A. M. NEGM et S. ABDEL-FATTAH, préc., note ii, p. 22.
- xlvi *Id.*, p. 21.

- xlvi *Id.*, p. 21.
- xlviii MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, préc., note xxvii, p. 5.
- xlx M. M. SAMAAAN, préc., note xix, p. 15.
- ¹ MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, préc., note xxvii, p. 6.
- li A. M. NEGM et S. ABDEL-FATTAH, préc., note ii, p. 500
- lii H. ALEBACHEW, préc., note iii, p. 12.
- liii Y. YIHDEGO WOLDE, A. KHALIL et S. HILMI, préc., note i, p. 9.
- liv INTERNATIONAL RIVERS, *Field Visit Report on the Grand Ethiopian Renaissance Dam*, Dakar, 2013, en ligne: < <https://archive.internationalrivers.org/resources/field-visit-report-on-the-grand-ethiopian-renaissance-dam-7815> >.
- lv Tadesse Kassa WOLDETSADIK, « The Nile Basin Initiative and the Cooperative Framework Agreement: failing institutional enterprises? A Script in legal history of the Diplomatic Confront (1993–2016) », (2017) 11 *Mizan Law Review* 1, 196-228, p. 201.
- lvi A. DINGETO HAILU, préc., note xxii, p. 1.
- lvii A. G. MULAT et S. A. MOGES, préc., note ix, p. 584.
- lviii Baseem KHAN et Pawan SINGH « The Current and Future States of Ethiopia's Energy Sector and Potential for Green Energy: A Comprehensive Study », (2017) 33 *Int J Eng Res Africa*, 115–139.
- lix Ewis Omran EL-SAYED et Negm ABDELAZIM, « Environmental Impacts of the GERD Project on Egypt's Aswan High Dam Lake and Mitigation and Adaptation Options », dans Damià BARCELON et Andrey G. KOSTIANOVY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 175-197, p. 192.
- lx *Id.*, p. 189.
- lxi *Id.*
- lxii Effat MOSTAFA, Tatianna DURAN et Maya MOSELEY, « Prospects for Renewable Energy in Egypt », *Egypt Oil and Gas*, 29 décembre 2014, en ligne: < <https://egyptoil-gas.com/features/prospects-for-renewable-energy-in-egypt/> >.
- lxiii MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, préc., note xxvii.
- lxiv Getachew HAILEMARIAM AYANO, « Nile as a Transboundary River and The Ethiopian Grand Renaissance Dam (GERD): The Issue of Sovereignty-Cooperation Dilemma », (2021) 9 *Journal of Political Sciences & Public Affairs* 1, 396-401.
- lxv Rami RAYESS, « Water sustainability: Egypt's only choice is to connect the Congo River with the Nile? », *Alarabiya News*, 24 août 2021, en ligne: <https://english.alarabiya.net/views/2021/08/24/Water-sustainability-Egypt-s-only-choice-is-to-connect-the-Congo-River-with-the-Nile> >.
- lxvi Y. YIHDEGO WOLDE, A. KHALIL et S. HILMI, préc., note i, p. 10; R. RAYESS, préc., note lxv; Hagar HOSNY, « Egypt embarks on new project in Congo amid faltering Nile dam talks », *Al-Monitor*, 13 octobre 2020, en ligne: <https://www.al-monitor.com/originals/2020/10/egypt-congo-river-navigable-project-nile-dam-talks.html> >.
- lxvii Y. YIHDEGO WOLDE, A. KHALIL et S. HILMI, préc., note i, p. 8.
- lxviii *Id.*, p. 1.
- lxix « Egypt to build world's largest water desalination plant amid deadlock in Nile dam talks », *Al-Monitor, The Pulse of the Middle East*, 13 novembre 2020, en ligne: < <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/11/egypt-build-world-largest-desalination-plant-gerd-nile.html> >.
- lxx Fadi FARHAT, « Is Ethiopia's GERD in breach of international law? », *The Arab Weekly*, 10 juillet 2020, en ligne: < <https://theArabweekly.com/ethiopias-gerd-breach-international-law#off-canvas> >.

Bibliographie

Traités, ententes, résolutions et décisions internationaux

Accord (avec annexes) relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil entre la République Arabe Unie et le Soudan, 8 novembre 1959, (1963) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 453, p. 6519 (enregistré le 7 février 1963)

Accord-cadre de coopération générale entre la République arabe d'Égypte et l'Éthiopie, 1^{er} juillet 1993, (1993) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2693, p. 71 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993 par signature)

Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Fleuve Nil, 14 mai 2010, en ligne: < <https://www.sis.gov.eg/Story/50271/L%E2%80%99accord-cadre-du-Bassin-du-Nil?lang=fr> > (signature de l'Éthiopie, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda le 14 mai 2010; signature du Kenya le 19 mai 2010; signature du Burundi le 28 février 2011)

Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine, 21 mars 2018, en ligne: < <https://au.int/en/treaties/agreement-establishing-african-continental-free-trade-area> > (entrée en vigueur le 30 mai 2019)

Acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 avec ses Annexes (Pologne, Allemagne, Confédération germanique, Pays-Bas, Suisse, Italie, Portugal), 9 juin 1815, Vienne, en ligne: < <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k91227n.image.f1.langFR> >

Acte général de la conférence de Berlin (Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Empire ottoman, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Suède-Norvège), 26 février 1885, Berlin, en ligne: < <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.html> >

Agreement Between the Government of the Republic of Kazakhstan, the Government of the Kyrgyz Republic and the Government of the Republic of Uzbekistan on Joint and Complex Use Water and Energy Resources of the Naryn Syr Darya Cascade Reservoirs, 17 mars 1998, International Environmental Agreements (IEA) Database Project, en ligne: < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/4763> >

Agreement on Declaration of Principles between the Arab Republic of Egypt, the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Republic of the Sudan on the Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP), 23 mars 2015, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/Final_Nile_Agreement_23_March_2015.pdf >

Agreement on the Cooperation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin (The Governments of The Kingdom of Cambodia, The Lao People's Democratic Republic, The Kingdom of Thailand, and The Socialist Republic of Viet Nam), 5 avril 1995, (2002) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2069, p. 3 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999)

Budapest Treaty of 16 September 1977 on the Construction and Operation of the Gabčíkovo-Nagymaros Barrage System, 16 septembre 1977, (1993) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1724, p. 96 (enregistrement le 7 juin 1993)

Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de Justice), 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p 365 (texte original)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, (1994) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1833, p. 396 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994)

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 23 août 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1946, p. 3 (entrée en vigueur le 6 novembre 1996)

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, (1980) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980)

Convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, 20 avril 1921, Barcelone, Recueil des traités de la Société des Nations, vol. VII, p. 7

Convention pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de La Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Pougny-Chancy (France et Suisse), 4 octobre 1913, (1915) Recueil systématique de la Confédération suisse, no 0.721.809.349.2 (entrée en vigueur le 14 juin 1915)

Convention relative au statut juridique des ouvrages communs (Mali, Mauritanie et Sénégal), 21 décembre 1978, Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, en ligne: < <https://cda-omvs.org/convention-statut-juridique-des-ouvrages-communs/> > (adhésion de la Guinée en 2006)

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, (1996) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1760, p. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993)

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux, 17 mars 1992, (1996) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1936, p. 269 (entrée en vigueur le 6 novembre 1996)

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997, (2008) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2999, Doc. A/51/869. (entrée en vigueur le 17 août 2014)

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 25 février 1991, (2014) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1989, p. 309, Doc. C.N.443.2014 (entrée en vigueur le 10 septembre 1997)

Exchange of Notes between Her Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government on the Use of Waters of the Nile for Irrigation, 7 mai 1929, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/Egypt_UK_Nile_Agreement-1929.html >

Protocol on inserting amendments and addenda in the agreement between the governments of the Republic of Kazakhstan, the Kyrgyz Republic, and the Republic of Uzbekistan on the use of water and energy resources of the Syr Darya Basin, 7 mai 1999, International Environmental Agreements (IEA) Database Project, en ligne: < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/4764> >

Protocole révisé sur les cours d'eau partagés, Communauté de développement d'Afrique australe, 7 août 2000, en ligne: < https://www.sadc.int/files/3413/6698/6218/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_-_2000_-_English.pdf > (entrée en vigueur le 22 septembre 2003)

Statut du fleuve Uruguay (Argentine et Uruguay), 26 février 1975, (1975) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1295, no I-21425, p. 348 (entrée en vigueur le 18 septembre 1976)

Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus avec annexes (Inde, Pakistan, Banque Internationale pour la reconstruction et le développement), 19 septembre 1960, (1962) Recueil des traités des Nations Unies, vol. 419, p. 126 (enregistré par l'Inde le 16 janvier 1962)

Traité de Versailles, 28 juin 1919, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1920 (France), partie VIII, annexe 1, p. 484

Traité Heligoland-Zanzibar (Royaume-Uni et Empire allemand), 1^{er} juillet 1890, en ligne: < https://germanhistorydocs.ghi-dc.org/pdf/eng/606_Anglo-German%20Treaty_110.pdf >

Traité relatif aux eaux limitrophes (Canada et États-Unis), 11 janvier 1909, International Joint Commission, en ligne: < <https://www.ijc.org/sites/default/files/2018-07/Boundary%20Water-ENGFR.pdf> > (entrée en vigueur le 13 mai 1910)

Treaties between the United Kingdom and Ethiopia, and between the United Kingdom, Italy, and Ethiopia relative to the Frontiers between the Soudan, Ethiopia, and Eritrea, 15 mai 1902, en ligne: < https://www.marefa.org/images/b/bd/Treaty_of_Addis_Ababa_1902.pdf > (ratification le 28 octobre 1902)

Treaty of Peace, Friendship, Limits and Settlement between the United States of America and the Mexican Republic, 2 février 1848, en ligne: < <https://catalog.archives.gov/id/299809> > (entrée en vigueur le 30 mai 1848)

Treaty on the Lesotho Highlands Water Project between the Government of the Kingdom of Lesotho and the Government of the Republic of South Africa signed at Maseru, 24 octobre 1986, (entrée en vigueur le 2 octobre 2009)

Jurisprudence internationale

Décisions arbitrales

Sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, Tribunal arbitral, Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies, Volume XII, pages 281-317 (16 novembre 1957)

Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, Tribunal arbitral, Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies, Volume XXVII, pages 35-125 (24 mai 2005)

Affaire de l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du

Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976, Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies, Volume XXV , pages 267-344 (12 mars 2004)

Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, Volume XXIII, pages 1-57 (4 août 2000)

Affaire Texaco-Caliasiac c. Gouvernement libyen, sentence arbitrale, 19 janvier 1977, (1977) 53 *I.L.R.* 389

Décisions de la Cour permanente de justice et de la Cour internationale de justice

Affaire de la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 175 (25 juillet 1974)

Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande), arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 3 (25 juillet 1974)

Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 245 (11 juin 1998)

Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3 (20 février 1969)

Affaire du Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p.3 (19 décembre 1978)

Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14 (20 avril 2010)

Affaire relative au Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), compte rendu 2022/6, 1^{er} avril 2022, en ligne: < <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/92/10965.pdf> >

Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 3 (25 septembre 1997)

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 665 (16 décembre 2015)

Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4 (9 avril 1949)

Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 268 (20 décembre 1974)

Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Royaume-Uni, France, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Danemark, Allemagne et Suède), arrêt, C.P.J.I. Recueil (série A), no 16, p. 1 (10 septembre 1929)

Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, C.P.J.I Recueil (série A/B), no 42, p. 116 (15 octobre 1931)

Décisions du Tribunal international du droit de la mer

Affaire de l'usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95

Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 2001, p. 280

Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Affaire n° IT-94-I-A du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, arrêt de la Chambre d'appel, 15 juillet 1999, en ligne :

< <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> >

Autres études, rapports et résolutions internationaux

Documents onusiens

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/738)*, 17 février 1995, Doc. N.U. A/49/738 (1995), en ligne : < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/767/72/PDF/N9576772.pdf?OpenElement> >

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale sans renvoi à une grande commission (A/51/L.72 et Add.1)*, 8 juillet 1997, Doc. N.U. A/RES/51/229 (1997), en ligne : < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/772/94/PDF/N9777294.pdf?OpenElement> >

COLLECTION DES TRAITÉS, *Commentaire sur la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, Organisation des Nations Unies, à jour en date du 16 juillet 2020, en ligne : < https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXIII-2&chapter=23&clang=fr >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire de la Commission du droit international, Summary records of the meetings of the forty-sixth session – 2 May-22 July 1994*, 1994, volume 1, Document A/CN.4/L.493 + Add.1 +, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_1994_v1.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Equitable and Reasonable Utilisation*, User's Guide Fact Sheet Series, Volume 4, 2012, en ligne : < <https://www.unwatercoursesconvention.org/documents/UNWC-Fact-Sheet-4-Equitable-and-Reasonable-Utilisation.pdf> >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Fifth Report on the Law of Treaties (Treaties and Third States) by Sir Gerald Fitzmaurice Special Rapporteur*, 1960, volume II, Document AA/CN.4/130, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_130.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Law of the non-navigational uses of international watercourses*, à jour en date du 16 janvier 2022, Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/guide/8_3.shtml >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités avec commentaires*, Genève, 1974, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/3_2_1974.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation – titres et textes adoptés par le Comité de rédaction : 1^{re}, 2^e et 6^e parties du projet d'articles; art. 2, 10 et 26 à 33 (A/CN.4/SR.2228, SR.2229 et SR.2230)*, 21 juin 1991, A/CN.4/L.458, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l458.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs, adoptés par la Commission en deuxième lecture : articles 1 à 33*, volume II, Document A/CN.4/L.493, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l493.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, 2 mai 1994, Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8_3_1994.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (2 mai – 22 juillet 1994)*, 1994, volume I, Document A/49/10, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_49_10.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session (4 mai – 17 juillet 1987)*, Annuaire de la Commission du droit international, 1987, volume II, Document A/42/10, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_42_10.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session – (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008) Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières*, Annuaire de la Commission du droit international, 2008, volume II, Document A/63/10, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2008_v2_p2.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Report of the International Law Commission on the work of its twenty-sixth session, 6 May -26 July 1974, Official Records of the General Assembly, Twenty-ninth session, Supplement No. 10*, 1974, Annuaire de la Commission du droit international, volume II, Document A/9610/Rev.1, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_9610.pdf >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Texte du projet de conclusions tel qu'adopté par le Comité de rédaction en seconde lecture : Détermination du droit international coutumier* Annuaire de la Commission du droit international, 2018, volume II, Document A/CN.4/L.908, en ligne : < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G18/136/31/PDF/G1813631.pdf?OpenElement> >

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, par M. Stephen C. McCaffrey, Rapporteur spécial, Annuaire de la Commission du droit international, 1987, volume II, Document A/CN.4/406 and Corr.1 and Add.1 & 2, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_406.pdf >

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE, *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, 2013, en ligne : < https://unece.org/DAM/env/water/publications/WAT_Guide_to_implementing_Convention/ECE_MP.WAT_39_FRE_pdf_web.pdf >

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE, *Hunger and Potatoes: The 1933 Famine in Uzbekistan and Changing Foodways*, Global Development Commons, Washington, 2019, en ligne : < <https://gdc.unicef.org/resource/hunger-and-potatoes-1933-famine-uzbekistan-and-changing-foodways> >

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 4. *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, Collection des traités, à jour en date du 16 février 2022, en ligne : < https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-4&chapter=27&clang=_fr >

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 12. *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Collection des traités, à jour en date du 16 février 2022, en ligne : < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-12&chapter=27&clang=_fr >

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, *Sharing Transboundary Waters An Integrated Assessment of Equitable Entitlement : The Legal Assessment Model*, International Hydrology Program, No. 74, Paris, 2005, en ligne : < <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000139794>. >

Documents de la Banque mondiale

THE WORLD BANK, *Arab Republic of Egypt, Power Market Structure*, Washington, 2010, en ligne : < <https://documents1.worldbank.org/curated/en/795791468314701057/pdf/Power-market-structure-revisiting-policy-options.pdf> >

THE WORLD BANK, *Ethiopia economic update: laying the foundation for achieving middle income status*, Washington, 2013, en ligne : < <https://www.worldbank.org/en/country/ethiopia/publication/ethiopia-economic-update-laying-the-foundation-for-achieving-middle-income-status> >

THE WORLD BANK, *The Little Data Book*, Washington, 2016, en ligne : < <https://data.worldbank.org/products/data-books/little-data-book> >

THE WORLD BANK, *The Nile Basin Trust Fund*, Washington, 2016, en ligne: < <https://www.worldbank.org/en/programs/cooperation-in-international-waters-in-africa/brief/nile-basin-trust-fund> >

Autres études et rapports d'organismes internationaux et publics

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, *Règles d'Helsinki*, Rapport de la cinquante-deuxième conférence de l'Association de droit international, août 1966, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/intldocs/ILA/Helsinki_Rules-original_with_comments.pdf >

CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, *The world fact book (Ethiopia)*, Washington, 2021, en ligne: < <https://data.worldbank.org/products/data-books/little-data-book> >

EASTERN NILE COUNCIL OF MINISTERS, *Opportunities for cooperative water resources development on the Eastern Nile: risks and rewards*, Nile Basin Initiative, Entebbe, 2018, en ligne: < https://entrospace.nilebasin.org/bitstream/handle/20.500.12351/173/19_JMP_Scoping_Study.pdf?sequence=1 >

INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL, *Resolution on the Pollution of Rivers and Lakes and International Law*, 12 septembre 1979, Athènes, Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 58, T.I, p. 197

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Energy Balances of Non-OECD Countries 2015*, Paris, 2016, en ligne: < https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/energy_bal_non-oecd-2015-en.pdf?expires=1612838675&id=id&accname=ocid43014084&checksum=3E8D2497DD2D2D33433D3321AFC55D59 >

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Energy Prices and Taxes 2021*, Paris, 2021, en ligne: < file:///C:/Users/Pierre/Downloads/10.3934_energy.2021001.pdf >

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Egypt: Key Energy Statistics, 2018*, Paris, 2019, en ligne: < <https://www.iea.org/countries/egypt> >

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *Kyrgyzstan energy profile*, Paris, 2020, en ligne: < <https://www.iea.org/reports/kyrgyzstan-energy-profile> >

INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *World Energy Outlook 2011*, Paris, 2012, en ligne: < <https://www.iea.org/newsroom/news/2011/november/world-energy-outlook2011.html> >

INTERNATIONAL RIVERS, *Field Visit Report on the Grand Ethiopian Renaissance Dam*, Dakar, 2013, en ligne: < <https://archive.internationalrivers.org/resources/field-visit-report-on-the-grand-ethiopian-renaissance-dam-7815> >

INTERNATIONAL WATER LAW PROJECT, *The Helsinki Rules with Comments*, Commentary Series, 1998, en ligne: < https://www.internationalwaterlaw.org/documents/intldocs/ILA/Helsinki_Rules-original_with_comments.pdf >

MIT AND ABDUL LATEEF JAMEEL WORLD WATER AND FOOD SECURITY LAB, *The Grand Ethiopian Renaissance Dam: An Opportunity for Collaboration and Shared Benefits in the Eastern Nile Basin An Amicus Brief to the Riparian Nations of Ethiopia, Sudan and Egypt From the International, Non-partisan Eastern Nile Working Group*, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, 2014, en ligne: < https://jwafs.mit.edu/sites/default/files/imce/publications/GERD_Report.pdf >

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Traduction non-officielle de la Constitution de la République arabe d'Égypte*, 19 janvier 2014, en ligne: < <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/eg/eg060en.pdf> > (remplace la Constitution de 2012, adoptée sous la présidence de Mohamed Morsi)

NILE BASIN INITIATIVE SHARED VISION PROGRAM, *The Nile Basin Initiative (NBI): building a cooperative future*, THE WORLD BANK, Washington, 2010, en ligne: < <http://documents1.worldbank.org/curated/en/423891468008466010/pdf/ICR14930P076491e0only1910BOX353800B.pdf> >

SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COMMUNITY, *SADC Concept Paper on Benefit Sharing and Transboundary Water Management and Development*, Gaborone, Botswana, 2008, en ligne: < http://www.kunene.riverawarenesskit.com/KUNENERAK_COM/_SYSTEM/DMSSTORAGE/4071EN/SADC_CONCEPT_PAPER_BENEFIT_SHAR.PDF >

STOCKHOLM ENVIRONMENT INSTITUTE, *Mainstreaming Sustainable Energy Access into National Development Planning: the Case of Ethiopia*, User's Guide Fact Sheet Series, Volume 4, Stockholm, 2013, en ligne: < <https://www.sei.org/publications/mainstreaming-sustainable-energy-access-into-national-development-planning-the-case-of-ethiopia/> >

THE UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE, *United States Attorney General Opinion, November 27, 1895*, 27 novembre 1895, 21 U.S. Op. Atty. Gen. 264, en ligne: < <https://www.justice.gov/jm/civil-resource-manual-13-attorney-general-opinion-november-27-1895> >

UNITED STATES BUREAU OF RECLAMATION, *Land and water resources of the Blue Nile Basin, Ethiopia*, : United States Department of Interior, Washington, 1964, en ligne: < <http://b10113.eos-intl.net/B10113/Search/SimpleSearch.aspx> >

Doctrine

Monographie et ouvrages collectifs

Afrique (Égypte)

AL-ATAWY, M. H., *Nilopolitics: A Hydrological Regime 1870–1990*, Le Caire, American University in Cairo Press, 1996

Amérique du nord (Canada et États-Unis)

DAVIDSON, S., *The Law of Treaties*, New York, New York, Routledge, 2016

DEGEFU, G.T., *The Nile: historical, legal and developmental perspectives*, Victoria, Trafford Publishing, 2003

WATERBURY, J. *The Nile Basin: National Determinants of Collective Action*, New Haven, Yale University Press, 2002

YU, W., *Benefit sharing in international rivers: Findings from the Senegal River Basin, the Columbia River Basin, and the Lesotho Highlands Water Project*, Washington, World Bank, 2011

Europe (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse)

ABDIYO ENSENE, K., *The Political Economy of Land and Agrarian Development in Ethiopia*, 1^{ère} éd., London, Routledge, 2018

ANDENAS, M., Fitzmaurice, M., Tanzi, A. et WOUTERS, K., *General Principles and the Coherence of International Law*, Volume 37, Leiden, Brill Nijhoff, 2019

AWULACHEW, S.B., V. SMAHKITIN, D. MOLDEN et D. PEDEN, *The Nile River Basin: Water, Agriculture, Governance and Livelihoods*, 1st ed., London, Routledge, 2012

BOURNE, C.B., *International Water Law*, Londres, Kluwer Law, 1997

ELLENBLUM, R., *The Collapse of the Eastern Mediterranean*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012

DÖRR, O. et K. SCHMALENBACH, *Vienna convention on the law of treaties : a commentary*, Berlin, Springer, 2018

GATHII, K.T., *Agreement Establishing The African Continental Free Trade Area*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019

GOLDSMITH, J. et E. A. POSNER, *The Limits of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005

HOLLIS, D.N., *The Oxford Guide To Treaties*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

LAMMERS, J.G., *Pollution of International Watercourses*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984

ODIDI, C.O., *History of the Nile and Lake Victoria Basins through treaties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994

LEB, C., *Cooperation in the Law of Transboundary Water Resources*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013

MCCAFFREY, S., *The Law of International Watercourses — Non-Navigational Uses*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007

MCCAFFREY, S., *The Law of International Watercourses — Non-Navigational Uses*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2019

NEGM, A.M. et S. ABDEL-FATTAH, *Grand Ethiopian Renaissance Dam Versus Aswan High Dam A View from Egypt*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018

RIEU-CLARKE, A., R. MOYNIHAN et B. MAGSIG, *UN Watercourses Convention User's Guide*, Dundee, IHP-HELP Centre for Water Law, Policy and Science, 2012

SAMAAN, M.M., *The Win-win-win Scenario in the Blue Nile's Hydropolitical Game: Application on the Grand Ethiopian Renaissance Dam*, Braunschweig, Institut für Sozialwissenschaften, 2014

TAFESSE, T., *The Nile Question: Hydropolitics, Legal Wrangling, Modus Vivendi and Perspectives*, Münster, Lit Verlag, 2001

TANZI, A. et M. ARCARI, *The United Nations Convention on the Law of International Watercourses*, La Haye, Kluwer, 2001

TORTAJADA, C., D. ALTINBILE et A. K. BISWAS, *Impacts of Large Dams: A Global Assessment*, Berlin, Springer, 2012

WOLDETSADIK, T.K., *International Watercourses Law in the Nile River Basin: Three States at a Crossroads*, Abingdon, Routledge, 2013

YIHDEGO, Z., A. RIEU-CLARKE et A.E. CASCAO, *The Grand Ethiopian Renaissance Dam and the Nile Basin - Implications for Transboundary Water Cooperation*, 1^{ère} éd., Milton Park, Routledge, 2017

Articles de revue et études d'ouvrage collectifs

Afrique (Afrique du Sud Bénin, Égypte, Éthiopie et Sénégal)

CHELKEBA, A., « Notification and Consultation of Projects in Transboundary Water Resources: Confidence Building rather than Legal Obligation in the Context of GERD » (2015), 11 *Mizan Law Review* 1, 125-152

KHAN, B. et P. SINGH, « The Current and Future States of Ethiopia's Energy Sector and Potential for Green Energy: A Comprehensive Study », (2017) 33 *Int J Eng Res Africa*, 115–139

LUMUMBA, P.L.O., « The Interpretation of the 1929 Treaty and its Legal Relevance and Implications for the Stability of the Region », (2007) 11 *African Sociological Review* 1, 10-24

MAMO, S.A. et A. D. HABTE, « The Political Economy of Commercial Agricultural Land in Ethiopia », (2020) 1 *PanAfrican Journal of Governance and Development* 1, 49-60

SHETEWY, M., « Legal Commitments regulating the Establishment of Water Projects on International Rivers Application Study over the Nile Basin », (2013) 11 *African Perspectives*, 29-35

VINTI, C., « The Treaty on the Lesotho Highlands Water Project and the principle of "equitable and reasonable utilisation" », (2021) 54 *De Jure (Pretoria)* 1, 328-345

WOLDETSADIK, T.K., « The Nile Basin Initiative and the Cooperative Framework Agreement: failing institutional enterprises? A Script in legal history of the Diplomatic Confront (1993–2016) », (2017) 11 *Mizan Law Review* 1, 196-228

Amérique du nord (Canada et États-Unis)

ALBRECHT, T. R., R. G. VARADYA, A. A. ZUNIGA-TERANA, A. K. GERLAKAB et C. STADDON, « Governing a shared hidden resource: A review of governance mechanisms for transboundary groundwater security », (2017) 2 *Water Security* 1, 43-56

AL-BANNA, M., « International Law and the Challenges of Transboundary Watercourses Governance: The Blue Nile Dam Controversy », dans Ahmed N. AL-MASRI et Yousef AL-ASSAF (dir.) *Sustainable Development and Social Responsibility*, Volume 2, New York, Springer, 2018, 105-122

BENVENSTI, E., « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: The Challenges of International Water Resources Law » (1996), 90 *The American Journal of International Law* 3, 384-415

BOURNE, C.B., « The International Law Association's contribution to International Water Resources Law » (1996) 36 *Natural Resources Journal* 1, 155 –216

BRADBOOK, A.J. et J. G. GARDAM, « Placing the Access to Energy Services Within a Human Rights Framework », (2006) 28 *Human Rights Quarterly* 2, 389-415

CAFLISCH, L., « Regulation of the Uses of International Watercourses », dans S. M. A. SALMAN et L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *International Watercourses, Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, Washington, The World Bank, 1997, 6-16

COFFEL, E.D., B. KEITH, C. LESK, R. M. HORTON, E. BOWER, J. LEE et J. S. MANKIN, « Future Hot and Dry Years Worsen Nile Basin Water Scarcity Despite Projected Precipitation Increases », (2019) 7 *Earths' Future* 8, 967-977

DELABARRE, M., « Interdependence Between States and Economies », (2021) *SSRN Electronic Journal*, 1-23

DINGETO HAILU, A., « Ethiopia Renewable Energy Potentials and Current State », (2021), 9 *AIMS Energy* 1

ECKSTEIN, G., « Water Scarcity, Conflict, and Security in a Climate Change World: Challenges and Opportunities for International Law and Policy », (2009) 27 *Wis. Int'l L.J.* 1, 409-461

FÜRST, H., « The Hungarian-Slovakian Conflict over the Gabčíkovo-Nagymaros Dams: An Analysis », (2003) *Political Science*, 1-15

GARRETSON, A.H., « The Nile Basin », dans A. H. GARRETSON, R. HAYTON & C. L. OLMSTEAD (dir.), *The Law of International Drainage Basins*, New York, Oceana, 1967, 256-297

HELAL, M.S., « Inheriting International Rivers: State Succession to Territorial Obligations, South Sudan, and the 1959 Nile Waters Agreement », (2013) 27 *Emory International Law Review* 2, 907-985

- HIRSCH, M., «Game Theory, International Law, and Future Environmental Cooperation in the Middle East», (1998) 27 *Denver Journal of International Law and Policy* 1, 75-97
- HIRJI, R. et D. GREY, « Managing International Waters in Africa: Process and Progress », dans S. M. A. SALMAN et L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *International Watercourses, Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, Washington, The World Bank, 1997, 56-73
- IBRAHIM, A.M., « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: The Beginning of the End of Egyptian Hydro-Political Hegemony », (2011) 18 *Missouri Environmental Law & Policy Review* 2, 282-313
- KORNFELD, I.E., « Kansas v. Colorado: state sovereignty and the equitable allocation of water », (2017) *SSRN Electronic Journal*, 279-294
- MATEMU, S.A. et D. A. MASHAURI, « Transboundary water cooperation and conflict resolution in the Southern African region: influence of the 1890 Anglo-Germany Treaty », (2022) 3 *South Florida Journal of Development, Miami* 2, 2585-2610
- MCCAFFREY, S., « The harmon doctrine one hundred years later: buried, not praised », (1996) 36 *Natural Resources Journal* 1, 965-1007
- MCCAFFREY, S., « The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Prospects and Pitfalls », dans S. M. A. SALMAN et L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *International Watercourses, Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, Washington, The World Bank, 1997, 16-24
- MCDONNELL, R., « Challenges for Integrated Water Resources Management: How Do We Provide the Knowledge to Support Truly Integrated Thinking? », (2008) 24 *International Journal of Water Resources Development* 1, 131-143
- MOERMOND, J.O. et S. ERICKSON, « A Survey of the International Law of Rivers », (1987) 16 *Denver Journal of International Law & Policy* 1, 139-159
- OATLEY, T., « Toward a political economy of complex interdependence », (2019) 25 *European Journal of International Relations* 4, 279-294
- RAUSTIALA, K., « Form and Substance in International Agreements », (2005) 99 *American Journal of International Law* 1, 581-614
- RAUSTIALA, K., « The Architecture of International Cooperation: Transgovernmental Networks and the Future of International Law », (2002) 43 *Virginia Journal of International Law* 1, 1-92
- SCHWABACH, A., « Diverting the Danube: The Gabcikovo-Nagymaros Dispute and International Freshwater Law », (1996) 14 *Berkeley Journal of International Law* 1, 290-309
- SHUPE, M.C., W. M. WRIGHT, K. W. HIPEL et N. M. FRASER, « Nationalization of the Suez Canal: a hypergame analysis », (1980) 24 *Journal of Conflict Resolution* 3, 477-493

SOLIMAN, G., H. SOUSSA et S. EL-SAYED, « Assessment of Grand Ethiopian Renaissance Dam impacts using Decision Support System », (2016) 18 *IOSR Journal of Computer Engineering* 5, 8-18

TANZI, A.M., « The inter-relationship between no harm, equitable and reasonable utilisation and cooperation under international water law », (2020) 20 *International Environmental Agreements* 4, 619-629

TULLY, S., « The Human Right to Access Electricity », (2006) 19 *The Electricity Journal* 3, 30-39

UTTON, A.E., « Regional Cooperation: The Example of International Waters Systems in the Twentieth Century », (1996) 36 *Natural Resources Journal* 2, 151-170

VATNA, L., « L'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*) : Un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », (2009) 22 *Revue québécoise de droit international* 2, 25-55

WENDL, A.K., « International Water Rights on the White Nile of the New State of South Sudan », (2016) 39 *Boston College International and Comparative Law Review* 1, 1-45

WILLIAMS, P., « The Treaty Obligations of the Successor States of the Former Soviet Union, Yugoslavia, and Czechoslovakia: Do They Continue in Force? », (1994) 23 *Denver Journal of International Law & Policy* 1, 1-42

WOUTERS, P. et H. CHEN, « China's 'Soft-Path' to Transboundary Water Cooperation Examined in the Light of Two UN Global Water Conventions – Exploring the 'Chinese Way' », (2013) 22 *Journal of Water Law*, 229-247

Asie (Indonésie, Iran, Malaisie et Népal)

ABBAS KADHIM ALSAADI, S., R. M. KHALID et W. SITI ADIBAH, « Issues and Principles on Non-Navigational Use of International Watercourses », (2020) 26 *Jurnal Undang-Undang dan Masyarakat* 1, 57-64

ABD-ELHAMID, H., I. ABD-ELATY et M. SHERIF, « Evaluation of potential impact of Grand Ethiopian Renaissance Dam on Seawater Intrusion in the Nile Delta Aquifer ». (2019) 16 *Int. J. Environ. Sci. Technol.*, 2321–2332

ABDULRAHMAN, S.A., « The River Nile and Ethiopia's Gran Renaissance Dam: challenges to Egypt's security approach », (2019) 76 *International Journal of Environmental Studies* 1, 136-149

RIAHI, S. et A. RIAHI, « Game Theory for Resource Sharing in Large Distributed Systems », (2019) 9 *International Journal of Electrical and Computer Engineering (IJECE)* 2, 1249-1257

Europe (Autriche, Allemagne, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse)

ALAM, U., O. DIONE et P. JEFFREY, « The benefit-sharing principle: Implement sovereignty bargains on water », (2009) 28 *Political Geography* 1, 90–100

ALJEFRI, Y.M., L. FANG, K. W. HIPEL, et K. MADANI, « Strategic Analyses of the Hydropolitical Conflicts Surrounding the Grand Ethiopian Renaissance Dam », (2019) 28 *Springer Nature* 305-340

ARJOON, D., Y. MOHAMED, Q. GOOR et A. TILMANT, « Hydro-economic risk assessment in the Eastern Nile River Basin », (2014) *Water Resour Econ.* 8, 16-31

BARREIRA, A., « 1998 Luso-Spanish Convention on Iberian Basins: A Framework for Cooperation », (2004) 14 *Oxford Yearbook of International Environmental Law* 1, 161-184

BOISSON DE CHAZOURNES, L. et C. LEB, « Political Economy and International Water Law :Political Economy Induced Changes to the Uptake of Benefit Sharing in International Water Law », dans A. FABBRICOTTI (dir.), *The Political Economy of International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, 356-383

BROUDE, T. et Y. SHERESHEVSKY, « Explaining the Practical Purchase of Soft Law », dans H.G. COHEN et T. MEYER (dir.), *International Law as Behaviour*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 98-127

BOYLE, A.E., « The Gabčíkovo-Nagymaros Case: New Law in Old Bottles », (1997) 8 *Yearbook of International Environmental Law* 1, 13-20

CAFLISCH, L., « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », dans P.-M. DUPUY (dir.), *Annuaire Français de Droit International*, vol. 43, Paris, CNRS Éditions, 1997, 751-798

CASCAO, A.E. et N. ALAN, « GERD: new norms of cooperation in the Nile Basin? », (2016) 41 *Water International* 4, 550-573

EL-SAYED, E.O. et N. ABDELAZIM, , « Environmental Impacts of the GERD Project on Egypt's Aswan High Dam Lake and Mitigation and Adaptation Options », dans D. BARCELO et A. G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 175-197

GAJA, G., « General Principles in the Jurisprudence of the icj », dans M. ANDENAS, M. FITZMAURICE, A. TANZI et J. WOUTERS (dir.), *General Principles and the Coherence of International Law*, Queen Mary Studies in International Law, vol. no 37, Leiden, Brill Nijhoff, 2019, 35-43

GAJA, G., « General Principles of Law », dans Rüdiger WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 370-378

GUTA, D.D., « Determinants of Household Adoption of Solar Energy Technology in Rural Ethiopia », 204 *J Cleaner Prod*, 193-204

HAILEMARIAM AYANO, G., « Nile as a Transboundary River and The Ethiopian Grand Renaissance Dam (GERD): The Issue of Sovereignty-Cooperation Dilemma », (2021) 9 *Journal of Political Sciences & Public Affairs* 1, 396-401

- HELMY ELSANABARY, M. et A. T. AHMED, « Impact of Constructing the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) on the Nile River », dans D. BARCELO et A. G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 75-94
- JALILOV, S.M., M. KESKINEN, O. VARIS, S. AMER et F. A. WARD, « Managing the water–energy–food nexus: Gains and losses from new water development in Amu Darya River Basin », (2016) 539 *Journal of Hydrology* 1, 648-661
- KIRSCHNER, A.J. et K. TIROCH, « The water of Euphrates and Tigris: An international law perspective », (2012) 16 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 1, 329-394
- LEB, C. et M. TIGNINO, « State Succession to Water Treaties: uncertainties and extremes », dans L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. LEB et M. TIGNINO (dir.) *International Law and Freshwater: The Multiple Challenges*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013, 421-444
- LEE, S., « Benefit sharing in the Mekong River basin », (2015) 40 *Water International* 1, 139-152
- LÖFQUIST, L., « Is there a universal human right to electricity? », (2020) 24 *The International Journal of Human Rights* 6, 711-723
- MADANI, K., « Game theory and water resources », (2010) 381 *Journal of Hydrology* 1, 225–238
- MADANI, K., D. RHEINHEIMER, L. ELIMAN et C. CONNELL-BUCK, « A game theory approach to understanding the Nile River Basin conflict », dans K. M. PERSSON (dir.), *A water resource, Festschrift in Honor of Professor Lars Bengtsson*, Lund, Lund University Editors, 2011, 97-114
- MARQUEZ CARRASCO, M.C., « Régimes de frontières et autres régimes territoriaux face à la succession d'Etats », dans M. EISEMANN et M. KOSKENNIEMI (dir.), *State Succession: Codification Tested against the Facts*, La Haye, Nijhoff, 2000, 572-596
- MASOUMI, K., « Évaluation de l'impact sur l'environnement », (2017) 2 *Revue juridique de l'environnement* 42, 343-362
- MEHTA, L., « Whose scarcity? Whose property? The case of water in western India », (2007) 24 *Land Use Policy* 4, 654-663
- MCCAFFREY, S., « The Evolution of the Law of International Watercourses' », (1993) 45 *Austrian Journal of Public and International Law* 2, 87-111
- MCCAFFREY, S. et R. ROSENSTOCK, « The International Law Commission's Draft Articles on International Watercourses: an Overview and Commentary », (1996) 5 *Review of European Community and International Environmental Law* 2, 89-96
- MEKONNEN, D.Z., « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement Negotiations and the Adoption of a 'Water Security' Paradigm: Flight into Obscurity or a Logical Cul-de-sac? », (2010) 21 *The European Journal of International Law* 2, 421-440

MULAT, A.G. et S. A. MOGES, « Assessment of the Impact of the Grand Ethiopian Renaissance Dam on the Performance of the High Aswan Dam », (2014) 6 *Journal of Water Resource and Protection* 6, 583-598

NKHATA, B.A., « Contested access: improving water security through benefit sharing », (2018) 48 *Water International* 8, 1040-1054

NOLLAEMPER, A., « The contribution of the International Law Commission to international water law: does it reverse the flight from substance? », (1996) 27 *Netherlands Yearbook of International Law* 1, 39-73

OKOWA, P.N., « Procedural Obligations in International Environmental Agreements », (1997) 67 *British Yearbook of International Law* 1, 275-336

PROTIÈRE, G., « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle », (2008) *Revue de droit public* 1, 259-292

RITOV, I. et J. BARON, « Omission Bias », (1992) 1 *Journal of Risk & Uncertainty* 5, 49-76

SADOFF, C.W. et D. GREY, « Beyond the river: The benefits of cooperation on international rivers » (2002), 4 *Water Policy* 5, 389-403

SALEM, H.S., « Social, environmental and security impacts of climate change on the Eastern Mediterranean », dans H.G. BRAUCH, Ú. OSWALD SPRINT, C. MESJASZ et al. (dir.), *Coping with Global Environmental Change, Disasters and Security – Threats, Challenges, Vulnerabilities and Risks*, Berlin, Springer-Verlag, 2011, 421-445

SALMAN, S. M.A., « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: the road to the declaration of principles and the Khartoum document », (2016) 41 *Water International* 4, 512-527

SALMAN, S. M.A., « The Helsinki Rules, the UN Watercourses Convention and the Berlin Rules: Perspectives on International Water Law », (2007) 23 *Water Resources Development* 4, 625-640

SALMAN, S. M.A., « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: a peacefully unfolding African spring? », (2013) 38 *Water International* 1, 17-29

SANDERSON, G.N., « The Anglo-German Agreement of 1890 and the Upper Nile », (1963) *The English Historical Review*, 1-22

SANDERSON, G.N., « The European partition of Africa: Coincidence or conjuncture? », (1974) *The Journal of Imperial and Commonwealth*, 1-36

SHARAKY, A.M., H. H. ELEWA, et A.M. KASEM, « Impact of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) on Gezira Groundwater, Sudan », dans D. BARCELO et A. G. KOSTIANOY (dir.), *The Handbook of Environmental Chemistry*, Cham, Springer Nature Switzerland AG, 2018, 519-561

SHAW, M.M., « The Heritage of States: the Principle of *uti possidetis juris* Today », (1996) 67 *British Yearbook of International Law* 1, 75-154

- STRZEPEKABC, K.M., G.W. YOHED, R. S.J. TOL et M. W. ROSEGRANT, « The value of the high Aswan Dam to the Egyptian economy », (2008) 66 *Ecological Economics* 1, 117-126
- SWAIN, A., « Ethiopia, the Sudan, and Egypt: the Nile River dispute », (1997) 35 *The Journal of Modern African Studies* 4, 675-694
- TANZI, A.M., « The UN Watercourses Convention and the UNECE Water Convention », dans A. RIEU-CLARKE et F. R. LOURES (dir.), *The UN Watercourses Convention in Force: Strengthening International Law for Transboundary Water Management*, Londres, Earthscan Publishers, 2012, 86-114
- TAWFIK, R., « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: a benefit-sharing project in the Eastern Nile? » (2016) 41 *Water International* 4, 574-592
- TIGNINO, M., « Joint infrastructure and the sharing of benefits in the Senegal and Niger watersheds », (2016) 41 *Water International* 6, 1-16
- TREVES, T., « Environmental Impact Assessment and the Precautionary Approach: Why Are International Courts and Tribunals Reluctant to Consider Them as General Principles of Law? », dans M. ANDENAS, M. FITZMAURICE, A. TANZI et J. WOUTERS (dir.), *General Principles and the Coherence of International Law*, Queen Mary Studies in International Law, vol. no 37, Leiden, Brill Nijhoff, 2019, 379-389
- YIHDEGO, Z., A. RIEU-CLARKE, et A.E. CASCAO, « How has the Grand Ethiopian Renaissance Dam changed the legal, political, economic and scientific dynamics in the Nile Basin? », (2016) 41 *Water International* 4, 503-511
- YIHDEGO, Z. et A. RIEU-CLARKE, « An exploration of fairness in international law through the Blue Nile and GERD? », (2016) 41 *Water International* 4, 528-549
- YIHDEGO, Z. et A. RIEU-CLARKE, « International Law developments on the Sharing of Blue Nile Waters: a fairness perspective », (2017) 41 *Water International* 4, 22-39
- YIHDEGO WOLDE, Y., A. KHALIL et S. HILMI, « Nile River's Basin Dispute: Perspectives of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) », (2017) 17 *Global Journal of Environmental Science and Management* 2, 1-21
- ZIKHALI-NYONI, T., «The Role of SADC in Transboundary Water Interactions: The Case of the Incomati International River Basin », (2021) 47 *Journal of Southern African Studies* 4, 1-16

Conférences

- ALEBACHEW, H., 2011, International legal perspective on the utilization of transboundary rivers: the case of the Ethiopian Renaissance (Nile) Dam, 9th Annual Colloquium of the IUCN Academy of Environmental Law – South Africa, North West, en ligne: < <http://www.aigaforum.com/articles/International-legal-perspective-nile.pdf> >
- ALJEFRI, Y.M., L. FANG, K. W. HIPEL et K. MADANI, 2014, Modeling misperception of options and preferences in the graph model for conflict resolution, 2014 IEEE international conference on systems, man, and cybernetics, San Diego, en ligne: < <https://dblp.org/db/conf/smc/smc2014.html> >

HENSENGERTH, O., I. DOMBROWSKY et W. SCHEUMANN, 2012, Benefit-Sharing in Dam Projects on Shared Rivers, 2012 German Development Institute Conference, Bonn, Allemagne, en ligne: < https://www.die-gdi.de/uploads/media/DP_6.2012.pdf >

SALMAN, S. M. A., 2021, Equitable and Reasonable Utilization and the Obligation Against Causing Significant Harm – Are they Reconcilable?, 2021 Cambridge University Symposium on Interstate Disputes over Water Rights, Cambridge, Royaume-Uni, en ligne: < <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/62C01AA29C09D397AF23562EE7EDB5F4/S2398772321000222a.pdf/div-class-title-equitable-and-reasonable-utilization-and-the-obligation-against-causing-significant-harm-are-they-reconcilable-div.pdf> >

RAMADAN, E.M., A.M. NEGM, M. SMANNY et A. HELMY, 2013, Environmental impacts of Great Ethiopian Renaissance Dam on the Egyptian water resources management and security, The 23rd international conference on: environmental protection is a must, Alexandria, en ligne: < https://www.researchgate.net/publication/262674871_Environmental_Impacts_Of_Great_Ethiopian_Renaissance_Dam_On_The_Egyptian_Water_Resources_Management_And_Security >

WOUTERS, P., 2002, The Legal Response to International Water Scarcity and Water Conflicts: The UN W Conflicts: The UN Watercourses Convention and Beyond, Allocating and Managing Water for a Sustainable Future: A Lesson from the World – Summer Conference, Denver, en ligne: < <https://scholar.law.colorado.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1001&context=allocating-and-managing-water-for-sustainable-future> >

Sites internet et billets de blogues

« Al-Bashir: Sudan supports construction of Ethiopia's Grand Dam », *Relief*, 5 mars 2012, en ligne: < <https://reliefweb.int/report/ethiopia/al-bashir-sudan-supports-construction-ethiopias-grand-dam> >

PANNIER, B., « Power Outage: Winter Is Starting To Look Colder And Darker For Kyrgyzstan », *Radio Free Europe*, 22 novembre 2021, en ligne: < <https://www.rferl.org/a/kyrgyzstan-power-outage-winter-colder/31572858.html> >

CRABTREE, J., « Africa is on the verge of forming the largest free trade area since the World Trade Organization », *CNBC*, 20 mars 2018, en ligne: < <https://www.cnbc.com/2018/03/20/africa-leaders-to-form-largest-free-trade-area-since-the-wto.html/> >

DAVISON, W., « Ethiopia Compels Private Banks to Buy Bonds to Fund Development », *Bloomberg*, 7 avril 2011, en ligne: < <https://www.bloomberg.com/news/articles/2011-04-07/ethiopia-tells-private-banks-to-buy-bonds-to-fund-infrastructure-projects> >

« Egypt Blames Ethiopia for Latest Failure of Nile Dam Talks », *Voa News*, 10 janvier 2020, en ligne: < https://www.voanews.com/a/middle-east_egypt-blames-ethiopia-latest-failure-nile-dam-talks/6182389.html >

« Egypt is 18th AfCFTA ratification instrument depositor », *Egypt Today*, 8 avril 2019, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/3/68092/Egypt-is-18th-AfCFTA-ratification-instrument-depositor> >

« Egypt pushes for UN Security Council resolution on GERD », *Enterprise*, 30 juin 2020, en ligne: < <https://enterprise.press/stories/2020/06/30/egypt-pushes-for-un-security-council-resolution-on-gerd-17827/> >

« Egypt to build world's largest water desalination plant amid deadlock in Nile dam talks », *Al-Monitor, The Pulse of the Middle East*, 13 novembre 2020, en ligne: < <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/11/egypt-build-world-largest-desalination-plant-gerd-nile.html> >

EL-GUNDY, Z., « GERD Timeline: From construction till expected resumption of African Union-mediated talks », *Ahram Online*, 6 octobre 2021, en ligne: < <https://english.ahram.org.eg/News/426270.aspx> >

EL TAWIL, N., « Declaration of Principles on Renaissance Dam is 'exclusive agreement' binding Egypt, Ethiopia, Sudan together: intl. law expert », *Egypt Today*, en date du 23 juin 2020, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/88909/Declaration-of-Principles-on-Renaissance-Dam-is-exclusive-agreement-binding> >

« Ethiopia completes second phase of filling of the "Grand Renaissance" dam », *Africa News*, 1820 juillet 2021, en ligne: < <https://www.africanews.com/2021/07/19/ethiopia-completes-second-phase-of-refill-on-controversial-mega-dam-on-the-nile/> >

« Ethiopia dam is 'declaration of war': Al-Gamaa Al-Islamiya », *Ahram Online*, 30 mai 2013, en ligne: < <https://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/72730/Egypt/Politics-/Ethiopia-dam-is-declaration-of-war-AlGamaa-AlIslam.aspx> >

« Ethiopia deposits instruments of ratification of AfCFTA », *African Union Blog*, 10 avril 2019, en ligne: < <https://au.int/ar/node/36361> >

« Ethiopia, Egypt, Sudan hold secret talks on GERD dispute in UAE », *Sudan Tribune*, 18 mars 2022, en ligne: < <https://sudantribune.com/article256582/> >

« Ethiopia Pushes Privatization to Give Its Economy a Sugar Rush », *Bloomberg*, 21 JANVIER 2020, en ligne < <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-01-21/ethiopia-s-privatization-push-aims-to-raise-7-5-billion> >

« Expert details updates, speculations on Grand Ethiopian Renaissance Dam », *Egypt Today*, 12 avril 2022, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/114818/Expert-details-updates-speculations-on-Grand-Ethiopian-Renaissance-Dam> >

FANTINI, E., « The Grand Ethiopian Renaissance Dam: From Diplomatic Deadlock to Nationalistic Lockdown », *Instituto Per Gli Studi Di Politica Internazionale*, 22 mars 2020, en ligne: < <https://www.ispionline.it/it/pubblicazione/grand-ethiopian-renaissance-dam-diplomatic-deadlock-nationalistic-lockdown-26040> >

« Foreign ministry announces official stance on GERD », *Daily News Egypt*, 14 mars 2014, en ligne: < <http://www.dailynewsegypt.com/2014/03/19/foreign-ministry-announces-official-stance-gerd/> >

« GERD Panel of Experts Report: Big Questions Remain », *Water International*, 31 mars 2014, en ligne: < <https://archive.internationalrivers.org/gerd-panel-of-experts-report-big-questions-remain> >

HOLAWA, O. « Ethiopia's Renaissance Dam: What options are left for Egypt? », *Horn Affairs*, 12 mars 2016, en ligne: < <https://hornaffairs.com/2016/03/12/ethiopias-renaissance-dam-options-left-egypt/> >

HOSNY, H., « Egypt embarks on new project in Congo amid faltering Nile dam talks », *Al-Monitor*, 13 octobre 2020, en ligne: < <https://www.al-monitor.com/originals/2020/10/egypt-congo-river-navigable-project-nile-dam-talks.html> >

« Hungarian chemical sludge spill reaches Danube », *BBC News*, 7 octobre 2010, en ligne: < <https://www.bbc.com/news/world-europe-11491412> >

« Is Ethiopia the Next Yugoslavia? », *Foreign Policy*, 31 décembre 2020, en ligne: < <https://foreignpolicy.com/2020/12/31/is-ethiopia-the-next-yugoslavia/> >

KIMENYI, M.S. et J. M. MBAKU, « The limits of the new Nile Agreement », *Africa in Focus*, 28 avril 2015, en ligne: < <https://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2015/04/28/the-limits-of-the-new-nile-agreement/> >

« L'Ethiopie commence à remplir le réservoir du méga-barrage sur le Nil », *BBC News*, 15 juillet 2020, en ligne: < <https://www.bbc.com/afrique/region-53422206> >

MAGDY, M., « Egypt in talks over plan to sell power to Europe and Africa », *Bloomberg News*, 8 septembre 2020, en ligne: < <https://www.bloomberg.com/professional/blog/egypt-in-talks-over-plan-to-sell-power-to-europe-and-africa/> >

MAGNAN, P., « La tentation du Nil: les clefs de la tension entre l'Ethiopie et l'Egypte », *Franceinfo*, 20 mai 2018, en ligne: < https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/soudan/la-tentation-du-nil-les-clefs-de-la-tension-entre-lethiopie-et-legypte_3055285.html >

MESSELE, D.Y., « OP:ED: GERD Talks Standoff and Ethiopia's Need to Rally Behind "IT'S MY DAM" », *Addis Standard*, en date du 14 janvier 2020, en ligne: < <https://addisstandard.com/oped-gerd-talk-standoff-and-ethiopias-need-to-rally-behind-its-my-dam/> >

« Ministers of Egypt, Sudan, Ethiopia inspect Renaissance Dam », *Egypt Today*, 17 octobre 2017, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/28179/Ministers-of-Egypt-Sudan-Ethiopia-inspect-Renaissance-Dam> >

MOSTAFA, E., T. DURAN et M. MOSELEY, « Prospects for Renewable Energy in Egypt », *Egypt Oil and Gas*, 29 décembre 2014, en ligne: < <https://egyptoil-gas.com/features/prospects-for-renewable-energy-in-egypt/> >

RAYESS, R., « Water sustainability: Egypt's only choice is to connect the Congo River with the Nile? », *Alarabiya News*, 24 août 2021, en ligne: < <https://english.alarabiya.net/views/2021/08/24/Water-sustainability-Egypt-s-only-choice-is-to-connect-the-Congo-River-with-the-Nile> >

« Renaissance dam study contracts to be signed with 2 French firms in February: Egypt's foreign ministry », *Ahram Online*, 4 janvier 2016, en ligne: < <https://english.ahram.org.eg/News/180053.aspx> >

SAIED, M., « Egypt deepens military ties with Sudan as Ethiopia moves forward with Nile dam », *Al-Monitor*, 22 mars 2022, en ligne: < <https://www.al-monitor.com/originals/2022/03/egypt-deepens-military-ties-sudan-ethiopia-moves-forward-nile-dam> >

SAWERE, V. et D. NDOLO, « Négociations de la ZLEC sur les services : comment parvenir à un accord d'ici 2017 ? », *Passerelles*, 31 mai 2016, en ligne: < <https://web.archive.org/web/20160601124210/http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/n%C3%A9gociations-de-la-zlec-sur-les-services-comment-parvenir-%C3%A0-un-accord> >

« Sudan Decides not to Participate in This Round of Renaissance Dam Talks », *Egypt Today*, 21 novembre 2020, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/94485/Sudan-decides-not-to-participate-in-this-round-of-Renaissance> >

« Sudan formally requests four-party mediation in GERD row », *Al Jazeera*, en date du 15 mars 2021, en ligne: < <https://www.aljazeera.com/news/2021/3/15/sudan-formally-requests-external-mediation-over-ethiopian-dam-row> >

« Sudan signs African free trade agreement », *Sudan Tribune*, 22 mars 2018, en ligne: < <https://sudantribune.com/article63144/> >

« Sudan's support to Ethiopian dam is economically motivated: Bashir », *Sudan Tribune*, 5 décembre 2013, en ligne: < <https://sudantribune.com/article48026/> >

EL TAWIL, N., « Declaration of Principles on Renaissance Dam is 'exclusive agreement' binding Egypt, Ethiopia, Sudan together: intl. law expert », *Egypt Today*, 23 juin 2020, en ligne: < <https://www.egypttoday.com/Article/1/88909/Declaration-of-Principles-on-Renaissance-Dam-is-exclusive-agreement-binding> >

TEKUYA, M., « Colonial-era treaties are to blame for the unresolved dispute over Ethiopia's dam », *The Conversation*, 25 mars 2020, en ligne: < <https://theconversation.com/colonial-era-treaties-are-to-blame-for-the-unresolved-dispute-over-ethiopia-dam-133538> >

« The International Panel of Experts' Report on the Grand Ethiopian Renaissance Dam », *Zenawi*, 15 juin 2013, en ligne: < <http://www.meleszenawi.com/the-international-panel-of-experts-report-on-the-grand-ethiopian-renaissance-dam/> >

WALSH, D. et S. SENGUPTA, « For Thousands of Years, Egypt Controlled the Nile. A New Dam Threatens That », *New York Times*, 9 février 2020, en ligne: < <https://www.nytimes.com/interactive/2020/02/09/world/africa/nile-river-dam.html> >

WITSCHGE, L., « African Continental Free Trade Area: What you need to know », *Aljazeera*, en date du 20 mars 2018, en ligne: < <https://www.aljazeera.com/economy/2018/3/20/african-continental-free-trade-area-what-you-need-to-know> >

YIHDEGO, Z., « The Blue Nile dam controversy in the eyes of International Law », *Addis News*, 17 juin 2013, en ligne: < <https://addisnews.net/the-blue-nile-dam-controversy-in-the-eyes-of-international-law/> >

ZANE, D., « River Nile dam: Why Ethiopia can't stop it being filled », *BBC News*, 8 juillet 2021, en ligne: < <https://www.bbc.com/news/world-africa-53432948> >

ZENGERLE, P., « U.S. to cut \$100 million in aid to Ethiopia over GERD dam dispute », *Reuters*, 2 septembre 2020, en ligne: < <https://ca.reuters.com/article/idUSKBN25T2LO> >